

**MANUEL
DE GESTION
DES CIMETIÈRES**



Diocèse de
Saint-Jean-Longueuil

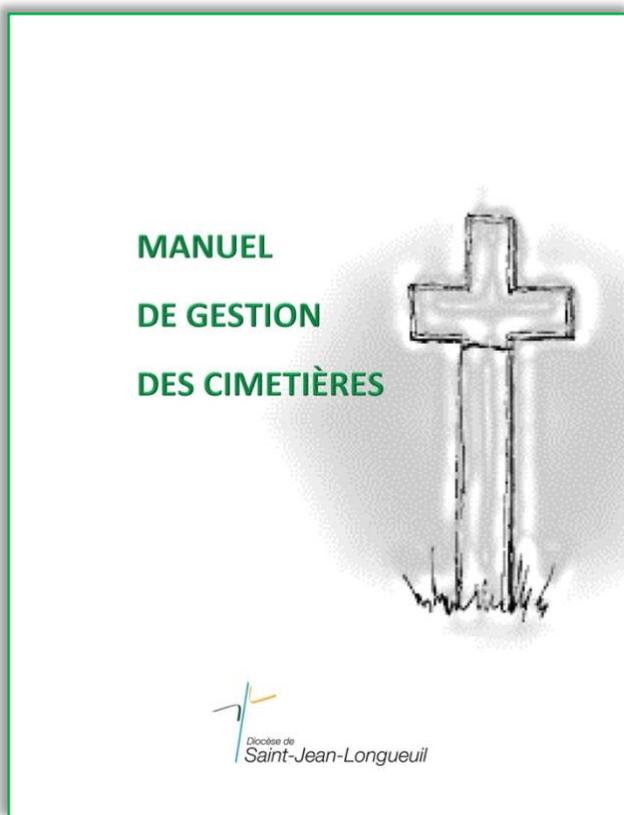
Le **Manuel de gestion des cimetières** est sous la responsabilité de l'Économe diocésain : econome@dsjl.org.

Seul ce dernier, avec l'approbation de l'Évêque, peut en effectuer des modifications ou des ajouts. Les documents qu'on y retrouve correspondent aux versions officielles. Sur demande, des extraits peuvent être fournis.

Ce Manuel est disponible en ligne sur le site Web du diocèse et est à l'usage :

- Des membres actifs des fabriques du diocèse
- Des responsables paroissiaux du diocèse
- Du personnel administratif des fabriques du diocèse
- Des responsables des services diocésains

Toute reproduction non autorisée est interdite.
L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil.
Tous droits réservés.





Aux membres
des Assemblées de fabrique
propriétaires d'un ou plusieurs cimetières

Bonjour à toutes et tous,

Le 1^{er} avril 2004, Mgr Jacques Berthelet, C.S.V., alors évêque de notre diocèse, promulguait le *Manuel de gestion des cimetières*. Ce Manuel était fort attendu. Il aura fallu beaucoup de temps, de consultations, de recherches et de vérifications pour en arriver à sa création. En novembre 2004, l'Association des cimetières catholiques romains du Québec (maintenant appelée l'Association des cimetières chrétiens du Québec ACCQ) félicitait la qualité et le professionnalisme des auteurs et demandait même à ce que ce Manuel soit reproduit partout au Québec. Comme Mgr Berthelet l'a fait à l'époque, je tiens moi aussi à remercier le Service de l'économat, et plus spécialement les membres du comité présidé par M. Paul De Leeuw qui a procédé à la rédaction du document initial, de même que tous les membres des Assemblées de fabrique qui ont apporté leur concours à cette entreprise.

Le document qui vous est présenté aujourd'hui est une révision complète du Manuel initial. Il fixe le cadre à l'intérieur duquel les fabriques concernées pourront gérer leur(s) cimetière(s). Je remercie l'économe diocésain, M. Paul De Leeuw, pour cette mise à jour majeure.

Le *Manuel de gestion des cimetières* est sous la responsabilité de l'Économe diocésain. Seul ce dernier, avec l'approbation de l'Évêque, peut en effectuer des modifications ou des ajouts. Les documents qu'on y retrouve correspondent aux versions officielles. Sur demande, des extraits peuvent être fournis.

Je souhaite vivement que ce Manuel puisse vous apporter toute l'aide souhaitée et qu'il vous permette d'accomplir la tâche que vous avez généreusement accepté de remplir.

+ *Claude Hamelin*

† Claude Hamelin
évêque de Saint-Jean–Longueuil

Le 1^{er} avril 2022

MANUEL DE GESTION DES CIMETIÈRES - MGC

Section 50

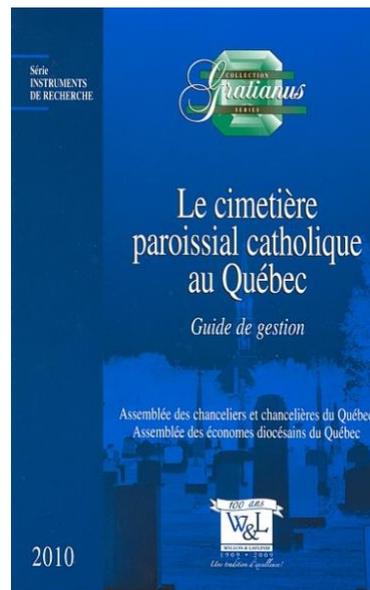
du *Manuel d'administration des fabriques*

PRÉSENTATION

Il y a un certain temps déjà, le Service de l'économat - Aide aux fabriques avait constitué un comité de recherche sur la gestion des cimetières. Cette profonde réflexion a résulté en un changement majeur sur la façon d'administrer les cimetières dans le diocèse de Saint-Jean-Longueuil afin d'assurer leur pérennité. Ce qui a amené à la création du *Manuel de gestion des cimetières* (MGC). Depuis 2004, les fabriques propriétaires d'un ou plusieurs cimetières doivent appliquer cette nouvelle gestion qui a même eu des répercussions dans les paroisses catholiques des autres diocèses du Québec.

En effet en 2010, les assemblées des économistes diocésains et des chanceliers du Québec ont publié « *Le cimetière paroissial catholique au Québec – Guide de gestion* » qui a largement été inspiré par le *Manuel de gestion des cimetières* de notre diocèse. Dans toutes les paroisses du Québec, on en arrive à avoir une gestion semblable et surtout à avoir une certaine harmonisation dans les règlements de cimetières. Ce Guide est présentement en révision.

Le Manuel de gestion des cimetières de notre diocèse tient déjà compte des commentaires de ce Guide. À noter que devant une petite divergence entre ces deux ouvrages, les directives du MGC ont préséance.



Le rapport remis par le comité diocésain présentait d'abord un bref survol historique de la gestion des cimetières au Québec. À l'origine, les lots et les monuments (lorsqu'il y en avait) étaient entretenus par les familles. La notion d'entretien des lots a surgi vers 1920 lorsque des familles ont décidé de confier l'entretien de leur terrain à des voisins ou directement au fossoyeur. Cette pratique s'étant généralisée, les fabriques ont imposé des droits d'entretien.

Après les années 1970, les fabriques ont éprouvé de la difficulté à se faire payer l'entretien annuel des lots notamment à cause de différents facteurs comme la baisse de la pratique religieuse, la dislocation des familles et les migrations fréquentes de la population. Il devenait alors difficile de rejoindre un successeur du concessionnaire décédé et par conséquent, il en résultait en l'abandon des lots. Le paiement pour de l'entretien à long a alors vu le jour.

Vers 1980, l'entreprise privée a entrepris l'exploitation de cimetières. Les diocèses ont senti le besoin de réviser leur gestion de cimetières et c'est ainsi qu'est née l'Association des cimetières catholiques romains du Québec (aujourd'hui appelée l'Association des cimetières chrétiens du Québec ACCQ), constituée en corporation le 1^{er} avril 1987 sous l'autorité de la *Loi sur les évêques catholiques romains*.

Les documents du *Manuel de gestion des cimetières* classifiés dans cette section 50 sont un complément au *Manuel d'administration des fabriques* et portent exclusivement sur la gestion des cimetières paroissiaux. Ils reposent sur une vaste consultation entreprise auprès des fabriques possédant un ou plusieurs des 35 cimetières dans le diocèse. Cette enquête a permis notamment d'établir des tableaux comparatifs en termes de prix pour la concession et l'entretien de lots. Une investigation a également été réalisée auprès d'entreprises privées gérant de grands cimetières, afin de vérifier les coûts rattachés aux concessions de lots, de niches ou d'enfeus.

Le temps ayant bien fait son œuvre, les principes de ce Manuel ont été confrontés aux réalités et aux problématiques qu'on retrouve dans les milieux. L'environnement juridique est également en constante évolution. De nouvelles normes sont dorénavant à appliquer. Ce qui nous amène maintenant à vous présenter la **version 2022** du *Manuel de gestion des cimetières*. Bien que certains documents aient été mis à jour avec le temps, cette nouvelle version a été complètement revue. Elle contient des améliorations importantes, des raffinements et de nouveaux documents et formulaires par rapport à la version précédente (2004). Le nouveau Manuel contribuera à garantir une saine gestion de votre cimetière paroissial. Bien entendu, les documents pourront continuer à être mis à jour selon les besoins.

Mais pour un usage efficace de ce Manuel, il est fortement recommandé qu'un-e marguillier-ère soit nommé-e responsable du dossier cimetière. Et ce afin d'aider la secrétaire paroissiale qui est bien souvent laissée à elle-même pour régler des situations complexes et délicates avec les familles ayant une concession au cimetière.

Rappelons que le rôle du/de la responsable du cimetière est d'appliquer avec rigueur le contenu de ce Manuel et les décisions de la Fabrique. Lors d'une situation particulière non prévue au Manuel, il revient à l'Assemblée de fabrique de prendre une décision, en concertation avec les autorités diocésaines, et de mandater par résolution le-la responsable pour appliquer cette décision. (Voir document 51.700 « [Résolution de cas problèmes](#) »).

Le Service de l'économat – Aide aux fabriques réitère sa disponibilité pour aider les fabriques dans l'application des principes et normes du *Manuel de gestion des cimetières*.



Paul De Leeuw
économiste diocésain

Note : Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », disponible à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC.

TABLE DES MATIÈRES

Mise à jour : 2022-04-01

MANUEL DE GESTION DES CIMETIÈRES - MGC

Section 50

Comment s'y retrouver ?

- En [cliquant](#) sur le document choisi dans la Table des matières.
- En utilisant les [moyens de recherche](#) en PDF ou par un lien hypertexte.

	Mise à jour
PRÉSENTATION	2022.04.01
51.100 : Le cadre légal d'un cimetière	
▪ Introduction	2022.04.01
▪ Loi sur les fabriques - Extraits spécifiques aux cimetières	2022.04.01
▪ Code de droit canonique – Extraits spécifiques aux cimetières	2022.04.01
▪ Loi sur les activités funéraires – Extraits	2022.04.01
▪ Règlement d'application de la Loi – Extraits	2022.04.01
▪ La disposition des cendres - Informations	2022.04.01
▪ Loi sur les arrangements de services funéraires et sépulture - Extraits	2022.04.01
▪ Registre de sépultures	2022.04.01
▪ Déclaration des exploitants d'un cimetière	2022.04.01
▪ Registre des contrats d'arrangements funéraires	2022.04.01
51.200 : Principes directeurs pour la gestion d'un cimetière	2022.04.01
51.300 : L'administration financière d'un cimetière	2022.04.01
51.400 : Tarification pour un cimetière	2022.04.01
51.500 : Principes généraux et Définition des termes comptables	2022.04.01
51.600 : Le Règlement de cimetière - Informations	2022.04.01
51.700 : Résolution de cas problématiques / Réponses aux questions fréquentes	2022.04.01
51.800 Guide technique pour un cimetière	2022.04.01
51.900 Procédures exceptionnelles pour un cimetière :	
▪ Procédure d'exhumation	2022.04.01
▪ Procédure pour la reprise d'une concession	2022.04.01
▪ Fiducie d'utilité privée	2022.04.01
ANNEXES : Documents de référence du MGC	
▪ Les lois et règlements d'applications - PDF	2022.04.01
▪ Déclaration des exploitants d'un cimetière - Word	2019.04.15
▪ Tarification pour un cimetière – Grille d'évaluation Excel	2022.04.01
▪ Contrats et Formulaire – Documents Excel	2022.04.01
▪ Le Règlement de cimetière – Texte document Excel	2022.04.01

MOYENS DE RECHERCHES

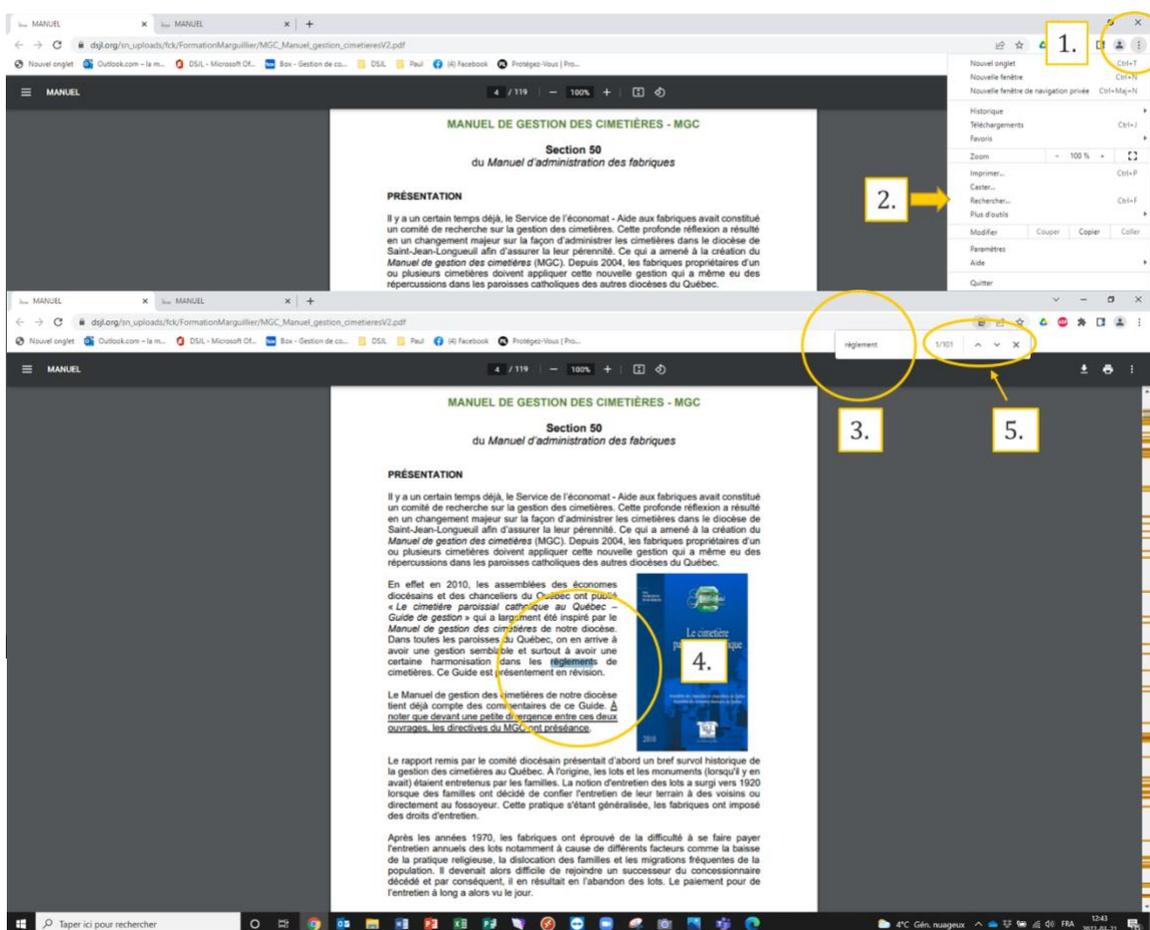
En ligne, dans les documents PDF :

Le *Manuel de gestion des cimetières* est à consulter en ligne; vous aurez donc toujours accès à la version à jour des documents.

On peut imprimer le Manuel ou certaines de ses pages et même le télécharger sur un ordinateur. Dans les deux cas, il faudra toutefois s'assurer d'utiliser la version à jour du document imprimé ou de la version téléchargée.

Les documents sont présentés en **format PDF**. On peut donc faire une recherche par des mots clés. Voici la procédure sur le navigateur Google Chrome (l'aspect et la procédure peuvent différer selon le navigateur utilisé) :

1. Dans l'environnement Web, cliquer sur les 3 points en haut à droite.
2. S'ouvrira une fenêtre où vous pourrez cliquer sur le champ « Rechercher ».
3. Dans la case ouverte, inscrire un ou quelques mots de recherche : dans cet exemple, on a inscrit « règlement ».
4. Apparaîtra à la grandeur du Manuel les résultats de la recherche en mots surlignés.
5. On poursuit la recherche en passant d'un mot surligné à l'autre par les flèches. On remarque que le mot « règlement » se retrouve 101 fois dans le Manuel.



Par les liens hypertextes :

On retrouve dans le Manuel des sections surlignées en bleu. Dans cet exemple « Loi sur les fabriques ». En cliquant sur ces mots, on accède automatiquement au document correspondant.

À noter : en cliquant sur le bouton de droite de la souris, le document externe pourra s'ouvrir dans un nouvel onglet, permettant une consultation plus efficace sur deux onglets.

Dans cet exemple, on accède au site du gouvernement du Québec qui présente le texte intégral de la *Loi*.

Le lien hypertexte peut également permettre d'accéder à un document à l'intérieur du Manuel ou à un courriel.

The image shows a screenshot of the Québec government website (LégisQuébec) displaying the document 'F-1 - Loi sur les fabriques'. A box labeled '2. Accès au document' highlights the document title. An arrow points from this box to a larger box containing a page from the 'Manuel' (Manual) titled 'CADRE LÉGAL D'UN CIMETIÈRE' (51.101). On this page, a box labeled '1. En cliquant sur le lien hypertexte' points to a blue link 'Loi sur les fabriques' within the text.

Section 50

DOCUMENT 51.100

LE CADRE LÉGAL D'UN CIMETIÈRE

- LOI SUR LES FABRIQUES
EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX CIMETIÈRES
- CODE DE DROIT CANONIQUE
EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX CIMETIÈRES
- LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES
EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES
- RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI
EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES
- LOI SUR LES ARRANGEMENTS DE SERVICES
FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE
EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES
REGISTRE DES CONTRATS
- LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES
CATHOLIQUES ROMAINS
COMMENTAIRE



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

LE CADRE LÉGAL D'UN CIMETIÈRE

INTRODUCTION

Tout comme pour l'administration d'une fabrique, la gestion d'un cimetière comporte des obligations sur le plan légal.

Il importe d'abord de tenir compte de la [Loi sur les fabriques](#)¹. Bien que cette dernière établit le cadre légal civil dans lequel doit évoluer la Fabrique, cette *Loi* comporte quelques articles concernant les cimetières (voir les [extraits](#) plus loin).

Il faut aussi considérer le **Code de droit canonique** (voir *Manuel d'administration des fabriques*, document 12) dont certains canons sont spécifiques aux cimetières (voir les [extraits](#) plus loin).

Tout en tenant compte de la *Loi sur les fabriques* et du *Code de droit canonique*, la gestion d'un cimetière nécessite également de suivre les lois civiles spécifiques suivantes :

■ **Loi sur les activités funéraires**, LRQ chapitre A-5.02. Cette *Loi* est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2019** et remplace la *Loi sur les inhumations et les exhumations*. Elle englobe et légifère toutes les activités de l'industrie funéraire, que ce soit la thanatopraxie (embaumement), l'exposition dans une résidence funéraire ou la disposition du corps dans un cimetière.

En ce qui concerne les cimetières paroissiaux, la *Loi* détermine les conditions pour les activités suivantes :

- Les opérations d'inhumation et d'exhumation;
- L'exploitation d'installations funéraires (cimetière, columbarium et mausolée) et une [déclaration](#) à cet effet à émettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) tous les 5 ans;
- La [disposition des cendres](#) humaines.

On retrouve plus loin [les extraits](#) de la *Loi* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

Cliquer sur le lien suivant pour le texte intégral de la [Loi sur les activités funéraires](#).¹

1 **À noter** : En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce document externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

■ **Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires** précise les normes d'application de la *Loi*, notamment l'obligation pour la Fabrique de maintenir un [Registre de sépultures](#). Bien que les paroisses le faisaient déjà, le registre paroissial a été ajusté pour correspondre aux exigences du Règlement.

On retrouve plus loin [les extraits](#) de ce Règlement dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance. Cliquer sur le lien suivant pour le texte intégral du [Règlement d'application de la Loi](#) ².

■ **Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture**, LRQ chapitre A-23.001 (et son **Règlement d'application** chapitre A-23.001, r.1). Cette *Loi*, entrée en vigueur le **1^{er} mars 1988** et amendée de façon majeure en 2018 (dernières modifications en 2020), régit tous les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et d'achat préalable de sépulture conclus à compter de cette date. Certaines dispositions s'appliquent également aux contrats conclus après le décès.

Bien que l'on pourrait considérer que les Contrats de sépulture et d'entretien dans nos cimetières paroissiaux ne sont pas des arrangements préalables, la *Loi* n'en fait pas une distinction. Seul un Contrat d'achat de bien ou de service, qui doit être distinct du Contrat de sépulture et d'entretien, est exempté de l'application de la *Loi* :

2. La présente loi s'applique à tout contrat d'arrangements préalables de services funéraires et à tout contrat d'achat préalable de sépulture, à l'exception, sous réserve de l'article 81.1, des contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

De plus, certains articles sont applicables pour tout contrat de sépulture, notamment :

- a) L'article 18.3 qui précise ce qui doit être inscrit dans un contrat;
- b) L'article 81.1 qui oblige les fabriques à inscrire les contrats dans un « [Registre central](#) » et de le consulter avant de conclure un nouveau contrat. La mise en place du registre a débuté **le 18 janvier 2021** et est sous la supervision de l'Office de la protection du consommateur.

À noter que les contrats d'achat préalable de services funéraires ou de sépultures, ce que nous appelons « Services futurs », ne sont plus autorisés dans notre diocèse. Néanmoins, certaines fabriques ont encore quelques vieux contrats préalables pour les funérailles et les ouvertures de fosse, qu'il sera nécessaire d'inscrire au registre central.

On retrouve plus loin [les extraits](#) de cette *Loi* et de son *Règlement d'application* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance. Cliquer sur le lien pour le texte intégral de la [Loi sur les arrangements funéraires et de sépulture](#) ².

■ **Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains**, LRQ chapitre C-40.1. Cette *Loi* permet à deux fabriques ou plus de se regrouper afin de créer une corporation qui n'aura pour but que de gérer les cimetières correspondants. À noter que cette option n'est pas retenue dans notre diocèse.

2 **À noter** : En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce document externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

LOI SUR LES FABRIQUES

EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX CIMETIÈRES

Article 4.

L'évêque peut, dans son diocèse :

- a) arrêter l'emplacement... des cimetières et des columbariums, en approuver les plans, les devis et le coût;
- b) arrêter, avec l'approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'emplacement de tout nouveau cimetière;
- c) désaffecter un cimetière ou décréter que les corps n'y seront plus inhumés et que les cendres n'y seront plus déposées;
- c.1) désaffecter un columbarium ou décréter que les cendres n'y seront plus déposées.

Article 5.

L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour :

- a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre... dans les cimetières et columbariums catholiques romains;
- b) déterminer les conditions d'admission aux funérailles catholiques romaines;
- b.1) déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains;
- e) régir la construction... des columbariums et des autres immeubles des fabriques.

Article 18.

Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins :

- c) acquérir, établir, ériger, posséder, maintenir, administrer et gérer... des cimetières, columbariums, caveaux funéraires et autres constructions;
- n) acquérir par expropriation, en se conformant à la Loi sur les terrains de congrégations religieuses, le terrain désigné par l'évêque pour l'emplacement ou l'agrandissement... d'un cimetière ou d'un columbarium.

Article 19.

Toute fabrique peut faire des règlements concernant :

- e) les conditions de concession des lots ou des fosses dans le cimetière qu'elle détient;
- f) les conditions de concession des niches dans le columbarium qu'elle détient.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de l'évêque du diocèse de la paroisse.

CODE DE DROIT CANONIQUE

EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX CIMETIÈRES

Canon 1180

- § 1. Si la paroisse a son propre cimetière, les fidèles défunts doivent y être ensevelis, à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture.
- § 2. Cependant il est permis à tous, à moins d'en être empêché par le droit, de choisir le cimetière de leur sépulture

Canon 1240

- § 1. Il y aura des cimetières propres à l'Église là où cela est possible ou du moins, dans les cimetières civils, des endroits destinés aux fidèles défunts; ils doivent être bénis selon les rites.
- § 2. Si cela ne peut être obtenu, chaque tombe sera chaque fois bénie selon les rites.

Canon 1241

- § 1. Les paroisses et les instituts religieux peuvent avoir leur propre cimetière.
- § 2. D'autres personnes juridiques ou des familles peuvent avoir aussi leur cimetière particulier ou leur caveau, qui doivent être bénis au jugement de l'Ordinaire du lieu.

Canon 1242

Les cadavres ne sont pas enterrés dans les églises sauf s'il s'agit du Pontife Romain, des Cardinaux et des Évêques diocésains, même émérites, qui doivent être enterrés dans leur propre église.

Canon 1243

Des règles opportunes seront établies par le droit particulier au sujet de la discipline dans les cimetières, surtout en ce qui a trait au maintien et à la protection de leur caractère sacré.

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

(Chapitre A-5.02)

EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES

En cliquant sur le lien suivant, vous serez redirigé à la section « Documents de référence » du MGC. Vous aurez alors accès à un document qui présente les extraits de la *Loi* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

► [Loi sur les activités funéraires - Extraits](#)

RÈGLEMENT D'APPLICATION LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

(Chapitre A-5.02, r. 1)

EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES

En cliquant sur le lien suivant, vous serez redirigé à la section « Documents de référence » du MGC. Vous aurez alors accès à un document qui présente les extraits du *Règlement* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

► [Règlement d'application - Extraits](#)

INFORMATIONS SUR LA DISPOSITION DES CENDRES

La *Loi sur les activités funéraires* et son *Règlement d'application* stipulent peu de chose concernant la disposition des cendres humaines :

- Article 52 de la Loi : *L'exploitant d'un columbarium qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an... doit les déposer dans un cimetière...*
- Article 71 de la Loi : *Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.*
- Article 102 du Règlement de la Loi : *Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.*

La *Loi* ne s'applique donc pas aux urnes cinéraires en ce qui concerne la profondeur où elles doivent être enterrées ni sur la procédure pour les exhumer ou les retirer d'un columbarium. Ainsi, une personne désireuse de récupérer une urne cinéraire est loisible de le faire avec l'approbation du concessionnaire et de l'Évêque, conformément au Règlement de cimetière de la paroisse.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

(Chapitre A-23.001)

et son **RÈGLEMENT D'APPLICATION**

(Chapitre A-23.001, r.1)

EXTRAITS SPÉCIFIQUES AUX FABRIQUES

À noter de façon particulière :

- Le Contrat de sépulture et d'entretien doit être distinct du Contrat d'achat de biens et de services (par exemple pour une base de béton).
- Le Contrat de sépulture et d'entretien doit contenir des mentions obligatoires si le contrat a été signé avant le décès d'un bénéficiaire. Ces mentions sont précisées dans le *Règlement d'application* de la *Loi*. On doit également joindre une formule de résolution.

En cliquant sur les liens suivants, vous serez redirigé à la section « Documents de référence » du MGC. Vous aurez alors accès aux documents qui présentent les extraits de la *Loi* et de son *Règlement d'application* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

- ▶ [Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture – Extraits](#)
- ▶ [Règlement : Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture – Extraits](#)

REGISTRE DE SÉPULTURES

Exigé par l'article 48 de la *Loi sur les activités funéraires*
 Registre conforme aux articles 39 à 44 du *Règlement d'application* de la *Loi*

Les paroisses ont toujours tenu un registre des sépultures dans leur cimetière. La Chancellerie du diocèse a ajusté le registre paroissial pour être conforme aux exigences de la *Loi* et de son *Règlement d'application*, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Pour se procurer un Registre de sépultures sous forme d'un recueil, la Fabrique en fait la commande à l'imprimeur autorisé qui l'achemine à la Chancellerie pour apposer le sceau d'autorisation du diocèse.

Il serait toutefois requis d'ajouter une mention sur le type de cercueil utilisé, information pertinente pour une meilleure gestion du cimetière.

Pour plus d'information, contacter la chancellerie@dsjl.org.

The image shows three pages of a burial register form, each titled "Sépulture" and numbered "N°". The forms are organized into sections with the following fields:

- PERSONAL INFORMATION:** NOM, PRÉNOM, SEXE (M, F, or blank).
- RESIDENCE:** LIEU DE RÉSIDENCE (MUNICIPALITÉ, PROVINCE, PAYS).
- DATES:** DATE DE NAISSANCE (A-M-D), DATE DU DÉCÈS (A-M-D).
- CIVIL STATUS:** LIEU DU DÉCÈS (MUNICIPALITÉ, PROVINCE, PAYS), PÈRE OU AUTRE FILIATION CIVILE, MÈRE OU AUTRE FILIATION CIVILE.
- BURIAL DETAILS:** CORPS (checkbox), DATE DU DÉPÔT AU CHARBIER, S'IL Y A LIÈU (A-M-D), DATE DE L'INCRÉMATION OU DU DÉPÔT DES CENDRES (A-M-D), CENDRES (checkbox), NOM DU CIMETIÈRE OU DU COLLEMBARIUM, NUMÉRO DE LOT OU DE NICHE.
- SIGNATURE:** SIGNATURE DU RESPONSABLE.

DÉCLARATION DES EXPLOITANTS D'UN CIMETIÈRE

Exigé par l'article 47 de la *Loi sur les activités funéraires*

Tous les 5 ans, la Fabrique doit déclarer au Ministère santé et services sociaux (MSSS) les locaux et équipements qu'elle exploite dans son cimetière selon les quatre types suivants :

- Les locaux de conservation de corps : les fabriques n'en possèdent aucun. Par conséquent, il est déjà inscrit « zéro » sur le formulaire;
- Les columbariums : un ensemble de niches contenant des urnes;
- Les mausolées : un ensemble d'enfeus contenant un cercueil;
- Les charniers : lieu d'entreposage temporaire de cercueils et d'urnes.

Ce sont les équipements propriété de la Fabrique et non ceux appartenant aux concessionnaires (comme un mausolée familial).

Le formulaire du MSSS est disponible en format WORD dans la section « [Documents de référence](#) » du MGC. Certaines cellules ont déjà commencé à être complétées. Faire attention de ne pas effacer le texte du formulaire. Une fois complété, il est requis de faire parvenir le formulaire au MSSS en format PDF.

Santé et Services sociaux Québec									
EXPLOITANTS D'UN CIMETIÈRE									
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS DE CONSERVATION DE CADAVRES, DES COLUMBARIUMS ET DES MAUSOLÉES EXPLOITÉS									
Identification de l'exploitant									
Nom de l'exploitant LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE EXEMPLE									
Adresse (no, rue)					Ville				
Province			Code postal						
No de téléphone		No de téléphone cellulaire		No de télécopieur					
Adresse courriel									
Adresse internet, si applicable									
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)									
Identification de la personne responsable									
Nom									
Adresse de correspondance (si différente)									
Adresse (no, rue)					Ville				
Province			Code postal						
No de téléphone		No de téléphone cellulaire		No de télécopieur					
Adresse courriel									
DÉCLARATION									
Adresse du cimetière				Conservation		Nbre de columbariums		Nbre de mausolées	Nbre de charniers
				Nbre d'espaces alloués	Nbre de places	Intérieur	Extérieur		
1. Nom du cimetière				0	0				
Adresse (no, rue)									
Ville									
Province			Code postal						
2. Nom du cimetière				0	0				
Adresse (no, rue)									
Ville									
Province			Code postal						

REGISTRE DES CONTRATS D'ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES PRÉALABLES

L'application de l'article 81.1 de la *Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture* oblige les fabriques à inscrire les Contrats de sépulture et d'entretien dans un « Registre central » sous la supervision de l'Office de la protection du consommateur (OPC) et de la consulter avant la signature d'un nouveau contrat. La mise en place du Registre a débuté le 18 janvier 2021.

Tous les documents et procédures sont disponibles sur le site de l'OPC en cliquant sur le lien suivant :

[Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables](#)¹

The screenshot shows the website of the Office de la protection du consommateur (OPC) in Québec. The page is titled 'Services funéraires et sépulture' and features a prominent green header for 'Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables'. Below the header, there is a brief introduction in French stating that the register was implemented on January 18, 2021, to facilitate the identification of pre-arrangement contracts. A large green button labeled 'Accéder au Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables' is prominently displayed. Below this, a list of links with downward-pointing chevrons provides access to various sections: 'Contrats visés', 'Obligation n° 1 : consulter le registre', 'Obligation n° 2 : inscrire tout nouveau contrat ou renseignement au registre', 'Obligation n° 3 : inscrire les contrats conclus avant le 18 janvier 2021', 'Instructions sur l'utilisation du registre', 'Foire aux questions', and 'Obtenir de l'aide'. On the left side, a navigation menu is visible, with 'Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables' highlighted in green.

¹ **À noter** : En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce site externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

Vous trouverez ci-après quelques points de repère sur les différents champs du site de l'OPC. Nous utilisons ici notre langage habituel et qui n'est pas celui de l'OPC. Par exemple en paroisse, on utilise le terme « concessionnaire » plutôt que « acheteur ».

Accéder au registre

Pour avoir accès au Registre, vous devrez détenir un compte [clicSÉQUR-Entreprises](#).²

- Cliquer sur « Comment inscrire une entreprise »;
- Choisir l'onglet « Autres »;
- Sélectionner « Personne morale sans but lucratif »;
- Suivre les instructions.

Une fabrique qui n'est pas inscrite aux fichiers fiscaux de Revenu Québec (TVQ, retenues à la source) ne pourra pas s'inscrire à clicSÉQUR-Entreprises. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire, une autre méthode d'authentification sécurisée (une autre « porte d'accès » au registre) a été mise en place. Il faut écrire à inforegistre@opc.gouv.qc.ca en indiquant :

- Que vous ne pouvez pas créer de compte clicSÉQUR-Entreprises;
- Inscrire le nom de la Fabrique en précisant qu'il s'agit d'un cimetière paroissial;
- Indiquer les coordonnées complètes de la Fabrique, incluant une adresse courriel.

Vous recevrez de l'OPC un courriel pour les indications à suivre.

Contrats visés concernant un cimetière de paroisse

Sur le site de l'OPC, il est question soit d'un « Contrat d'arrangements préalables de services funéraires » ou d'un « Contrat d'achat préalable de sépulture ».

En ce qui concerne les cimetières des fabriques, il s'agit plutôt du « **Contrat de sépulture et d'entretien** » (ce qui correspond à « Achat préalable de sépulture » sur le site de l'OPC). Est également visé, le « Revouvellement du contrat de sépulture et d'entretien » **seulement si ce dernier** est conclu par le concessionnaire d'origine.

Obligation no 1 : consulter le registre

Avant d'établir le nouveau contrat, il faut consulter le Registre afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contrat préalable qui soit inscrit au nom du concessionnaire. Le site de l'OPC donne des indications claires sur la manière de consulter.

La preuve de cette vérification doit être conservée et portée à la connaissance du concessionnaire avant d'établir tout autre contrat.

2 **À noter** : En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce site externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

Obligation no 2 : inscrire tout nouveau contrat conclu depuis le 18 janvier 2021

La Fabrique dispose d'un délai de **45 jours** pour inscrire au Registre tout nouveau Contrat de sépulture et d'entretien conclu **à compter du 18 janvier 2021**, ainsi que pour procéder à toutes modifications du contrat déjà inscrit (ex. changement d'adresse, changement de concessionnaire).

Il est obligatoire d'inscrire un numéro de contrat. Il est recommandé que ce numéro corresponde au numéro et à la section de la sépulture. Par exemple, le contrat du lot 125 dans la section P-4 porterait le numéro 125P-4.

Des frais d'inscription sont à prévoir et doivent être **assumés par la Fabrique** (actuellement de 30 \$ pour un contrat supérieur de 1 000 \$). Il y aurait donc lieu d'augmenter votre tarif de concession en conséquence. Il n'y a pas de frais pour les modifications.

Il est requis d'effectuer le paiement des frais par carte de crédit. Aucune autre alternative de paiement n'est disponible actuellement.

Obligation no 3 : inscrire les contrats conclus avant le 18 janvier 2021

La Fabrique doit inscrire au Registre tous les Contrats de sépulture et d'entretien (aussi connus comme Contrat de concession) qui ont été conclus avant le 18 janvier 2021 et pour lesquels le **concessionnaire d'origine est toujours vivant**.

L'enregistrement **est facultatif** si le concessionnaire d'origine est décédé.

Les contrats parvenus à leur terme et ceux qui ont été l'objet d'un changement de concessionnaire **ne sont pas concernés**.

Dans le formulaire du Registre, cocher la case « Achat préalable de sépulture ».

Si vous ne disposez pas de l'entièreté des renseignements demandés, vous n'avez pas à effectuer de démarche supplémentaire afin de les obtenir. Par exemple, si le nom des parents n'est pas connu, ou que le contrat n'a pas de numéro, laissez les champs libres sur le formulaire.

Les enregistrements doivent être complétés avant le **18 juillet 2023** et n'entraînent aucuns frais pour la Fabrique. Des modalités d'inscription de plusieurs contrats sont prévues.

Il est également requis de maintenir le Registre à jour dans les 45 jours d'une modification.

Instructions sur l'utilisation du registre

Pour connaître le fonctionnement du registre et avoir accès aux différents formulaires, prenez connaissance des « Instructions d'utilisation » sur le site de l'OPC. Les principales tâches que vous aurez à effectuer y sont détaillées.

Vous pouvez aussi vous familiariser avec le « gabarit d'importation » : il vous permettra d'inscrire au registre plusieurs contrats à la fois.

Section 50

DOCUMENT 51.200

**PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LA GESTION D'UN CIMETIÈRE**



Pour plus d'information, communiquer :
avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org
avec l'économe diocésain : econome@dsjl.org

■ PRINCIPES DIRECTEURS ■ POUR LA GESTION D'UN CIMETIÈRE

Note : MGC = *Manuel de gestion des cimetières*

INTRODUCTION

L'espace sacré de la sépulture a passablement évolué entre le début de la colonie et notre époque, en accord avec les transformations de la société, ses modes de vie et les structures de l'organisation urbaine.

À la toute fin de l'Empire romain, au 4^e siècle, et durant l'époque mérovingienne du 6^e au 8^e siècles, on enterre les morts dans des nécropoles à l'extérieur des villes, le long des grandes voies de circulation. C'est avec la définition d'un tissu paroissial plus cohérent et le développement de la responsabilité sacramentaire des curés, à partir du 9^e siècle, que le cimetière se voit bientôt attribuer un espace contigu à l'église elle-même. Le fidèle a le devoir de se faire baptiser et d'être enterré dans sa paroisse. Le cimetière sera ainsi intégré à l'enclos paroissial. Le plus souvent, un mur délimite l'enceinte du cimetière.

On reproduit tout naturellement ces pratiques en Nouvelle-France puis, après la Conquête, dans le Bas-Canada. En ville, aussi bien qu'à la campagne, les cimetières s'agglutinent autour des églises. À partir des années 1855, avec la disponibilité d'espace, on enterre les membres d'une même famille les uns à côté des autres. Se constitue ainsi ce que l'on appelle les lots familiaux.

Les familles payaient « à perpétuité » le droit de sépulture dans « leur » lot et en effectuaient elles-mêmes l'entretien. Les familles se croyaient propriétaires du lot puisque, selon l'expression courante, elles achetaient un terrain au cimetière, notion erronée étant donné que le fond de terre demeurait et demeure toujours la propriété de la Fabrique.

La notion d'entretien des lots a surgi dans les années 1920 lorsque les familles décidèrent de confier l'entretien à des voisins ou au fossoyeur. Vers les années 1945, les fabriques commencèrent à prendre en charge l'entretien des lots moyennant un tarif annuel, afin d'uniformiser leurs opérations. Il a aussi été instauré l'utilisation des contrats de concession.

À compter des années 1960, la société québécoise se transforme à un rythme accéléré. La pratique religieuse diminue, les familles deviennent moins nombreuses, les divorces frappent un fort pourcentage des couples mariés et les moyens de communication deviennent si faciles que la mobilité de plus en plus universelle des personnes affecte la trame paroissiale et, par conséquent, le lien existant avec la paroisse et le cimetière.

Durant cette période, les fabriques commencent à limiter la durée des concessions. De perpétuelles, on en fixe la durée entre 25 et 75 ans. On incorpore aux contrats de concession la prise en charge de l'entretien à long terme des lots. Les fabriques ont donc commencé à prendre des engagements à long terme envers leurs concessionnaires. On établit aussi des règlements dont plusieurs clauses ne sont pas toujours cohérentes avec les pratiques en cours. **Par exemple**, on permettait l'inhumation des cercueils non dégradables (métal, cuivre, bronze, acier inoxydable) dont la durée utile est estimée à plus de 100 ans dans des concessions d'une durée de 25 ans.

Le défi actuel des fabriques propriétaires de cimetière est de concilier une saine gestion de leur cimetière et de rencontrer les besoins de leurs paroissiens, tout en assurant la pérennité de leur cimetière et en tenant compte de l'entreprise privée qui cherche de plus en plus à offrir l'ensemble des services liés au deuil.

Note : Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », [document 51.600](#) du *Manuel de gestion des cimetières*.

LES CONSTATS D'UNE VASTE ÉTUDE

Comme mentionné dans le [document de présentation](#), les principes directeurs énoncés plus loin trouvent leur fondement dans une vaste étude qui a été réalisée dans notre diocèse. Le Comité diocésain avait d'ailleurs identifié les constats suivants. Bien que la situation ait évolué, ces constats sont toujours d'actualité aujourd'hui :

Des constats d'ordre général :

- A. Avec à la fois la mobilité de la population et la diminution de la pratique religieuse, le renouvellement de la concession, le paiement des frais d'entretien annuel et la réparation des monuments tombent trop souvent dans l'oubli de la part des familles. Il est difficile de retracer les concessionnaires, même si la durée des contrats était relativement courte (25 ans) et, par conséquent, tous ces coûts deviennent à la charge de la Fabrique.
- B. La recherche a confirmé que pour plusieurs fabriques, le cimetière et sa gestion étaient parmi les dernières priorités : c'est compliqué, ça ne rapporte pas, c'est une source de problèmes. Très souvent, ce dossier est confié au marguillier nouvellement élu, ou encore à la secrétaire paroissiale laissée à elle-même.
- C. Mis à part la secrétaire paroissiale (souvent à temps partiel), les 35 cimetières de notre diocèse sont gérés par des personnes bénévoles qui, malgré leur bonne volonté, n'ont pas toujours les connaissances, les compétences, ou les méthodes requises pour gérer un cimetière. Pour faciliter la tâche des administrateurs, il devenait nécessaire d'établir une gestion simplifiée et harmonisée. Nous souhaitons avoir des principes de gestions compréhensibles, applicables pour tous, pour les cimetières des petites paroisses tout comme les plus grandes.

- D. L'étude a identifié de grandes disparités dans les règlements de cimetière. Comment justifier qu'une fabrique permette une chose qui est interdite dans la paroisse voisine ? Une uniformité du règlement de cimetière s'imposait donc, tout en permettant une certaine souplesse au plan local.
- E. Les contrats de concession (aujourd'hui appelés Contrats de sépulture et d'entretien) étaient parfois manquants ou pouvaient porter à confusion. Les formulaires utilisés ne correspondaient pas toujours aux situations. Et les dossiers pour chaque concession manquaient souvent d'information. Cette situation est encore présente aujourd'hui.
- F. Les cimetières privés offrent des services funéraires intégrés, leurs cimetières sont beaux et bien entretenus, il n'y a pas de frais annuels d'entretien et les concessions sont offertes sur du très long terme, contrairement à l'échéance de 25 ans qui, au moment de l'étude, était la norme dans les cimetières du diocèse.
- G. Il a été découvert que dans notre diocèse, 52 % des fabriques permettaient à leurs concessionnaires de faire eux-mêmes certains travaux, dont les bases de béton pour leur monument. Cela entraînait des problèmes techniques : manque d'uniformité dans les dimensions et la qualité; pas toujours situées exactement au bon endroit.
- H. La majorité des cimetières offrait des lots de grande capacité (jusqu'à 16 places) qui ne correspondent plus vraiment aux besoins d'aujourd'hui, notamment en raison de la popularité des crémations et des inhumations d'urnes.

Des constats d'ordre financier :

- I. Près de la moitié des cimetières du diocèse étaient déficitaires.
- J. Situation encore plus grave, plusieurs fabriques utilisaient des sommes dédiées à l'entretien à long terme pour financer les opérations courantes.
- K. Au moment de la recherche, 14 fabriques sur 28 ne possédaient pas suffisamment de placements pour couvrir les sommes perçues pour l'entretien à long terme. La fabrique a pris un engagement envers ses concessionnaires et n'aurait pas eu le montant suffisant pour les respecter. Ce qui représentait une problématique sérieuse aux yeux de l'Office de la protection du consommateur. Cette situation s'est grandement améliorée depuis.
- L. L'étude a démontré des variations de tarifs importantes, voire du simple au quadruple, d'un cimetière à l'autre. La façon pour déterminer les tarifs n'était pas rationnelle. Nous souhaitons établir au plan diocésain une échelle de tarifs équitables, adéquats et réalistes. Il devenait nécessaire de concevoir une méthode de détermination des tarifs.

- M. Voyant la situation se dégrader au cours des dernières années, il nous fallait trouver un moyen de garantir la pérennité de nos cimetières et de permettre un financement adéquat. Il fallait aussi donner aux fabriques des outils de gestion pour rendre possible cette pérennité.
- N. Selon les calculs actuariels, une période de concession de 25 ans est trop courte pour permettre à la fabrique de constituer les réserves nécessaires à assurer la pérennité de son cimetière. De plus, cette « courte » période n'assure pas la tranquillité d'esprit des familles qui devront voir à renouveler leur concession. Et comme mentionné plus tôt, il demeure difficile de retracer les concessionnaires même après cette durée.
- O. Il est trop souvent arrivé que l'on accepte une inhumation alors qu'il ne restait que quelques années au contrat de concession de 25 ans, et que la famille refuse par la suite de le renouveler. La fabrique se voyait alors obligée d'entretenir ce lot pendant 30 ans (délai prescrit par la loi), sans pouvoir le concéder à une autre famille et sans avoir reçu l'argent pour ce faire.
- P. Globalement, sur le plan des finances, la situation pouvait être considérée comme fragile, comportant des risques de déficits majeurs à moyen terme et potentiellement insurmontables à plus long terme.

1. ORIENTATION GÉNÉRALE

L'exploitation des cimetières est l'un des services que l'Église a toujours considérée comme faisant partie de sa mission. La gestion adéquate de ce service revêt une grande importance, car la fabrique impliquée prend des engagements à long terme avec les concessionnaires. Elle doit donc gérer son cimetière de façon à faire face à ses obligations contractuelles, ainsi qu'à en assurer la rentabilité et la pérennité sans mettre en danger ses autres acquis. Bien entendu, toutes les opérations dans un cimetière doivent être effectuées pour assurer le respect de la dignité de la personne décédée et de sa famille.

Le temps ayant bien fait son œuvre depuis les dernières années, les principes établis ont été confrontés aux réalités et aux problématiques qu'on retrouve dans les milieux. L'environnement juridique est également en constante évolution. De nouvelles normes sont dorénavant à appliquer. Ce qui nous amène à réitérer les principes directeurs déjà établis, à les ajuster aux réalités actuelles et en ajouter certains.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Une vision à long terme

La gestion des cimetières doit tenir compte de **trois facteurs importants** :

- 1 - Les lots qui, par le passé, ont été concédés « à perpétuité », c'est-à-dire sans échéance et pour lesquels il n'y aura pas de revenu à court terme;
- 2 - Les contrats de concession qui prévoient des droits de sépulture pour des périodes entre 25 et 100 ans;
- 3 - Les problèmes inhérents au remplacement du cimetière ou à son agrandissement lorsqu'il sera utilisé à pleine capacité.

Comme mentionné, en instaurant l'utilisation des contrats de concession dans lesquels on incorpore la prise en charge de l'entretien des lots, les fabriques ont donc pris des engagements à long terme envers leurs concessionnaires.

Les cimetières sont normalement situés dans les villes et les villages où les terrains ont la plus **grande valeur marchande**. Lorsqu'ils seront utilisés à capacité, il faudra probablement payer très cher pour obtenir un nouveau terrain tout en continuant d'entretenir l'ancien. Les considérations liées au zonage municipal et aux normes environnementales risquent aussi de créer des problèmes pour la disponibilité, la localisation et le coût des terrains à acquérir.

La notion de perpétuité :

La mise à jour du **Code civil du Québec** entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 vient préciser, par les articles 1195 et 1197, la **notion de perpétuité**. En effet, on peut considérer qu'une concession d'un lot au cimetière est l'équivalent d'une **emphytéose** :

1195. *L'emphytéose est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous ses avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur d'une façon durable.*

1197. *L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins 10 ans et d'au plus 100 ans. Si elle excède 100 ans, elle est réduite à cette durée.*

Ainsi, nul concessionnaire ne peut prétendre être propriétaire d'un lot ni que la Fabrique a des obligations face à une sépulture dans le cimetière au-delà de cette période de 100 ans.

2.2 Une gestion moderne et harmonisée

Pour répondre rapidement et adéquatement aux besoins des concessionnaires actuels et futurs et pour faire face à une concurrence de plus en plus agressive, il faut se doter de **systèmes de gestion performants**. Des outils modernes de gestion, d'exploitation et de mise en marché ainsi que des règles souples et faciles d'application faciliteront la tâche des membres des fabriques actuellement responsables et de ceux qui leur succéderont au cours des années.

Il y a aussi un grand intérêt à **harmoniser le tarif** des services à travers les différents cimetières du diocèse. Les familles sont maintenant portées à « magasiner » les lots et il est difficile de trouver les justifications qui sauront leur satisfaire.

2.3 Une comptabilité distincte pour les cimetières

La Fabrique est liée par contrat à très long terme avec les concessionnaires des lots du cimetière, tant au niveau des concessions qu'à celui de l'entretien. Les fabriques doivent se doter des moyens nécessaires pour conserver leur cimetière, l'améliorer et le remplacer lorsqu'il sera utilisé en totalité. La gestion des cimetières nécessite une **comptabilité dédiée** et étanche à celle de la Fabrique pour s'assurer que toutes les obligations contractuelles, de mise en valeur et de remplacement soient respectées.

2.4 Des intérêts sur les investissements qui financent l'entretien du cimetière et les améliorations

Chaque contrat de concession engage la Fabrique à long terme pour l'entretien de son cimetière. Or, cet entretien ne se limite pas à couper le gazon. Il doit comprendre un grand nombre d'activités qui font du cimetière un lieu de commémoration et de recueillement : l'entretien annuel des voies de circulation, des clôtures, de l'aménagement paysager, de l'équipement et de la machinerie; les salaires et les bénéfices d'emploi; l'ajout de terre pour le nivellement du terrain, etc., et un budget prévu pour couvrir le remplacement des installations qui deviennent désuètes et pour effectuer les améliorations nécessaires. La Fabrique doit donc s'assurer que les fonds soient disponibles et suffisants au moment où elle en aura besoin. Elle doit, par conséquent, effectuer des **placements adéquats dont seule l'utilisation des intérêts** financera cet entretien et lui procurera cette assurance.

2.5 Des tarifs justes et équitables établis en fonction du coût réel des services

La meilleure façon d'obtenir des tarifs justes et équitables consiste à les établir en fonction du coût réel des services offerts. C'est pourquoi il est primordial que le coût de chaque élément de l'opération du cimetière soit **rigoureusement déterminé et analysé** : élaboration d'une liste exhaustive des dépenses, analyse des coûts afin de s'assurer qu'ils sont raisonnables et correspondent à une saine gestion, élaboration d'une grille tarifaire pour chacun des services. La Fabrique utilisera à cet effet une Grille d'évaluation de la tarification (voir [document 51.400](#) du MGC).

En ayant un tarif juste pour chacun de ces services, majorés des frais d'administration pour en assurer la pérennité, toutes les dépenses inhérentes au cimetière doivent être couvertes et les résultats financiers annuels montrer un **surplus**.

2.6 Des lots et carrés d'enfouissement découpés pour les besoins actuels

Depuis plusieurs années déjà, la mobilité des personnes de plus en plus universelle affecte la trame paroissiale et affaiblit le lien existant avec la paroisse natale et, par conséquent, avec le cimetière paroissial. Le lot familial cède donc le pas au lot individuel.

La nécessité pour le cimetière d'offrir des lots de moyenne et de grande capacité qui pourrait donner une sépulture à tous les membres d'une même famille n'existe presque plus. Les familles sont moins nombreuses et de plus en plus dispersées. De plus, la crémation, de plus en plus fréquente pour la disposition d'un corps, nécessite d'offrir des petits lots que pour l'inhumation des cendres, ce qu'on appelle des carrées d'enfouissement.

De nouveaux lots et carrés d'enfouissement de **2 places** (c'est-à-dire pour deux défunts, corps ou cendres) répondront aux besoins dans la majorité des cas. Sur demande, la Fabrique pourra concéder des lots de 4, 6 places ou même plus en utilisant des lots de 2 places localisés côte à côte ou bout à bout. Chacune des places correspond à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Les cercueils et les urnes seront inhumés sur deux niveaux, là où la composition du sol le permet. Les sépultures doivent s'effectuer à une profondeur suffisante de manière à pouvoir accueillir une 2^e sépulture superposée, qui devra être recouverte, pour les cercueils, d'au moins **un mètre** de terre, conformément aux exigences de la *Loi*. Un tarif additionnel sera chargé pour toute **inhumation supplémentaire** (cercueil ou urne).

Note : Il va de soi que les droits acquis des concessionnaires de lots qui ont signé un contrat avant la mise en vigueur de la nouvelle politique de gestion seront respectés. Ils ne seront donc pas contraints à se soumettre à la règle des lots à deux places lors du renouvellement de leur contrat.

2.7 Des lots d'une place qui remplacent les « fosses communes »

La notion de « fosse commune » disparaît pour mieux refléter la réalité actuelle. On doit pouvoir offrir des sépultures à des fins communautaires dont une partie du financement sera portée par l'ensemble des concessions du cimetière. Des lots ou carrés d'enfouissement d'une place serviront donc à la sépulture des restes humains qui ne sont pas disposés dans une concession ou dont le droit à la sépulture dans une concession du cimetière est expiré, litigieux ou contesté. Ces lots seront situés dans une parcelle du cimetière dédiée à cette fin et sera nommée « **Le Collectif...** » suivi du nom du cimetière. Un monument commun fourni par la Fabrique portera l'inscription (lettrage) du nom des défunts. Ces espaces n'exigent aucun contrat de concession et aucune durée n'est fixée. Par conséquent, on ne peut y réserver une place à l'avance. Lors de la sépulture, la Fabrique émet une facture détaillant les frais exigibles. L'identification des défunts devra être inscrite au registre de sépulture de la paroisse.

Puis, une fois cet espace totalement utilisé ou lorsqu'une période de temps suffisante sera écoulée, une deuxième série d'inhumations pourra être effectuée au même endroit. Les cercueils ou les urnes non dégradables (métal, marbre, etc.) ne sont pas admissibles dans le Collectif.

2.8 Des concessions à long terme et leur renouvellement

La durée des concessions doit répondre aux besoins des familles et leur permettre une tranquillité d'esprit tout en assurant pour la Fabrique la pérennité de son cimetière. Comme mentionné, bien qu'il n'existe aucun droit de concession à perpétuité d'un lot de cimetière (voir article 2.1), il existe valablement un droit de renouvellement.

Ainsi, la durée des **nouvelles concessions** des lots et des carrés d'enfouissement et, par conséquent de leur entretien, est établi à **100 ans**.

Le contrat de sépulture et d'entretien pourra être renouvelé à son échéance. Il est préconisé que le renouvellement soit pour une durée la plus longue possible. Mais en vertu du Code civil, le cumul de deux contrats ne peut excéder 100 ans. Des durées de **renouvellement** de **100, 75** ou **50** ans seront donc offertes au concessionnaire. Le tarif de renouvellement devra inclure le coût du droit à la sépulture, étant donné qu'il a déjà été acquitté lors de la première concession.

Dans le cas d'un **columbarium** ou d'un **mausolée**, étant donné que la durée de vie est limitée (estimée à 50 ans), la concession doit exceptionnellement être établie selon cette durée, soit **50 ans**. Le contrat n'est pas renouvelable à son échéance. La niche ou l'enfeu peut toutefois faire l'objet d'un nouveau contrat.

2.9 Des travaux réalisés sous l'autorité exclusive de la Fabrique

Pour s'assurer de la satisfaction des familles et des concessionnaires et du respect de ses règlements, la Fabrique doit contrôler tous les travaux qui se réalisent dans son cimetière : entretien, creusage des fosses, bases des monuments funéraires, améliorations, etc. C'est pourquoi seuls les membres de son personnel et ses contractuels sont **autorisés à y travailler**.

2.10 Des règlements et des contrats harmonisés

La gestion d'un cimetière implique l'émission de règles qui régissent les droits des concessionnaires, les pouvoirs des fabriques ainsi que son mode d'exploitation. Ces éléments doivent être communs à tous les cimetières du diocèse de Saint-Jean-Longueuil. Il est donc important que ces règlements soient **harmonisés**. Bien entendu, des particularités locales pourront y être insérées avec l'approbation de l'Évêque.

Il en va de même pour les Contrats de sépulture et d'entretien qui doivent être rédigés de manière à respecter les lois en vigueur et à tenir compte de la jurisprudence et des avis légaux reçus.

2.11 Un dossier pour chaque concession

Il arrive trop souvent que les dossiers reliés à une concession comportent peu d'information : le contrat de concession initial est absent; le nom d'un successeur n'est pas précisé; les coordonnées des personnes ne sont pas à jour, etc.

Il importe donc que la Fabrique possède un dossier le plus étoffé possible pour chaque concession dans son cimetière et le maintienne à jour. On prendra notamment le soin d'y retrouver :

- Tout contrat de concession;
- La liste et date du nom des personnes inhumées;
- L'emplacement de chaque sépulture dans le lot et carré d'enfouissement;
- Le type de cercueil utilisé (bois, métal, double cercueil en acier);
- Toutes correspondances, notes, courriels et formulaires requis;
- Un résumé des contacts téléphoniques et des actions entreprises pour retracer le concessionnaire;
- Un relevé photographique du monument.

Les articles 47 et 48 de la *Loi sur les activités funéraires* ([document 51.100](#) du MGC) obligent également les fabriques à émettre une Déclaration des exploitants d'un cimetière et à maintenir un Registre de sépultures.

2.12 Le cimetière et ses monuments font partie du patrimoine

Parce qu'il rassemble de nombreux monuments funéraires anciens et autres ouvrages artistiques (exemple : statues du calvaire) et qu'il relate, par ces monuments, l'histoire de la communauté, le cimetière représente une partie du patrimoine paroissial, voire même national (classement par une instance gouvernementale). D'ailleurs, dans son souci croissant de protection du patrimoine, la population en général désire conserver le cimetière paroissial.

Il faut se rappeler que la mission propre des cimetières est de disposer des restes humains dans le respect de la foi chrétienne et du rite catholique romain et non pas d'assumer, aux frais d'une communauté paroissiale, la conservation d'ouvrages commémoratifs érigés au bénéfice du concessionnaire de lot, fussent-ils d'un certain intérêt artistique, historique ou culturel.

Toutefois, la terminaison de la concession d'un lot de cimetière et l'enlèvement conséquent de l'ouvrage funéraire érigé sur ce lot soulèvent toujours un certain émoi. Dans certains cas, on assiste à un débat quant à la conservation et la protection de ce qui par d'aucuns est qualifié de patrimoine funéraire et auquel l'on prête, à tort ou à raison, un caractère historique, artistique ou culturel. Ces ouvrages funéraires abandonnés par le concessionnaire et ses successeurs et ayants droit deviennent la propriété de l'exploitant du cimetière.

La Fabrique devra agir avec une **grande prudence** dans ses décisions de conserver, de déplacer ou à la limite de détruire les ouvrages funéraires qui deviennent siens à la terminaison des concessions. Elle devra évaluer, en concertation avec le Service de l'économat – Aide aux fabriques, l'intérêt historique ou artistique des ouvrages et la réaction des paroissiens à leur conservation ou à leur destruction.

2.13 Politique sur la reprise de possession des monuments

Comme mentionné dans le point précédent, l'opinion publique est très sensible à l'idée de retirer un monument funéraire du cimetière, même s'il a été abandonné par la famille et que légalement il est devenu la propriété de la Fabrique.

Pour être en mesure de répondre aux critiques éventuelles, il est important de justifier les raisons de retirer le monument de son emplacement. Par exemple :

- Le monument n'est plus jugé sécuritaire et il en va de la sécurité du public de devoir le déplacer.
- La famille a donné par écrit le monument à la Fabrique.
- Le monument ne respecte pas le Règlement du cimetière.

Pour déplacer un monument, il convient de suivre les règles suivantes :

- En aucune circonstance, un monument repris par la Fabrique ne doit être revendu ou donné à un autre concessionnaire.
- Le monument repris ne doit pas être altéré par la Fabrique.
- Les monuments dont le déplacement est justifié doivent être remisés dans un endroit convenable, respectueux et sécuritaire.
- Documenter avec des photos l'état du monument et les manœuvres de son déplacement.

EN RÉSUMÉ

- La détermination des tarifs doit être faite d'une manière rationnelle. Il est nécessaire que les prix d'entretien du cimetière et de concession des sépultures soient déterminés par une grille d'évaluation des coûts à être complétée par chaque fabrique et soumise à l'Évêque pour approbation. Quoiqu'on puisse prévoir une augmentation des tarifs annuellement en fonction du coût de la vie, la mise à jour de cette grille d'évaluation devra être effectuée tous les 5 ans.
- Les coûts d'entretien sont défrayés par les intérêts d'un capital immobilisé, assurant ainsi la pérennité du cimetière. Une utilisation du capital ne peut s'effectuer que sur approbation de l'Évêque (ou de son délégué).
- Les nouveaux lots et carrés d'enfouissement sont scindés et sont concédés par multiple de deux places, c'est-à-dire pour deux défunts (corps ou cendres). Des places additionnelles peuvent être concédées si la capacité de la sépulture le permet, et ce, moyennant des frais de sépultures additionnelles.
- Tout nouveau Contrat de sépulture et d'entretien est fait pour une durée de 100 ans, à l'exception des niches dans un columbarium ou des enfeus dans un mausolée pour une durée de 50 ans. Le contrat inclut l'entretien à long terme pour toute la durée de la concession. Le paiement pour un entretien annuel n'est plus offert.
- Les lots concédés « à perpétuité » sont ramenés à une durée de 100 ans en vertu du [Code civil du Québec](#) (art. 1195 et 1197).
- Tout renouvellement de contrat d'un lot ou carré d'enfouissement est pour une durée de 100, 75 ou 50 ans, idéalement la plus longue possible, et débute à l'échéance du contrat précédent. Toutefois, en vertu du Code civil du Québec, le cumul de deux contrats ne peut excéder 100 ans. Lors du renouvellement de la concession, seuls les frais d'entretien à long terme sont chargés et non le coût de la concession. Pour les niches et les enfeus, on doit procéder à la rédaction d'un nouveau contrat d'une durée de 50 ans.
- Un formulaire à jour de désignation du successeur doit obligatoirement accompagner tout Contrat de sépulture et d'entretien ou son renouvellement. La Fabrique doit aussi maintenir à jour un dossier pour chaque concession.
- La Fabrique doit utiliser les documents types du diocèse, notamment : le Règlement de cimetière, les contrats et les formulaires.
- Tous les travaux dans un cimetière sont exécutés sous l'autorité exclusive de la Fabrique.
- L'inhumation de cercueils non dégradables est permise uniquement dans les concessions d'une durée de 100 ans, pourvu que l'échéance du contrat soit d'au moins 50 ans. L'inhumation de cercueils ou d'urnes de type biologique (avec des semences qui permettent la pousse de fleurs ou d'arbres) est strictement interdite.
- En concertation avec les autorités diocésaines, une politique encadre la reprise de possession d'un monument funéraire abandonné par le concessionnaire et sa famille.

Section 50

DOCUMENT 51.300

**L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
D'UN CIMETIÈRE**



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'économiste diocésain : econome@dsjl.org

■ ADMINISTRATION FINANCIÈRE ■

Notes : Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », disponible à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC.

MGC = *Manuel de gestion des cimetières*.

INTRODUCTION

Ce document explique comment mettre en application les Principes directeurs pour la gestion d'un cimetière ([document 51.200](#) du MGC).

1. L'ENTRETIEN D'UN LOT

1.1 L'entretien annuel

Entretenir un lot dans un cimetière ne se limite pas à y tondre le gazon. Il faut aussi tenir compte de toutes les **activités d'entretien et d'amélioration** ainsi que du **coût de remplacement des installations**. L'ensemble de ces travaux feront du cimetière un lieu de paix, de recueillement et de commémoration. De plus, il faut prévoir des frais reliés à l'**administration** du cimetière.

Travaux à considérer :

- Nivellement du terrain (ajout de terre);
- Ensemencement et/ou pose de gazon;
- Application d'engrais et d'herbicide;
- Coupe du gazon;
- Émondage des arbres;
- Entretien des routes et provision pour leur remplacement;
- Entretien des stationnements et provision pour leur remplacement;
- Entretien des systèmes d'irrigation et provision pour leur remplacement;
- Entretien des égouts et drainage et provision pour leur remplacement;
- Entretien des clôtures et provision pour leur remplacement;
- Entretien des aménagements paysagers et provision pour leur remplacement;
- Entretien du calvaire et provision pour son remplacement;
- Entretien de la signalisation et provision pour son remplacement;
- Entretien des équipements et de la machinerie et provision pour leur remplacement;
- Entretien du charnier et provision pour son remplacement;
- Entretien et/ou destruction des ouvrages funéraires abandonnés.

Frais d'administration :

- Masse salariale destinée à l'administration du cimetière;
- Locaux et équipements nécessaires à la gestion du cimetière;
- Autres : ex. La cotisation annuelle à [l'Association des cimetières chrétiens du Québec](#) (ACCQ)¹.

La **Grille d'évaluation des tarifs** présentée dans le [document 51.400](#) du MGC permet de dresser la liste des coûts totaux pour l'entretien annuel du cimetière. Il faut toutefois s'assurer que ces coûts sont raisonnables, justifiés et correspondent à une saine gestion.

Note : Il importe de mentionner que certaines dépenses ne sont chargées que lors de la demande du service correspondant. Par exemple, le creusement d'une fosse ou l'édification d'une base de béton ne doivent pas être comptabilisés dans l'entretien annuel d'une concession.

Méthode du calcul du tarif de l'entretien annuel d'un lot

La façon simple et préconisée pour déterminer le tarif annuel de l'entretien d'un lot consiste à calculer le plus précisément possible le total des coûts annuels d'entretien et d'administration du cimetière (voir [document 51.400](#) du MGC) et de diviser cette somme par la quantité totale de lots et de carrés d'enfouissement **pour lesquels l'entretien sera payé**.

Note : Le tarif ainsi calculé ne devrait pas être inférieur au tarif déjà en vigueur pour le cimetière de la paroisse.

Exemple du calcul du tarif d'entretien annuel d'un lot		
Total des coûts annuels d'entretien déterminé par la Grille d'évaluation		37 225 \$
Nombre total de lots et carrés d'enfouissement concédés		798
-	Nombre des lots et carrés abandonnés	55
-	Lots et carrés dont l'entretien est payé à "perpétuité"	89
Total des lots et carrés d'enfouissement pour lesquels l'entretien sera payé		654
Coût annuel de l'entretien par lot		
	Total des coûts annuels calculés ci-haut	37 225 \$
÷	Lots et carrés dont l'entretien sera payé	654
Coût annuel d'entretien d'un lot pour la fabrique		57 \$
Tarif de l'entretien annuel par lot		
	Coût annuel d'entretien	57 \$
+	Marge bénéficiaire de 20 %	11 \$
Tarif annuel d'entretien à charger au concessionnaire		68 \$
<small>Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021</small>		

1 **À noter :** En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce site externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

1.2 L'entretien à long terme du cimetière

La facturation pour l'entretien annuel est une tâche lourde pour le secrétariat, dispendieuse pour la Fabrique et irritante pour les concessionnaires qui sont sollicités à chaque année. De plus, au cours des années, un certain nombre de concessionnaires, qui paient l'entretien de leur lot annuellement, abandonnent leur responsabilité pour différentes raisons : manque d'intérêt, aucun successeur désigné, déménagement, etc. La Fabrique doit alors assumer ces frais d'entretien pendant une assez longue période (délai prescrit par la *Loi*) avant de pouvoir reprendre possession de la concession, et ce, moyennant des frais assez élevés (requête devant la cour provinciale).

En tenant compte de toutes ces considérations, la Fabrique se doit de promouvoir, auprès des concessionnaires qui actuellement paient l'entretien annuellement, les **avantages de payer pour un entretien à long terme** : tranquillité d'esprit par l'assurance que leur lot sera entretenu pour une période jusqu'à 100 ans (ou 50 ans dans le cas d'une niche); aucune sollicitation annuelle; économie importante.

La conversion de l'entretien annuel en entretien à long terme doit faire l'objet d'un nouveau Contrat de sépulture et d'entretien entre le concessionnaire et la Fabrique dont la durée de l'entretien doit être d'une **durée égale** à celle déterminée pour la concession.

Bien qu'il faille respecter les contrats antérieurs, jusqu'à l'échéance de la durée de concession, permettant un paiement annuel pour l'entretien, il est important de noter que **ce service n'est plus disponible**, ni pour les renouvellements de contrats ni pour les nouveaux Contrats de sépulture et d'entretien.

Méthode du calcul du tarif de l'entretien à long terme d'un lot pour 100 ans

Le tarif de l'entretien à long terme relève d'un simple **calcul actuariel** : en supposant que le rendement sur le placement suivra la courbe de l'inflation, il faut placer aujourd'hui une somme suffisante pour que le rendement sur le placement puisse défrayer, chaque année, le coût de l'entretien du lot. Le modèle établi est basé sur un **rendement net de 3 %** sur les placements (rendement brut de 5 % moins une inflation de 2 %). Rappelons ici qu'il s'agit d'un tarif pour un **lot de 2 places**. Le tarif est à ajuster selon le nombre de places du lot.

Exemple du calcul du tarif de l'entretien à long terme d'un nouveau lot 2 places		
Coût annuel d'entretien d'un lot pour la fabrique		57 \$
x 100 / 3 = Somme requise en placement pour défrayer les coûts d'entretien annuels (rendement net de 3%)		1 897 \$
Tarif pour l'entretien à long terme à charger au concessionnaire		1 897 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021		

2. LA CONCESSION D'UN NOUVEAU LOT 2 PLACES

2.1 Tarif des concessions

Les espaces dans un cimetière ont une grande valeur parce qu'ils sont limités en nombre. Dans un avenir plus ou moins rapproché, plusieurs cimetières seront utilisés à pleine capacité. Il sera alors nécessaire de faire face à des solutions onéreuses pour continuer d'offrir des services qui font partie de la mission de l'Église. Il faudra développer la partie non utilisée du cimetière ou acheter du terrain supplémentaire, au prix du marché et probablement localisé dans un endroit éloigné, tout en tenant compte des nombreux règlements de zonage et des normes environnementales. Il y a là une raison majeure de ne pas concéder aujourd'hui les terrains du cimetière **en deçà du prix du marché** et même un motif additionnel pour accumuler des **réserves pour leur remplacement éventuel**.

Il faut aussi garder en mémoire que la fermeture d'un cimetière est une source de dépenses pour la Fabrique qui devra continuer d'assurer l'entretien du terrain, des lots et des ouvrages funéraires qui auront été abandonnés.

Méthode du calcul du tarif de la concession d'un lot pour 100 ans

La méthode établie pour le calcul du tarif des concessions (c'est-à-dire un droit de sépulture) est d'utiliser la valeur de **l'évaluation municipale** du cimetière majorée de **2 fois** et la **diviser par la superficie en pieds carrés du terrain** entretenu par la Fabrique, ce qui donne la valeur du terrain au pied carré (pi^2). Il suffit par la suite de multiplier cette valeur par les dimensions du lot, donnant ainsi le prix à fixer pour les concessions. Rappelons ici qu'il s'agit d'un tarif pour **un lot de 2 places de 30 pi^2** (voir « Guide technique », [document 51.800](#) du MGC). Le tarif est à ajuster selon la superficie du lot.

Exemple du calcul du tarif de concession d'un nouveau lot 2 places			
Montant de la valeur municipale du terrain du cimetière		580 000 \$	
x	Majoration de 2 fois (norme établie)	1 160 000 \$	
÷	Superficie du cimetière en pieds carrés	171 500	
Valeur du terrain du cimetière au pied carré			6,76 \$
Dimension d'un lot 2 places en pieds carrés		3' x 10'	30
x	Valeur du terrain du cimetière au pied carré		6,76 \$
Tarif de concession d'un lot 2 places à charger au concessionnaire			203 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

2.2 Total entretien et concession

Total des exemples de tarifs d'un nouveau lot 2 places de 100 ans		
Pour tout nouveau lot 2 places au cimetière, le tarif global à charger serait donc le suivant :		
	calculé	arrondi à
Tarif pour l'entretien à long terme du lot 2 places	1 897 \$	1 900 \$
Tarif pour la concession 2 places du lot (minimum 200 \$)	203 \$	205 \$
Tarif global concession et entretien à faire approuver par l'évêque		2 105 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021		

S'ajoute à ce tarif global la base de béton pour un monument et autres services facturés au moment de la sépulture, notamment le creusage de la fosse (voir point 8).

2.3 Durée des concessions

La perpétuité

Comme mentionné à l'article 2.1 du [document 51.200](#) du MGC, il n'existe **aucun droit de concession à perpétuité** d'un lot de cimetière catholique romain. Il peut toutefois exister un droit de renouvellement périodique d'une concession de lot par période d'une durée maximale de 100 ans. Prétendre à l'existence d'un droit de concession à perpétuité d'un lot de cimetière catholique romain serait de nier le caractère sacré et hors commerce d'un tel cimetière et d'aliéner indirectement ce qui ne peut l'être directement. Personne ne peut prétendre jouir d'un droit réel de propriété sur un lot de cimetière catholique romain sans l'autorisation expresse et spéciale de l'Évêque.

Le court terme

Les contrats à court terme peuvent facilement **devenir pénalisants** pour la Fabrique à cause du grand nombre de variables qui évoluent dans le temps : taux d'intérêt, inflation, concurrence, coûts d'entretien, coûts d'amélioration, mode de sépulture (crémation, sépulture conventionnelle ou autre), mobilité des concessionnaires, de leurs successeurs et de leurs descendants, valeur de remplacement du terrain, lots abandonnés, etc.

Une concession se **termine pour quatre raisons** :

- L'échéance du terme;
- L'abandon avant échéance;
- Le défaut de paiement;
- Le non-respect du Règlement de cimetière.

Dans tous les cas, la Fabrique devra probablement assumer les coûts d'entretien du lot et de l'ouvrage funéraire pour de longues périodes. La terminaison d'une concession de lot dans un cimetière et l'enlèvement conséquent de l'ouvrage funéraire érigé sur ce lot soulèvent toujours un certain émoi, voire un débat, quant à la conservation et la protection de ce qui, par certains, est qualifié de patrimoine et auquel on prête un caractère historique, artistique ou culturel.

Le long terme

Un **Contrat de sépulture et d'entretien** conclu à long terme **règle en bonne partie les problèmes** identifiés ci-haut dans le cas d'un contrat à court terme. En effet, le rendement accumulé sur le placement permet de financer l'entretien adéquat du lot. La durée d'un nouveau contrat pour la concession et l'entretien d'un lot doit, par conséquent, être d'un **terme unique de 100 ans**, ou 50 ans dans le cas d'une niche ou d'un enfeu. Il y a lieu de mentionner qu'une concession à long terme se termine pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment.

Calcul de la valeur future d'un placement d'un lot 2 places					
	Provenance	Placement	Durée	Coût d'entretien	Valeur résiduelle
Coût annuel				57 \$	
Inflation				2,0%	
Rendement				5,0%	
	Entretien	1 900 \$	25	(1 826 \$)	2 951 \$
			50	(4 821 \$)	4 280 \$
			75	(9 735 \$)	5 120 \$
			100	(17 797 \$)	1 960 \$
	Concession	205 \$	25		694 \$
			50		2 351 \$
			75		7 961 \$
			100		26 958 \$

D'une part, les **intérêts sur le placement** de l'entretien à long terme assureront aux familles et aux concessionnaires l'entretien de leur lot et des autres installations du cimetière. D'autre part, la Fabrique disposera, au terme de l'entente, d'un capital généré par la **valeur résiduelle** sur le montant de la concession pour garantir la pérennité de son cimetière. Les surplus pourront aussi être utilisés pour d'autres besoins de la paroisse selon les politiques diocésaines à cet effet et sur approbation de l'Évêque.

La Fabrique sera toutefois confrontée à la situation où une inhumation surviendra vers la fin de la durée d'une concession. Elle doit alors envisager l'hypothèse que la concession **ne sera pas renouvelée** par le concessionnaire ou ses successeurs. Ce lot ne pourra pas être concédé à un autre concessionnaire avant une longue période de temps.

La Fabrique aura alors à assumer elle-même tous les frais d'entretien pendant cette période. Pour corriger cette situation, le Contrat de sépulture et d'entretien doit contenir une clause qui stipule **qu'aucune sépulture** ne sera permise à compter de la **75^e année** de ce contrat, à moins que le concessionnaire ne le renouvelle aux prix, aux conditions et aux modalités alors en vigueur. Dans le cas d'un **columbarium**, ce délai est fixé à la **35^e année**.

2.4 Cercueils non dégradables

Certaines familles désirent que leurs proches soient déposés dans des cercueils non dégradables (en métal, en ciment, double cercueil en acier, etc.). Ces cercueils ont une résistance qui peut dépasser la durée prévue aux contrats de concession actuels.

Il faut donc prévoir que l'inhumation de défunts dans des cercueils non dégradables soit permise uniquement pour des concessions d'une durée de 100 ans. De plus, le Contrat de sépulture et d'entretien doit stipuler **qu'aucune inhumation** dans des cercueils non dégradables ne sera permise à compter de la **50^e année** de ce contrat, à moins que le concessionnaire ne le renouvelle aux prix, aux conditions et aux modalités alors en vigueur. Il devient donc nécessaire que la Fabrique **note dans ses dossiers le type de cercueil** inhumé dans chacun des lots de son cimetière.

2.5 Urnes et cercueils biologiques

Il est strictement interdit de permettre l'inhumation d'urnes ou de cercueils de type biologiques qui contiennent des semences et qui, en se décomposant, permettent la pousse de fleurs ou d'arbres. On peut imaginer que le cimetière deviendrait un jardin botanique ou une forêt, restreignant gravement les inhumations. La Fabrique se retrouverait aussi devant les plaintes des familles qui empêcheraient de retirer ces plantations, ces dernières étant devenues des symboles des défunts.

2.6 Gestion de la capacité des lots

Comme mentionné dans les principes directeurs ([document 51.200](#) du MGC), les nouveaux lots du cimetière sont concédés par multiple de 2 places (à l'exception du « Collectif »).

La capacité des lots prévus pour des cercueils ne permet pas plus d'inhumations que la quantité annoncée. Un lot de 2 places ne peut donc contenir plus de 2 cercueils. Le tarif de la concession et de l'entretien sont prévus en ce sens.

Nonobstant cette règle, les droits acquis des concessionnaires de lots, qui ont signé un contrat avant la mise en vigueur des modalités actuelles de gestion d'un cimetière, sont protégés. Cela signifie concrètement que la règle du lot de 2 places ne s'applique pas lors du renouvellement de leur contrat. Le tarif de renouvellement doit donc être ajusté selon le nombre de places prévu au contrat initial. On retrouve en effet des lots donc la capacité initiale varie de 4 à 16 places.

La situation devient plus complexe lorsqu'il s'agit d'urnes cinéraires. Il est bien évident qu'un lot ou un carré d'enfouissement peut contenir un très grand nombre d'urnes. Les fabriques doivent toutefois gérer l'inhumation des urnes au même titre que celle des cercueils pour éviter un déficit éventuel.

Ainsi, le tarif prévu pour une concession de **2 places** ne s'applique que pour la **sépulture de 2 personnes**, que ce soit dans des cercueils ou dans des urnes.

Pour **ajouter des places**, ce qu'on appelle des sépultures additionnelles, un tarif supplémentaire par urne ou par cercueil additionnel devra être chargé au concessionnaire (voir point 8). La Fabrique peut aussi offrir une **translation** (communément appelée « descente d'ossements ») pour permettre plus d'inhumation dans le même lot (voir point 8).

Lorsqu'un concessionnaire signe un Contrat de sépulture et d'entretien prévoyant une concession de 2 places, il désire tout de même savoir quelle serait la **capacité maximale possible** du lot ou du carré d'enfouissement (moyennant des frais pour chaque sépulture additionnelle). Il convient alors d'établir un ratio selon les variables du type de sépultures et selon les dimensions physiques du lot ou carré d'enfouissement. On retrouve dans le Guide technique ([document 51.800](#) du MGC) une norme à cet effet.

3. LE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT

L'appellation antérieure « Contrat de concession » ou « Contrat de sépulture » laisse la place au terme « **Contrat de sépulture et d'entretien** ».

Le tarif d'une concession est en fait le prix payé pour avoir un **droit de sépulture** dans un lot du cimetière. Lors du renouvellement du contrat de cette concession, ce droit a déjà été acquitté. Les concessionnaires ne seront donc pas sollicités pour payer la concession une autre fois.

Le renouvellement du contrat débute à l'échéance du précédent. Compte tenu des bénéfices du rendement sur le capital mentionnés plus tôt, il est préférable que la durée de renouvellement soit la plus longue possible. Toutefois, en vertu du Code civil du Québec, le cumul de deux contrats ne peut excéder 100 ans. Ainsi des durées de renouvellement de **100, 75 et 50 ans** sont offertes aux concessionnaires. Comme mentionné, le tarif du renouvellement ne doit comprendre que les frais pour l'entretien à long terme.

Méthode de calcul du tarif pour un renouvellement d'un lot 2 places

Nous établissons la norme que le tarif soit réduit de 15% pour 75 ans et de 30% pour 50 ans par rapport au tarif de la durée de 100 ans.

Exemple de tarifs pour le renouvellement d'un lot 2 places selon la durée			
Tarif de renouvellement de la concession d'un lot	Inclus	Inclus	Inclus
Tarif de renouvellement pour l'entretien à long terme	100 ans	75 ans	50 ans
Tarif d'entretien d'un lot 2 places	1 900 \$	1 615 \$	1 330 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

Le renouvellement d'un **carré d'enfouissement** suivra les mêmes règles que pour celui d'un lot.

Dans le cas **d'une niche ou d'un enfeu**, compte tenu de leur durée de vie limitée, il faut rédiger un nouveau contrat pour une durée de **50 ans**.

4. LE CARRÉ D'ENFOUISSEMENT

La durée d'un nouveau Contrat de sépulture et d'entretien d'un carré d'enfouissement (uniquement pour la sépulture d'urnes) est la même que celle pour un lot, soit une période de **100 ans**.

Même si les carrés d'enfouissement peuvent recevoir un grand nombre d'urnes cinéraires, on doit maintenir le principe directeur qu'un lot est concédé par **multiple de 2 places** (voir [document 51.200](#), point 2.6).

Méthode de calcul du tarif pour les carrés d'enfouissement

Nous établissons que le tarif pour l'entretien à long terme d'un carré d'enfouissement équivaut à **60 %** de celui déterminé pour un lot (voir point 1.2).

Le tarif de concession d'un carré d'enfouissement suit la même méthode que pour un lot (voir point 2.1). Rappelons ici qu'il s'agit d'un tarif pour **un carré d'enfouissement de 2 places de 8 pi²** (voir « Guide technique », [document 51.800](#) du MGC). S'ajoute à ce tarif global la base de béton et autres services au moment de la sépulture, notamment le creusage de la fosse (voir point 8).

Exemple de calcul des tarifs pour un nouveau carré d'enfouissement		
Tarif d'entretien à long terme d'un lot 2 places (voir 1.2)		1 897 \$
x 60 %	Pour l'entretien d'un carré (norme établie)	1 138 \$
Tarif d'entretien à long terme pour un carré d'enfouissement 2 places		1 138 \$
Dimensions d'un carré d'enfouissement 2 places en pi ²	2' x 4'	8
x	Valeur du terrain du cimetière au pied carré (voir 2.1)	6,76 \$
Tarif de concession d'un carré d'enfouissement 2 places		54 \$
Pour tout nouveau carré de 2 places, le tarif global à charger serait donc le suivant :		
	calcul	arrondi à
Tarif pour l'entretien à long terme du carré	1 138 \$	1 150 \$
Tarif pour la concession du carré (minimum 100 \$)	54 \$	100 \$
Tarif global concession et entretien à faire approuver par l'évêque		1 250 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021		

Note : Le concessionnaire a la possibilité de faire inhumer des urnes additionnelles moyennant une somme supplémentaire (voir point 8).

Le renouvellement d'un carré d'enfouissement suivra les mêmes règles que pour celui d'un lot (voir point 3).

5. LE COLUMBARIUM

Certains cimetières offrent de déposer les cendres dans un columbarium aménagé à cet effet. Cette tendance est d'ailleurs de plus en plus populaire et sollicitée par les familles.

Toutefois, avant de procéder à l'érection d'un columbarium, il est primordial de **présenter un projet** à [l'économe diocésain](#) pour approbation préalable de l'Évêque.



Il sera notamment demandé à la Fabrique de procéder à une **étude de marché** compte tenu de la concurrence importante des entreprises funéraires qui disposent de ces installations. Un aménagement d'un site en espace de recueillement est à envisager (dégagement en pavé uni, bancs, aménagement paysager). De plus, un plan global sera aussi préférable pour prévoir les autres phases d'érection pour d'autres unités de columbarium.

5.1 Durée de concession et d'entretien des niches

Étant donné que la durée de vie utile d'un columbarium est limitée (estimée à 50 ans), la durée des Contrats de sépulture et d'entretien sera exceptionnellement de même durée, soit **50 ans ferme** (sans renouvellement).

Étant donné que le columbarium devra soit être remplacé ou subir d'importantes rénovations, le concessionnaire qui désire conserver la niche devra de nouveau s'acquitter des frais de concession et d'entretien. Par conséquent, un **nouveau** Contrat de sépulture et d'entretien (et non un renouvellement) devra être signé. En cas contraire, les urnes seront retirées de la niche pour être soit retournées au concessionnaire, soit inhumées dans le « Collectif » en cas d'abandon (voir point 7).

5.2 Tarif des niches

Comme pour un lot ou carré d'enfouissement, il faut déterminer un tarif de concession et d'entretien des niches. Plusieurs **variables** influencent les tarifs, notamment la situation physique de la niche (le niveau) et l'ampleur de l'aménagement effectué et à entretenir.

Il faut également prévoir un tarif pour les services connexes, par exemple : la mise en niche pour chaque urne.

Méthode de calcul du tarif de concession des niches

Comme pour un lot ou un carré d'enfouissement, le tarif de concession des niches au columbarium se détermine en fonction des coûts. Il faut ici considérer les éléments suivants :

- Le coût de construction du columbarium;
- Le coût d'aménagement du site : préparation du terrain, fondation du columbarium, aménagement paysager, bancs et autres (par exemple des luminaires, un plan d'eau, etc.);
- Un facteur compensatoire pour les niches qui ne seront pas concédées : nous établissons ce facteur à **20 %**.

Cette méthode permet de déterminer le tarif moyen d'une niche 2 places. Toutefois ce tarif est sujet à des variations expliquées plus bas.

Exemple de calcul du tarif moyen d'une niche 2 places au columbarium			
Coût de construction du columbarium		56 750 \$	
+	Coût d'aménagement du site	18 600 \$	
+	Facteur compensatoire 20%	15 070 \$	90 420 \$
÷	Nombre de niches		84
Tarif moyen de concession de chaque niche 2 places au columbarium			1 076 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

Méthode de calcul du tarif de l'entretien à long terme des niches

Le tarif de l'entretien à long terme se calcule comme suit :

- Le coût d'entretien à long terme équivalent au nombre de lots qui sont utilisés dans le cimetière pour y implanter le columbarium;
- Le coût de l'aménagement du site qu'il faudra entretenir et éventuellement remplacer avec la fin de durée de vie du columbarium;
- Ces coûts répartis selon le nombre de niches au columbarium.

Exemple de calcul du tarif d'entretien du columbarium			
Tarif d'entretien à long terme d'un lot 2 places (voir 1.2)		1 897 \$	
	Nombre de lots 2 places utilisés pour le columbarium	10	
	Coût d'entretien des lots utilisés pour le columbarium		18 973 \$
+	Coût d'aménagement du site		18 600 \$
÷	Nombre de niches		84
Tarif d'entretien d'une niches 2 places au columbarium			447 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

Variation du tarif des niches

Le niveau physique d'une niche influence énormément son prix. En effet les concessionnaires préféreront une niche au niveau des yeux plutôt qu'au niveau d'un banc plutôt qu'au sommet du columbarium, ou encore moins située complètement en bas.

Après avoir déterminé le tarif moyen de la concession et le tarif d'entretien pour chaque urne, il s'agit ici de faire varier le tarif global en fonction du **niveau de la niche**. On peut ici considérer que le tarif d'une niche au sol puisse être au prix coûtant pour favoriser l'intérêt d'un concessionnaire. En compensation, la Fabrique fera un bien meilleur profit sur le tarif d'une niche au niveau des yeux. On peut ainsi considérer un écart de tarif de l'ordre de **20 %** du tarif moyen entre les différents niveaux du columbarium.

Selon la configuration du columbarium, des ajustements à cette règle devront probablement être effectués.

Exemple de variation des tarifs au columbarium						
Tarif moyen de concession d'une niche 2 places		1 076 \$				
Tarif d'entretien d'une niche 2 places		447 \$				
Tarif global moyen pour chaque niche 2 places				1 524 \$		
Écart des tarifs de +/- 20% entre les niveaux	Variation des tarifs selon le niveau des niches				Coût de construction et d'aménagement	
	Niveau de la niche	Tarif moyen	Tarif à charger	Quantité de niches		Revenus
	7	1 524 \$	1 700 \$	12		20 400 \$
	6	1 524 \$	1 900 \$	12		22 800 \$
	5	1 524 \$	2 200 \$	12		26 400 \$
	4	1 524 \$	2 500 \$	12		30 000 \$
	3	1 524 \$	2 200 \$	12		26 400 \$
	2	1 524 \$	1 800 \$	12		21 600 \$
1	1 524 \$	1 525 \$	12	18 300 \$		
			84	165 900 \$	90 420 \$	
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021						

L'inscription en façade des niches (ou sur une plaque en laiton, en acier inoxydable ou autre pour une niche vitrée) est aux frais du concessionnaire. Il faut toutefois garder une uniformité d'une inscription à l'autre. La Fabrique se servira d'un gabarit à cet effet (voir [document 51.800](#) Guide technique du MGC). La Fabrique pourra décider d'effectuer elle-même le lettrage, ou permettre au concessionnaire de le faire. À cet effet, elle lui remettra le gabarit.

Conformément au Règlement de cimetière ([document 51.600](#) du MGC), les urnes déposées dans un columbarium intérieur doivent être d'un matériau de résistance aux incendies (marbre, granit, métal, bronze, etc.). Cette condition n'est pas obligatoire lorsque le columbarium est situé à l'extérieur d'un bâtiment.

6. LE MAUSOLÉE

Certains cimetières offrent de déposer le cercueil dans un espace au mur, appelé un « enfeu ». L'ensemble des enfeus constituent ce qu'on appelle un « mausolée ». Cet aménagement est préconisé par certaines communautés ethniques, notamment la communauté italienne.

Habituellement, on retrouve également des niches dans le mausolée (situées sur la photo aux quatre coins du mausolée).



Cimetière Saint-Patrice

Ce service n'est offert que dans quelques cimetières du diocèse. Le mausolée correspondant à la photo constituait un projet type. Bien qu'il a connu un certain succès, ce mausolée n'a pas connu d'expansion suite à son aménagement il y a de nombreuses années.

La fixation des tarifs suit le même raisonnement que pour un columbarium (voir point 5).

Il faut également prévoir un tarif pour les services connexes, par exemple : la mise en enfeu du cercueil.

Dans l'éventualité où une fabrique serait intéressée à mettre un tel projet de l'avant, il faudrait en discuter au préalable avec l'[économiste diocésain](#).

7. LE « COLLECTIF »

Le Collectif est une parcelle du cimetière réservée à des **fins communautaires** et dont une partie du financement sera assurée par l'ensemble des concessionnaires. Il sert à inhumer les dépouilles mortelles qui n'ont pas de concession, qui n'ont droit de sépulture dans aucune autre concession du cimetière et pour les cas litigieux d'inhumation. Le Collectif peut également accueillir la sépulture d'un défunt dont la famille n'a pas les moyens de payer pour une concession. Cet espace du cimetière pourra aussi recevoir les urnes abandonnées qui, par exemple, ont été retirées d'un columbarium (voir point 5.1).

Ces espaces n'exigent pas de contrat de sépulture et aucune durée n'est fixée, la famille n'ayant droit qu'à une seule sépulture par espace sans possibilité de renouvellement.

Les cercueils sont inhumés côte à côte. Pour les urnes, on déterminera un lot en particulier pour accueillir un certain nombre d'urnes. Une fois l'espace complètement utilisé, et à la condition qu'il se soit écoulé une période de 25 ans de la première inhumation, on peut planifier une deuxième série de sépultures au même endroit en effectuant des translations (voir point 8). Par conséquent, **les cercueils ou les urnes non dégradables** (métal, marbre, etc.) **ne sont pas admissibles** dans le Collectif. Le même espace peut donc servir, à long terme, à recevoir les restes de plusieurs personnes.

Comme mentionné, étant donné qu'il s'agit d'un droit unique d'inhumation et non d'une concession renouvelable, il n'y a pas de signature de contrat de sépulture. Par conséquent, on ne peut pas réserver à l'avance une place dans le Collectif. La décision se prend lors du décès de la personne. La Fabrique verra à produire une facture à la famille avec les détails de la sépulture et des frais applicables. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas d'enregistrement au [Registre des contrats d'arrangements funéraires](#) de l'OPC. L'inscription au registre paroissial de sépultures est toutefois requise.

La famille ne peut pas installer de monument ou de plaque commémorative. C'est plutôt la Fabrique qui fournit et entretient un monument commun pour la commémoration des personnes inhumées dans le Collectif et qui effectue l'inscription (lettrage sur le monument) des défunts sans frais additionnels.

Méthode de calcul du tarif pour le Collectif

Étant donné que ce lot est destiné à des fins communautaires, mais qu'il inclut un monument commun et l'inscription du défunt (effectué par la Fabrique), nous établissons que le tarif d'un droit unique de sépulture dans le Collectif équivaut à **60 %** du tarif calculé pour l'entretien et la concession d'un lot (voir point 2.2) ou d'un carré d'enfouissement (voir point 4), selon le type de sépulture requis. S'ajoute le coût pour le creusage de la fosse (voir point 8).

Tarif pour un cercueil dans le Collectif (incluant le lettrage sur le monument commun, mais s'ajoute les frais de creusage)

Exemple de calcul du tarif pour le Collectif - Cercueil			
Tarif pour l'entretien à long terme d'un lot 2 places		1 897 \$	
Tarif pour la concession d'un lot 2 places		203 \$	2 100 \$
x 60 %	Selon la norme établie		1 260 \$
Tarif global pour le Collectif à faire approuver par l'évêque			arrondi à 1 330 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

Tarif pour une urne dans le Collectif (incluant le lettrage sur le monument commun, mais s'ajoute les frais de creusage)

Exemple de calcul du tarif pour le Collectif - Urne			
Tarif pour l'entretien à long terme d'un carré 2 places		1 138 \$	
Tarif pour la concession d'un carré 2 places		54 \$	1 192 \$
x 60 %	Selon la norme établie		715 \$
Tarif global pour le Collectif à faire approuver par l'évêque			arrondi à 715 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

8. AUTRES BIENS ET SERVICES

Il est important que toutes les activités qui se déroulent dans le cimetière soient sous le **plein contrôle** de la Fabrique et que le personnel de la Fabrique ou des contractuels, mandatés par cette dernière, soient les seuls à les réaliser.

8.1 Base de béton des monuments funéraires

Les bases de béton pour les monuments doivent être coulées selon des **spécifications éprouvées**. La solidité de ces bases est importante pour conserver les monuments funéraires en bon état et assurer la sécurité des visiteurs. Une base de mauvaise qualité sera une source de dépenses pour la Fabrique et un risque pour l'intégrité du monument qui y sera déposé.

Une tendance de plus en plus populaire consiste à la construction d'un long trottoir qui permet l'installation de plusieurs bases de béton à la fois. Cette construction est beaucoup plus solide que la base individuelle et est plus économique pour la Fabrique.

Le Guide technique ([document 51.800](#) du MGC) donne des précisions concernant l'érection des bases de béton.

Le tarif de la fourniture d'une base de béton qui rencontre les exigences de la Fabrique est fonction de son coût, calculé rigoureusement et majoré d'un minimum de **20 %** pour payer les frais d'administration. Le prix demandé est habituellement déterminé au pied linéaire.

8.2 Sépulture additionnelle

Bien qu'un lot ou carré d'enfouissement soit concédé par multiple de 2 places (corps ou cendres), leur capacité physique peut permettre un plus grand nombre de sépultures. Cette situation est d'autant plus vraie lorsqu'il est question de l'inhumation des urnes.

Dans la mesure où la capacité du lot ou du carré d'enfouissement le permet, la Fabrique a avantage à offrir au concessionnaire l'option d'une sépulture additionnelle à un tarif raisonnable : il est convenu de facturer **50%** du tarif de concession de 2 places pour chaque sépulture additionnelle. Ce montant s'ajoute au creusage de la fosse.

8.3 Creusage des fosses (cercueils et urnes cinéraires)

Le coût du creusage des fosses est fonction de **nombreuses variables** : période d'été ou d'hiver; le samedi l'été ou l'hiver; la profondeur de creusage; fosse pour un enfant; ouverture plus grande pour double cercueil d'acier, etc.

Le tarif du creusage des fosses est relatif au coût réel majoré d'un minimum de **20 %** pour les frais d'administration. S'ajoutent à ce coût réel d'autres frais dont il faut tenir compte, comme le déneigement des routes et de l'utilisation de marteau piqueur, si requis, pour les sépultures durant la période hivernale. Il convient alors de déterminer les mois de l'année qui seront considérés en période d'hiver. En aucun cas, on ne devrait facturer pour la localisation des lots dans le cimetière.

Il faut noter que compte tenu du gel du sol pendant l'hiver, l'inhumation des urnes funéraires est reportée au printemps.

8.4 Monument

La Fabrique pourrait décider d'offrir des monuments aux concessionnaires. Dans certains cas, des lots ou carrées d'enfouissement pourraient être concédés en ayant déjà l'installation d'un monument.

Lorsque la Fabrique fournit le monument, elle ne doit l'attribuer qu'à un seul concessionnaire. Les monuments de type « copropriété », c'est-à-dire que deux concessionnaires se partagent le même monument, chacun son côté, ne sont pas permis. Cela évite des litiges de toutes sortes entre les deux concessionnaires.

Le tarif à fixer dépendra du coût et de l'installation du monument, majoré d'un minimum de **20 %** pour payer les frais d'administration.

Se référer au « Guide technique » ([document 51.800](#) du MGC) pour les règles à suivre.

8.5 Services reliés au columbarium et mausolée

Comme pour un lot ou carré d'enfouissement, il faut déterminer des tarifs pour certains services à réaliser au columbarium et mausolée, tels que :

- Mise en niche pour chaque urne ou en enfeu pour le cercueil;
- Inscription sur la niche (si effectué par la Fabrique) ou sur l'enfeu;
- Frais pour retirer une urne de la niche suite à la demande d'un requérant.

8.6 Translation

Communément appelée « descente d'ossements », la translation consiste à déplacer les restes des dépouilles mortelles déjà inhumées dans un lot, **sans procéder à une exhumation**, pour les inhumer de nouveau plus profondément dans la même fosse. Cette pratique a pour but de permettre plus d'inhumations dans le même lot. Les frais additionnels pour une translation s'ajoutent au coût de l'inhumation. Un tarif est suggéré dans la « Grille de tarification » ([document 51.400](#) du MGC).

Afin d'éviter des conséquences fâcheuses, une translation ne peut être offerte qu'après un **délai de 25 ans** suivant la dernière inhumation avec un cercueil de bois. Aucune translation n'est possible dans le cas d'un cercueil non dégradable (métal, etc.). Il devient, par conséquent, nécessaire que la Fabrique **note dans ses dossiers le type de cercueil inhumé** pour chacun des lots de son cimetière.

8.7 Conservation et entretien des ouvrages funéraires

En tant que propriétaire de son monument, le concessionnaire est responsable de son entretien et de sa conservation. Les frais de lettrage ou d'inscription sur le monument demeurent également à la charge du concessionnaire lors d'une nouvelle inhumation.

Au fil des années, à cause de l'abandon des lots par les concessionnaires, le cimetière se retrouve avec un certain nombre d'ouvrages funéraires (monuments et bases de béton) qu'il lui faut entretenir à la fois par respect pour les défunts et pour éviter un débat public quant à leur conservation. Il sera avantageux que les fabriques se donnent une politique interne à cet effet, laquelle devra être approuvée par l'Évêque par l'entremise de l'[économiste diocésain](#) (voir articles 2.12 et 2.13 dans les « Principes directeurs », [document 51.200](#) du MGC).

8.8 Charnier

Dans quelques rares cas, certains cimetières qui n'offrent pas le service d'inhumation durant la période hivernale conservent les cercueils dans un charnier durant cette période. Un tarif raisonnable est suggéré pour ce service dans la « Grille de tarification » si c'est le charnier de la paroisse qui est utilisé ([document 51.400](#) du MGC). Si la Fabrique a plutôt recours à un charnier d'un tiers cimetière, le tarif s'ajustera selon le coût pour la Fabrique.

9. COMPTABILITÉ

Comme mentionné dans les principes directeurs ([document 51.200](#) du MGC), la gestion d'un cimetière nécessite une **comptabilité distincte** des autres fonds de la Fabrique. On doit se référer au [document 51.500](#) du MGC à cet effet.

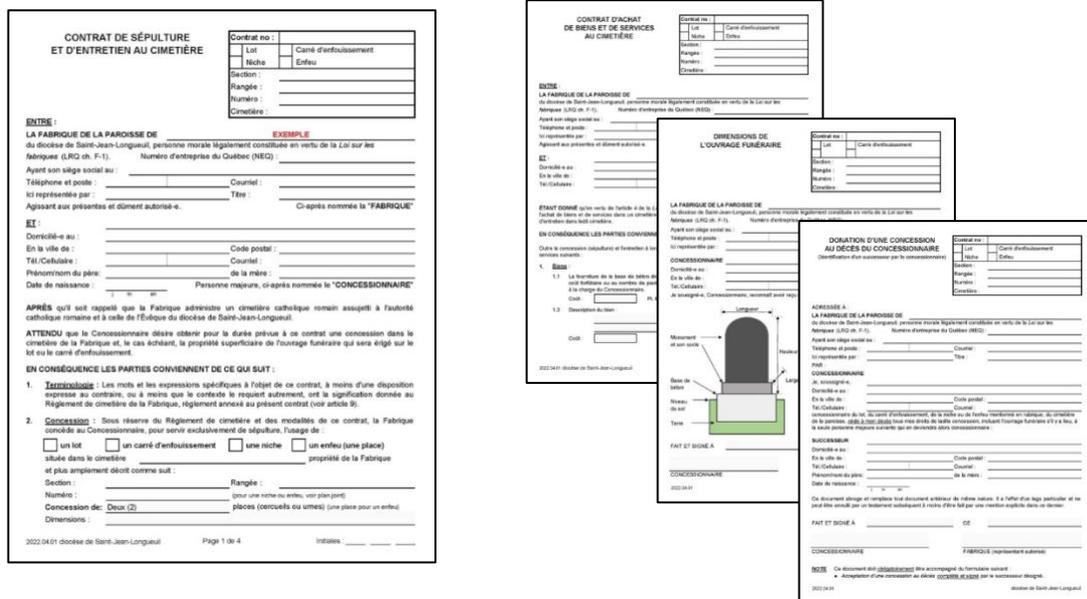
10. MISE À JOUR

Il est demandé aux fabriques possédant un cimetière de procéder à la révision de la tarification périodiquement, sans dépasser **5 ans** ([document 51.400](#) du MGC).

11. CONTRATS ET FORMULAIRES

On retrouve les contrats et tous les formulaires requis par la Fabrique pour les transactions avec les concessionnaires dans la section « [Documents de référence](#) » du MGC. **La Fabrique doit utiliser les documents types du diocèse.** Ils ont été rédigés de manière à respecter les lois en vigueur et à tenir compte de la jurisprudence et des avis légaux reçus concernant les cimetières.

À noter que le Contrat de sépulture et d'entretien doit être distinct du Contrat d'achat de biens et de services (ex. pour une base de béton) (réf. [Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture](#)).



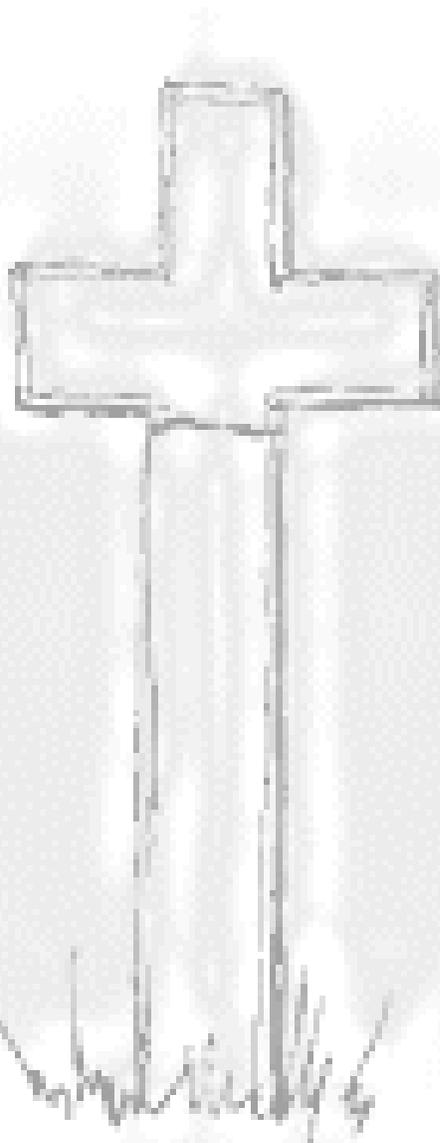
12. APPROBATION DE L'ÉVÊQUE

Le règlement, les contrats, les formulaires et les tarifs d'un cimetière adoptés par résolution de la Fabrique doivent faire l'objet d'une approbation de l'Évêque ou de son délégué avant leur mise en vigueur, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*. Faire parvenir toute documentation à l'[économiste diocésain](#).

Section 50

DOCUMENT 51.400

**TARIFICATION – Grille d'évaluation
POUR UN CIMETIÈRE**



Pour plus d'information, communiquer :
avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

TARIFICATION POUR UN CIMETIÈRE

■ GRILLE D'ÉVALUATION DES TARIFS ■

Notes : Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », disponible à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC.

MGC = *Manuel de gestion des cimetières*

INTRODUCTION

Comme mentionné dans les Principes directeurs pour la gestion d'un cimetière ([document 51.200](#) du MGC), la détermination des tarifs pour un cimetière s'effectue par une analyse et une évaluation rigoureuse **des coûts** pour la Fabrique. Il faut aussi faire la recherche de certaines données concernant le cimetière qui ont une incidence sur la détermination des tarifs.

La **Grille d'évaluation des tarifs** permet à la Fabrique de bien identifier ces coûts et les données requises. Cette grille est conçue pour mettre en application les règles d'Administration financière du cimetière ([document 51.300](#) du MGC). Une fois la grille complétée, les tarifs justes et équitables se calculent automatiquement.

Obligatoirement, pour déterminer les tarifs pour un cimetière, la Fabrique doit compléter la grille d'évaluation et envoyer le dossier complet en format EXCEL à l'économiste diocésain pour fin d'approbation de l'Évêque. Cette grille est disponible en format EXCEL dans la section [document de référence](#) du MGC. Elle contient différents onglets dont la description se retrouve ci-après.

Bien que la Fabrique pourra ajuster ses tarifs annuellement selon le coût de la vie ou selon une augmentation des coûts d'un fournisseur, cette grille doit être complétée **tous les 5 ans** pour que les nouveaux tarifs soient approuvés par l'Évêque.

EXPLICATIONS DE LA GRILLE

1. ONGLET – ÉVALUATION ADM

La gestion d'un cimetière nécessite inévitablement des frais d'administration pour la Fabrique qui doivent être évalués et justifiés :

- Les personnes rémunérées en lien avec le cimetière. Par exemple :
 - La secrétaire de la paroisse qui travaille à temps plein, mais qui consacre l'équivalent de 1,5 jour/semaine pour répondre à des demandes reliées au cimetière;
 - Une personne engagée pour faire le ménage des dossiers des concessionnaires et les démarches pour retrouver leurs coordonnées;
 - La personne qui s'occupe de la comptabilité du cimetière.

- Il importe également d'évaluer le travail des bénévoles dans l'éventualité où ils devront être remplacés par des salariés.

- Les frais reliés aux locaux :
 - La valeur locative, c'est-à-dire le coût que la Fabrique aurait à défrayer pour louer un local nécessaire pour l'administration du cimetière. Par exemple, il peut être déterminé par la Fabrique qu'un bureau est requis pour le cimetière, ce qui par exemple représente 15% du presbytère (ou du secrétariat);
 - Les frais d'entretien, d'électricité, et autres de ce bureau, au prorata des coûts pour le presbytère (ou du secrétariat de la paroisse).

- Les frais de l'équipement (selon le même ratio que celui déterminé pour les locaux) et les autres fournitures ou dépenses administratives dédiées au cimetière.

Fabrique de la paroisse			
Évaluation des coûts annuels d'administration pour la fabrique			
Cimetière			
Description des coûts d'administration :	Salaires plein temps et bénévoles	Nombre de personnes	Coût annuel (\$)
Masse salariale (incluant bénéfices d'emploi) :			
• préposé(e) au cimetière			- \$
• préposé(e) à la comptabilité			- \$
• réceptionniste			- \$
• autre personnel rémunéré en administration			- \$
• autre :			
Évaluation des coûts de bénévolat (bénévole qui remplace un salarié en administration ou sur le terrain pour des services divers)			
Frais de locaux :			
• valeur locative			
• entretien			
• électricité et chauffage			
• assurances			
• mobilier			- \$
Frais d'équipements :			
• téléphone et télécommunications			
• ordinateur / imprimante / photocopieur			
• logiciels			
• contrat de service / soutien technique			
• assurances			- \$
Fournitures de bureau (papier, timbres, etc.)			
Frais bancaire			
Taxes TPS et TVQ			
Autres (Ex. Cotisation Association cimetières chrétiens du Québec 35\$ sépulture)			
Autres (Préciser)			
TOTAL			- \$
Évaluation mise à jour le :			

2. ONGLET – ÉVALUATION ENTRETIEN

Il s'agit ici d'évaluer les coûts pour la Fabrique pour l'entretien physique du cimetière. Certains de ces coûts sont à prévoir annuellement. D'autres doivent être amortis dans le temps : par exemple le coût d'achat d'une excavatrice dont on estime la durée de vie à 30 ans.

Dans le but de faire de nos cimetières des havres de paix et de recueillement, la Fabrique pourrait envisager une réserve pour des améliorations futures, par exemple l'installation de bancs de parc ou l'aménagement paysager avec un plan d'eau.

L'autre section de la grille concerne les superficies du cimetière et des données sur le nombre annuel d'inhumations et de nouvelles concessions. Ces informations sont pertinentes, car elles servent de base au calcul des tarifs d'entretien à long terme.

Fabrique de la paroisse			
Évaluation des coûts annuels d'entretien pour la fabrique			
Cimetière			
Description de l'entretien à effectuer :	Évaluation globale (\$)	Vie utile (année)	Coût annuel (\$)
Administration (réf. onglet «Évaluation ADM»)	- \$	1	- \$
Main-d'œuvre au cimetière (salariée)		1	- \$
Contrat de service		1	- \$
Mécanisme : achat	30		- \$
Mécanisme : entretien et réparations		1	- \$
Entretien de la pelouse		1	- \$
Charnier	30		- \$
Voies de circulation (ex. asphaltage)	30		- \$
Clôture (prévoir son remplacement)	30		- \$
Drainage	10		- \$
Terre d'appoint (1 voyage par 25 inhumations)		1	- \$
Émondage, fleurs, arbustes		1	- \$
Entretien / relocalisation des monuments abandonnés		1	- \$
Achat de fournitures diverses		1	- \$
Électricité		1	- \$
Déneigement		1	- \$
Espaces communs (calvaire, bancs, Chemin de croix)	10		- \$
Imprévis	1		- \$
Améliorations futures (réserve) :	10		- \$
Autres (préciser) :	1		- \$
TOTAL	- \$		- \$
Informations utiles :			
Superficie totale du terrain du cimetière en pi ²			
Superficie non exploitée et non entretenue en pi ² . Sur :			
Superficie des concessions accordées en pi ² . Sur :			
Superficie des concessions abandonnées en pi ²			
Nombre d'inhumations par année (corps et cendres)			
Nombre de nouvelles concessions par année (lots et carrés)			
Évaluation mise à jour le :			

3. ONGLET – LOTS ET COÛTS

La première section de la grille concerne des informations sur les lots et les carrés d'enfouissement. Pour que le modèle diocésain de détermination des tarifs puisse fonctionner, il est essentiel pour la Fabrique de déterminer les lots et carrés d'enfouissement pour lesquels **les coûts d'entretien seront payés** (voir [document 51.300](#) point 1 du MGC).

En vérifiant chaque dossier des concessionnaires, la Fabrique doit être en mesure de faire le décompte du nombre de lots ou de carrés concédés et de préciser ceux qui sont abandonnés ou ceux pour lesquels l'entretien a été payé à « perpétuité ». Cette tâche peut paraître ardue, mais elle est déterminante pour établir des tarifs qui permettront à la Fabrique de financer l'entretien de son cimetière et garantir sa pérennité.

Dans la deuxième section de la grille, la Fabrique indique le coût qu'elle a à défrayer pour certains services qu'elle désire rendre. Il s'agit d'inscrire le coût pour la Fabrique et non le tarif qu'elle va facturer; ce dernier se calculera automatiquement. Pour les profondeurs de fosses, se référer au « Guide technique », [document 51.800](#) du MGC.

Fabrique de la paroisse			
Informations sur les lots et liste des coûts pour la fabrique			
Cimetière			
Information sur les lots et carrés d'enfouissement			
* Nombre total de lots concédés			
* Nombre total de carrés d'enfouissement concédés			
* Nombre de lots abandonnés			
* Nombre de carrés d'enfouissement abandonnés			
* Nombre de lots dont l'entretien est payé «à perpétuité»			
Total des lots et carrés pour lesquels l'entretien sera payé			
Montant de l'évaluation municipale du terrain du cimetière			
* Superficie totale du terrain du cimetière en pi ²			
* Superficie du terrain entretenu et utilisé en pi ²			
* Superficie d'un lot 2 places en pi ²			
* Superficie d'un carré d'enfouissement 2 places en pi ²			
* Superficie d'un espace cercueil pour le Collectif en pi ²			
Coûts pour la Fabrique (et non le tarif à charger aux concessionnaires)			
Creusage fosse pour cercueils :	profondeur 5 pieds	profondeur 8 pieds	
* Creusage pour cercueil sur semaine l'été			
* Creusage pour cercueil le samedi l'été			
* Creusage pour cercueil sur semaine l'hiver			
* Creusage pour cercueil le samedi l'hiver			
* Supplément si double cercueil (fosse plus grande)			
* Creusage pour cercueil enfant (- de 48 pouces)			
Supplément pour déneigement (à ajouter au tarif hiver si requis)			
Supplément pour marteau piqueur (à ajouter au tarif hiver si requis)			
Creusage fosse pour urnes :	profondeur 24 po	profondeur 42 po	
* Creusage pour une urne sur semaine l'été			
* Creusage pour une urne le samedi l'été			
* Creusage pour une urne l'hiver (si offert) - un seul tarif à prévoir			
Base de béton pour monument (coût au pied linéaire)			
Informations mises à jour le :			

4. ONGLET – CALCUL TARIFS

Cet onglet est présenté à titre informatif; il n'y a aucune cellule à compléter. Cette page présente la méthode de calcul des tarifs selon le modèle établi par le diocèse.

Pour en savoir plus sur ce sujet, se référer au [document 51.300](#) « Administration financière » du MGC.

Fabrique de la paroisse			
CALCUL DE TARIFICATION			
Cimetière			
1 Entretien annuel	Total des frais d'entretien et d'administration		- \$
	Nombre de lots et de carrés pour lesquels l'entretien sera payé :		
	Coût de l'entretien annuel		#DIV/0!
	Tarif de l'entretien annuel (avec marge de profit de 20%)	x 120%	#DIV/0!
2 Entretien à long terme			
2.1 Entretien à long terme d'un lot 2 places	Coût de l'entretien annuel		#DIV/0!
	Multiplié par 100 le coût de l'entretien annuel	x 100	#DIV/0!
	Divisé par 3 = Tarif (avec rendement net de 3%)	/ 3	#DIV/0!
2.2 Entretien à long terme d'un carré d'entoussement	60% du tarif d'un lot 2 places calculé en 2.1 (norme établie)	x 60%	#DIV/0!
2.3 Entretien pour le collectif	60% du tarif d'un lot 2 places calculé en 2.1 (norme établie)	x 60%	#DIV/0!
3 Concessions (droit de sépulture)			
3.1 Concession d'un lot 2 places	Valeur de l'évaluation municipale		- \$
	Évaluation municipale multiplié par 2 (norme établie)	x 2	#DIV/0!
	Divisé par la superficie du cimetière en pieds carrés = prix du p ²		#DIV/0!
	Multiplié par la superficie du lot en p ² = Tarif		#DIV/0!
En conclusion : le tarif d'un lot de 2 places serait de :			
	• pour la concession (droit de sépulture)	#DIV/0!	
	• pour l'entretien à long terme	#DIV/0!	
	Total		#DIV/0!
3.2 Concession d'un carré d'entoussement	Valeur de l'évaluation municipale		- \$
	Évaluation municipale multiplié par 2 (norme établie)	x 2	#DIV/0!
	Divisé par la superficie du cimetière en pieds carrés = prix du p ²		#DIV/0!
	Multiplié par la superficie du carré en p ² = Tarif		#DIV/0!
En conclusion : le tarif d'un carré d'entoussement de 2 places serait de :			
	• pour la concession (droit de sépulture)	#DIV/0!	
	• pour l'entretien à long terme	#DIV/0!	
	Total		#DIV/0!
3.3 Le Collectif - Cercueil	60% du tarif de la concession de 2 place en 3.1 (norme établie)	#DIV/0!	
	60% du tarif d'entretien de 2 places calculée en 2.1 (norme établie)	#DIV/0!	
	Total		#DIV/0!
Le Collectif - Urne	60% du tarif de la concession de 2 place en 3.2 (norme établie)	#DIV/0!	
	60% du tarif d'entretien de 2 places calculée en 2.2 (norme établie)	#DIV/0!	
	Total		#DIV/0!

5. ONGLET – TARIFS NOUVELLE CONCESSION

Une fois tous les onglets précédents complétés, les tarifs se calculent automatiquement selon la méthode diocésaine établie et sont présentés dans la colonne « Tarifs calculés ». La Fabrique n'a qu'à déterminer les tarifs qu'elle désire appliquer en se basant sur les tarifs calculés et en complétant les cellules surlignées en jaune de la colonne « Tarifs à approuver ». Il est recommandé d'arrondir les tarifs par multiple de 5 \$.

La grille contient plusieurs commentaires en marge qu'il est nécessaire de consulter.

Anciennes sections

Dans d'anciennes sections du cimetière, la Fabrique peut être aux prises avec des lots non concédés de différents formats, éparpillés parmi les lots concédés, dont l'attrait est plus faible que ceux d'une section plus récente. La Fabrique a avantage à assouplir ses tarifs pour rendre plus attrayante aux concessionnaires la décision de payer pour la concession et l'entretien de ces anciens lots.

Fabrique de la paroisse						
TARIFICATION NOUVELLE CONCESSION ET ENTRETIEN						
Cimetière						
		Tarifs calculés (arrondis)	Tarifs à approuver	OPC suggérés	Tarifs à approuver	OPC suggérés
				Non-rés.	Non-rés.	Non-rés.
Lot par multiple de 2 places :	concession	#DIV/0!	30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans	#DIV/0!				
Anciennes sections :						
Lot 4 places :	concession		30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans					
Lot 6 places :	concession		30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans					
Lot 8 places :	concession		30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans					
Lot 10 places et plus :	concession		30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans					
Carré d'entoussement :	concession 2 places	#DIV/0!	30 \$			30 \$
	entretien à long terme 100 ans	#DIV/0!				
Le Collectif :	entree droit d'inhumation (1 place)	#DIV/0!				
	entretien (sans renouvellement)	#DIV/0!				
	entree droit d'inhumation (1 place)	#DIV/0!				
	entretien (sans renouvellement)	#DIV/0!				
	inscription monument communautaire	inclus	inclus	inclus	inclus	
Droit de sépulture additionnelle :	pour un cercueil					
	pour une urne					
Entretien annuel si prévu au contrat :	années courantes	#DIV/0!				
Entretien annuel si prévu au contrat :	année suivante					
Columbarium :	Se référer à l'onglet correspondant pour déterminer les tarifs des riches dans le columbarium (voir document 51.300 point 5.2 du MGC).					
Mausolée :	Se référer à l'onglet correspondant pour déterminer les tarifs des entées au mausolée (voir document 51.300 points 5.2 et 6 du MGC).					
Tarifs adoptés par la Fabrique	Le :					
Secrétaire de la Fabrique	Approbation du délégué de l'Évêque					

C'est pour ces raisons qu'il est convenu, dans la grille, d'accorder un rabais de 15 % par rapport au lot 2 places pour la concession et l'entretien. Par exemple : le lot 4 places = 2 x le tarif du lot 2 places – 15 %; le lot 6 places = 3 x le tarif du lot 2 places – 15 %; etc.

Exemple de tarifs pour les anciennes sections			
Tarif pour la concession d'un lot 2 places (voir 51.300 du MGC)		205 \$	Tarif
-15%	de 2 x 2 places =	Tarif de concession d'un lot 4 places	349 \$
-15%	de 3 x 2 places =	Tarif de concession d'un lot 6 places	523 \$
-15%	de 4 x 2 places =	Tarif de concession d'un lot 8 places	697 \$
-15%	de 5 x 2 places =	Tarif de concession d'un lot 10 places plus	871 \$
Tarif pour l'entretien à long terme d'un lot 2 places (voir 51.300 du MGC)		1 900 \$	Tarif
-15%	de 2 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 4 places	3 230 \$
-15%	de 3 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 6 places	4 845 \$
-15%	de 4 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 8 places	6 460 \$
-15%	de 5 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 10 places et plus	8 075 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021			

Considérant que les lots de grands formats sont plus rarement en demande, la Fabrique aurait probablement avantage à plutôt les scinder par des lots ou carrés d'enfouissement par multiple de 2 places et à appliquer les tarifs correspondants.

Rappel : Le tarif de concession et d'entretien à long terme des lots des sections plus récentes demeure au tarif de 2 places, multiplier par le nombre de places concédées.

Tarif pour non-résident

Contrairement à un paroissien résident qui est appelé à soutenir sa paroisse financièrement, un non-résident ne contribue pas à la dîme ni à la CPA¹. Il est par conséquent normal et justifié de lui facturer un supplément au tarif du paroissien. Nous suggérons une majoration de 20%.

Le Collectif

Comme établi dans les règles de l'administration financière, les tarifs du Collectif correspondent à 60% de ceux calculés pour les lots ou carrés d'enfouissement. S'ajoutent le frais de creusage de la fosse.

Sépulture additionnelle

Comme établi dans les règles de l'administration financière, les tarifs correspondent à 50% de ceux des concessions pour les lots ou carrés d'enfouissement de 2 places. S'ajoutent le frais de creusage de la fosse.

1 CPA : Contribution paroissiale annuelle qui inclue la dîme et les quêtes de l'année (réf. document 32.200 du MAF).

Entretien annuel

Ce tarif annuel n'est applicable qu'aux contrats antérieurs comprenant cette modalité et qu'il faut respecter jusqu'à l'échéance de la durée de la concession. Ce tarif **n'est plus offert** pour aucun nouveau Contrat de sépulture et d'entretien ni pour aucun renouvellement de contrat, conformément au Règlement de cimetière qui stipule qu'une concession n'est accordée ou renouvelée que s'il y a paiement d'un entretien pour toute la durée de la concession.

6. ONGLET – TARIFS RENOUVELLEMENT

Comme mentionné au point no 3 des règles d'Administration financière ([document 51.300](#) du MGC), seuls les frais d'entretien sont chargés lors d'un renouvellement de contrat. La concession est par conséquent incluse.

Une fois l'onglet précédent complété, la colonne « Tarifs calculés » se calcule automatiquement. La Fabrique n'a qu'à déterminer les tarifs qu'elle désire appliquer en se basant sur les tarifs calculés et en complétant les cellules surlignées en jaune de la colonne « Tarifs à approuver ». Les tarifs des différentes durées se calculeront automatiquement. Il est recommandé d'arrondir les tarifs par multiple de 5 \$.

Fabrique de la paroisse					
TARIFICATION RENOUVELLEMENT CONCESSION ET ENTRETIEN					
Cimetière					
	Tarifs calculés	Renouvellement			
		100 ans	75 ans	50 ans	
Pour le renouvellement de toute concession	Inclus	Tarifs à approuver			
Lot 2 places :	renouvellement entretien (déjà approuvé)				
	renouvellement entretien non-résident				
Lots Anciennes sections :					
Lot 3 à 5 places :	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Lot 6-7 places :	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Lot 8-9 places :	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Lot 10-11 places :	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Lot 12 places et plus :	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Carré enfouissement	renouvellement concession	Inclus			
Carré 2 places	renouvellement entretien (46\$ approuvé)				
	renouvellement entretien non-résident				
Carré 4 places (ancienne section)	renouvellement entretien				
	renouvellement entretien non-résident				
Columbarium :	Il n'y a pas de renouvellement pour une niche. Il faut rédiger un nouveau contrat. Se référer à l'onglet columbarium (voir document 51.300 point 5.2 du MGC).				
Mausolée :	Il n'y a pas de renouvellement pour un enfeu. Il faut rédiger un nouveau contrat. Se référer à l'onglet mausolée (voir documents 51.300 points 5.2 et 6 du MGC).				
Tarifs adoptés par la Fabrique					
Le :					
Secrétaire de la Fabrique	Approbation du délégué de l'Évêque				

La grille contient plusieurs commentaires en marge qu'il est nécessaire de consulter.

Même procédure de l'onglet précédent pour les tarifs « non-résident ».

Ancienne section :

Les concessionnaires des anciennes sections du cimetière sont souvent aux prises avec de très grands lots de différentes capacités. En appliquant le tarif déterminé par multiple de 2 places, le renouvellement de l'entretien à long terme pour ces grands lots devient très onéreux. La Fabrique a avantage à assouplir ses tarifs pour inciter les concessionnaires à renouveler leur Contrat de sépulture et d'entretien.

C'est pour ces raisons qu'il est convenu, dans la grille, d'accorder un rabais de 25 % par rapport au lot 2 places pour le renouvellement de l'entretien. Par exemple : l'entretien du lot de 3 à 5 places = 2 x le tarif du lot 2 places – 25 %; le lot 6 à 7 places = 3 x le tarif du lot 2 places – 25 %; etc.

Exemple de tarifs pour le renouvellement des lots pour 100 ans		
Tarif de renouvellement de la concession d'un lot	Inclus	
Tarif de renouvellement pour l'ELT d'un lot 2 places (voir 51.300 du MGC)	1 900 \$	Tarif
-25% de 2 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 4 places	2 850 \$
-25% de 3 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 6 places	4 275 \$
-25% de 4 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 8 places	5 700 \$
-25% de 5 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 10 places	7 125 \$
-25% de 6 x 2 places =	Tarif d'entretien d'un lot 12 places et plus	8 550 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021		

La durée de renouvellement

Dans la plupart des cas, le renouvellement du contrat s'effectuera avant l'échéance du contrat précédent. On se rappelle que selon le Code civil du Québec, le cumul de deux contrats ne peut excéder 100 ans. Bien qu'il soit préférable que la durée de renouvellement soit la plus longue possible, des durées de renouvellement de **100, 75 et 50 ans** sont donc offertes aux concessionnaires. Selon la norme établie, le tarif est réduit de 15% pour 75 ans et de 30% pour 50 ans par rapport au tarif de la durée de 100 ans. Mêmes critères pour le renouvellement d'un carré d'enfouissement.

Exemple de tarifs pour le renouvellement des lots selon la durée				
Tarif de renouvellement de la concession d'un lot		Inclus	Inclus	Inclus
Tarif de renouvellement pour l'entretien à long terme		100 ans	75 ans	50 ans
Tarif réduit de 15% et 30% selon la durée	Tarif d'entretien d'un lot 2 places	1 900 \$	1 615 \$	1 330 \$
	Tarif d'entretien d'un lot 3 à 5 places	2 850 \$	2 423 \$	1 995 \$
	Tarif d'entretien d'un lot 6 et 7 places	4 275 \$	3 634 \$	2 993 \$
	Tarif d'entretien d'un lot 8 et 9 places	5 700 \$	4 845 \$	3 990 \$
	Tarif d'entretien d'un lot 10 et 11 places	7 125 \$	6 056 \$	4 988 \$
	Tarif d'entretien d'un lot 12 places et plus	8 550 \$	7 268 \$	5 985 \$
Données représentant la situation réelle d'un cimetière du diocèse en 2021				

Autres modalités

Devant les critiques d'un concessionnaire que les coûts sont trop élevés et le risque qu'il ne renouvelle pas son contrat, d'autres options peuvent lui être offertes, tel que :

- Modalités de paiement par un versement annuel ne dépassant pas 5 ans, sans intérêt ou à un taux correspondant au coût de la vie;
- Rétrocession à la Fabrique d'une partie du lot non utilisé (voir question no 5 du [document 51.700](#) du MGC).

9. ONGLET – COLUMBARIUM

Si la Fabrique offre ce service, se référer au document 51.300 du MGC, [point 5](#), pour déterminer les tarifs des niches au columbarium.

Une fois que le coût moyen d'une niche est déterminé, les tarifs sont appliqués en fonction du niveau des niches dans le columbarium.

Comme pour les lots ou carrées d'enfouissement, il faut prévoir un tarif pour différents services, par exemple la mise en niche de l'urne. Se référer à l'onglet « Liste tarifs détaillés ».

Si la Fabrique possède plusieurs sections de columbarium et/ou des unités séparées, elle peut ajouter des onglets à la grille et les renommer au nom des sections.

Fabrique de la paroisse				
TARIFICATION DU COLUMBARIUM				
Nom / Section				
Calcul du tarif moyen d'une niche 2 places au columbarium				
Coût de construction du columbarium				
+ Coût d'aménagement du site				
+ Facteur compensatoire 20%				
= Nombre de niches				
Tarif moyen de concession de chaque niche 2 places au columbarium	#DIV/0!			
Calcul du tarif d'entretien du columbarium				
Tarif d'entretien à long terme d'un lot 2 places	#DIV/0! Calculé à l'onglet "Tarifs concessionnaires"			
Nombre de lots 2 places utilisés pour le columbarium				
Coût d'entretien des lots utilisés pour le columbarium	#DIV/0!			
+ Coût d'aménagement du site				
= Nombre de niches				
Tarif d'entretien d'une niche 2 places au columbarium	#DIV/0!			
Variation des tarifs au columbarium à approuver				
Tarif moyen de concession d'une niche 2 places	#DIV/0!			
Tarif d'entretien d'une niche 2 places	#DIV/0!			
Tarif global moyen pour chaque niche 2 places	#DIV/0!			
Variation des tarifs selon le niveau des niches				
Niveau de la niche	Tarif moyen	Tarif à charger	Quantité de niches	Revenus
7	#DIV/0!	1 600 \$	12	19 200 \$
6	#DIV/0!	1 800 \$	12	21 600 \$
5	#DIV/0!	2 100 \$	12	25 200 \$
4	#DIV/0!	2 300 \$	12	27 600 \$
3	#DIV/0!	2 100 \$	12	25 200 \$
2	#DIV/0!	1 800 \$	12	21 600 \$
1	#DIV/0!	1 500 \$	12	18 000 \$
			84	158 400 \$
Tarifs adoptés par la Fabrique		Coût de construction et d'aménagement		
Le :		Approbation du délégué de l'Évêque		
Secrétaire de la Fabrique				

10. ONGLET – MAUSOLÉE

Si la Fabrique offre ce service, se référer au document 51.300 du MGC, [point 6](#).

Pour déterminer les tarifs des enfeus dans un mausolée, on utilisera la même méthode que pour un columbarium (réf. document 51.300 du MGC, point 5).

Comme pour les lots ou carrées d'enfouissement, il faut prévoir un tarif pour différents services, par exemple la mise en enfeu du cercueil. Se référer à l'onglet « Liste tarifs détaillés ».

Si la Fabrique possède plusieurs sections de mausolée et/ou des unités séparées, elle peut ajouter des onglets à la grille et les renommer au nom des sections.

Fabrique de la paroisse				
TARIFICATION DU MAUSOLÉE				
Nom / Section				
Calcul du tarif moyen d'un enfeu une place au mausolée				
Coût de construction du mausolée				
+ Coût d'aménagement du site				
+ Facteur compensatoire 20%				
= Nombre d'enfeus				
Tarif moyen de concession de chaque enfeu une place au mausolée	#DIV/0!			
Calcul du tarif d'entretien du mausolée				
Tarif d'entretien à long terme d'un lot 2 places	#DIV/0! Calculé à l'onglet "Tarifs concessionnaires"			
Nombre de lots 2 places utilisés pour le mausolée				
Coût d'entretien des lots utilisés pour le mausolée	#DIV/0!			
+ Coût d'aménagement du site				
= Nombre d'enfeus				
Tarif d'entretien d'un enfeu une place au mausolée	#DIV/0!			
Variation des tarifs au mausolée à approuver				
Tarif moyen de concession d'un enfeu une place	#DIV/0!			
Tarif d'entretien d'un enfeu une place	#DIV/0!			
Tarif global moyen pour chaque enfeu d'une place	#DIV/0!			
Variation des tarifs selon le niveau des enfeus				
Niveau de l'enfeu	Tarif moyen	Tarif à charger	Quantité d'enfeus	Revenus
4	#DIV/0!			
3	#DIV/0!			
2	#DIV/0!			
1	#DIV/0!			
Tarifs adoptés par la Fabrique		Coût de construction et d'aménagement		
Le :		Approbation du délégué de l'Évêque		
Secrétaire de la Fabrique				

APPROBATION DE L'ÉVÊQUE

Les tarifs du cimetière adoptés par résolution de la Fabrique doivent faire l'objet d'une approbation de l'Évêque ou de son délégué avant leur mise en vigueur, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*.

La Fabrique doit donc faire parvenir à l'économe diocésain **tout le document EXCEL** de la Grille d'évaluation des tarifs (tous les onglets complétés).

Rappel : Les tarifs du cimetière doivent être réévalués **tous les 5 ans** et être de nouveau approuvés par l'Évêque. On peut toutefois appliquer une indexation annuelle des tarifs selon le coût de la vie ou selon une augmentation des coûts d'un fournisseur.

Section 50

DOCUMENT 51.500

PRINCIPES GÉNÉRAUX
et
DÉFINITION DES TERMES COMPTABLE
D'UN CIMETIÈRE



Pour plus d'information, communiquer :
avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org
avec l'économiste diocésain : econome@dsjl.org

PRINCIPES GÉNÉRAUX et DÉFINITION DES TERMES COMPTABLES CIMETIÈRE

NOTES IMPORTANTES

Ce document ne concerne que la comptabilité des cimetières et est **un extrait** du document 31.500 « Principes généraux et définition des termes comptables » du *Manuel d'administration des fabriques* (MAF). Il **est par conséquent essentiel** de se référer à ce document pour connaître et respecter les principes comptables qui régissent l'ensemble des fabriques du diocèse.

Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », disponible à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC.

MAF = *Manuel d'administration des fabriques*

MGC = *Manuel de gestion des cimetières*

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Voici **en résumé** les principes généraux qui régissent les cimetières.

1.1 PRINCIPES COMPTABLES

- Utilisation obligatoire d'une **comptabilité de caisse** (recettes et déboursés).
- La comptabilité d'exercice n'est pas autorisée.
- Ne jamais déduire des déboursés au registre des recettes ou vice-versa.
- Les corrections entre rubriques sont possibles (ex. transfert d'un montant d'une rubrique à une autre).

1.2 RUBRIQUES COMPTABLES

- Utilisation des **rubriques comptables préétablies**. Il est par conséquent défendu de créer de nouvelles rubriques ou de modifier les rubriques existantes.
- Possibilité de créer des **sous-postes** aux rubriques en conservant le numéro préfix (ex. rubrique 332 « Divers », on pourrait avoir : 332-1 « Charnier »; 332-2 « Honoraires d'enregistrement »; 332-3 « Extraits de sépulture »; etc.).
- L'ensemble de la comptabilité porte sur des **montants bruts**.

- Chaque rubrique comporte un **numéro d'identification** selon qu'il s'agisse :
 - d'actif : - série d'identification 100
 - de passif : - série d'identification 200
 - de recettes : - série d'identification 300
 - de déboursés : - série d'identification 400
 - de transfert : - série d'identification 500

1.3 FONDS CIMETIÈRE

- Fonds obligatoire lorsque la Fabrique est propriétaire d'un cimetière.
- Lorsque la Fabrique possède plus d'un cimetière, chacun peut conserver sa comptabilité et ses avoirs propres afin de permettre un meilleur contrôle. Dans ce cas, les états financiers de la Fabrique sont constitués de plusieurs Fonds cimetière distincts.
- **Comptabilité distincte et « étanche »** du Fonds paroisse sous la responsabilité de la Fabrique. La Fabrique doit obtenir l'approbation préalable de l'Évêque si elle désire utiliser des sommes provenant du Fonds cimetière pour le transférer au Fonds paroisse.

1.4 RAPPORTS

- Prévisions budgétaires :
Budget de la Fabrique pour le Fonds cimetière à présenter à l'Évêque pour approbation via le Service de l'économat – Aide aux fabriques.
- Rapport annuel :
États financiers des opérations du cimetière de la Fabrique à présenter à l'Évêque au terme de l'année via le Service de l'économat – Aide aux fabriques.
- Déclaration des exploitants d'un cimetière :
Déclaration à compléter tous les 5 ans et à faire parvenir au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

1.5 UNE BONNE GESTION

- Le dépôt **intégral** de toutes les recettes;
- Tous les déboursés faits **par chèques** ou par dépôt direct;
- Détenir un compte de banque (ou caisse) avec état de compte incluant le **retour des chèques** encaissés.

1.6 ENCAISSE (rubrique 101)

- RECETTES
Le montant du bordereau de dépôt doit être inscrit sous cette rubrique; il doit être **le même** apparaissant sur l'état de compte mensuel de l'institution bancaire.
- DÉBOURSÉS
Le plus possible, **faire tous les paiements par chèques** (ou dépôt direct), n'utiliser les fonds de la petite caisse que pour les menues dépenses, pièces justificatives à l'appui.

1.7 PAIEMENT DE LA TPS ET LA TVQ (Dépenses : rubrique 431)

- Pour toutes les dépenses où il y a une imposition de TPS et de TVQ, comptabiliser sous les rubriques appropriées le montant **avant taxes** et inscrire **les taxes totales sous la rubrique 431 « TPS / TVQ »**.
- Comme pour le Fonds paroisse, le Fonds cimetière a droit de réclamer aux gouvernements un **remboursement de 50 % des taxes** payées, recettes à comptabiliser à la rubrique 321.

1.8 PERCEPTION DE LA TPS ET LA TVQ

- En vertu de la *Loi*, les entreprises sont dans l'obligation de percevoir les taxes TPS et TVQ sur les produits et services qu'elles rendent et à les acheminer par la suite aux gouvernements. Dans certains cas, une petite entreprise peut être exemptée de cette obligation lorsqu'elle est considérée comme étant un « petit fournisseur » (total des fournitures taxables ne dépasse pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil).
- Toutefois, l'article 138.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* stipule que « *La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée...* », qu'il soit ou non un *petit fournisseur*, avec certaines exceptions non applicables en paroisse. Parce qu'elles sont enregistrées à titre d'organisme de bienfaisance, **les fabriques sont donc exonérées de percevoir toute taxe**.
- Cette exonération s'applique également à l'ensemble des services rendus dans les **cimetières**, à l'exception de la vente de monuments funéraires. De façon plus précise, la vente de ces derniers est taxable uniquement si le monument n'est que déposé sur la base en béton. Mentionnons que cette fourniture n'est habituellement pas offerte dans les fabriques de notre diocèse.
- Cette exonération décrite dans la loi provinciale (pour la TVQ) trouve son harmonisation dans la loi fédérale (pour la TPS). Le guide émis par Revenu Québec intitulé « [La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance](#) »¹ confirme cette règle.
- Par conséquent, les fabriques n'ont pas à s'inscrire aux fichiers de perception de la TPS et de la TVQ.²

1 La Taxe de vente harmonisée (TVH) ne s'applique que dans cinq provinces canadiennes hors Québec.
À noter : En cliquant sur le lien avec le bouton de droite de la souris, ce document externe pourra s'afficher dans un nouvel onglet, facilitant la consultation des documents sur deux onglets.

2 Dans le cas où une fabrique était déjà inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, elle peut en demander l'annulation à l'aide du formulaire « *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* » (LM-1.A).

1.9 PLACEMENTS DU CIMETIÈRE VS LES RÉSERVES

La politique diocésaine, en conformité avec l'article 18 i) de la *Loi sur les fabriques*, précise le type de **placements autorisés**, à savoir : des dépôts à terme, certificats de dépôt garantis, obligations, prêts, balances de prix de vente. L'approbation préalable de l'Évêque demeure requise (article 26 de la *Loi*).

Le rendement

Le principe de base pour la gestion des cimetières est de financer les opérations courantes principalement par des revenus d'intérêt. La détermination des tarifs est faite en fonction d'un « rendement net » sur les placements, c'est-à-dire l'écart entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation qui historiquement est de 3 %. Il devient donc important que le rendement sur les placements soit supérieur à long terme à ce rendement net (3 %), ce qui obligera les fabriques à adopter des échéances à moyen et long terme pour leurs placements au cimetière (plus de 5 ans). Il faudra également s'assurer que le cimetière possède les liquidités nécessaires à ses opérations.

Les réserves

La règle générale pour les cimetières est de maintenir dans les placements un **montant égal ou supérieur aux deux réserves** qui sont constituées, mécanisme de prudence qui permet au cimetière d'assurer sa pérennité et surtout de faire face à ses obligations à très long terme auprès des concessionnaires. Ces réserves sont les suivantes :

- Réserve **pour concession** : La Fabrique est appelée à verser dans des placements **toutes les sommes perçues** pour la concession des sépultures au cimetière (lots, carrés d'enfouissement, niches et enfeus). Cette façon de procéder permettra à la Fabrique de disposer des sommes nécessaires à l'amélioration ou à l'agrandissement de son cimetière le cas échéant.
- Réserve **pour entretien à long terme (ELT)** : Somme perçue d'avance de la part des concessionnaires pour l'entretien à long terme de leur sépulture au cimetière, montant qui constitue une obligation sous forme de dette de la Fabrique envers ces derniers. La Fabrique est appelée à verser dans des placements **toutes les sommes perçues** pour l'entretien à long terme des sépultures concédées dans le cimetière. Cette façon de procéder assurera à la Fabrique de pouvoir répondre à ses engagements face aux concessionnaires.

Les intérêts

Pour répondre aux Principes directeurs, la Fabrique finance la plupart de ses opérations en encaissant les intérêts générés par les placements. S'il y a des surplus d'intérêts, ils devront être capitalisés au terme de l'année et ainsi faciliter la pérennité de son cimetière.

Placements au diocèse

Les fabriques sont invitées à placer leurs fonds dans des placements au diocèse par l'entremise de la Caisse d'entraide financière des fabriques (document 32.500 du MAF) qui offre des conditions très favorables.

L'approbation de l'Évêque

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur les fabriques* et de la réglementation diocésaine, une fabrique doit, notamment pour son cimetière, être spécialement autorisée par l'Évêque pour :

- Placer ses capitaux;
- Retirer des placements, notamment pour l'utilisation du capital;
- Effectuer des emprunts.

Une résolution de l'Assemblée de fabrique doit être présentée à l'Évêque à cet effet par l'entremise du Service de l'économat - Aide aux fabriques.

Lorsqu'à son échéance un placement précédemment approuvé est automatiquement **reconduit dans le même type de véhicule financier, l'accord de l'Évêque est préautorisé**. Se référer à la rubrique 151 pour appliquer l'écriture comptable appropriée.

2. DÉFINITION DES TERMES COMPTABLES

FONDS CIMETIÈRE

Notes : MAF = *Manuel d'administration des fabriques*

MGC = *Manuel de gestion des cimetières*

Pour la **définition du vocabulaire utilisé**, se référer à l'article 3 du « Règlement de cimetière », disponible à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC.

CAISSE RECETTES

RECETTES D'OPÉRATIONS

301 Concession de sépulture

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues **lors de la concession** de toutes les sépultures offertes dans le cimetière : lots, carrés d'enfouissement, niches et enfeus (excluant l'entretien, le *Collectif* et autres services).

Les recettes perçues pour le **renouvellement d'une concession et d'entretien** se comptabilisent à la **rubrique 304** puisqu'il s'agit plutôt d'un tarif relié à l'entretien à long terme; le coût de la concession n'est pas chargé lors du renouvellement. Les sommes ainsi recueillies doivent être versées dans des placements ainsi que correspondre à la réserve constituée en conséquence (réf. Principes généraux, point 1.9 du présent document).

Afin de faciliter toute recherche future, **s'assurer que l'on inscrit les nom et prénom du concessionnaire** et non pas ceux de la personne inhumée.

Il faut rappeler qu'un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu est « concédé » à un concessionnaire pour une durée limitée et non « vendu » à cette personne.

302 Droit de sépulture additionnelle

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues des concessionnaires qui désirent accroître le nombre de sépultures dans leur lot ou carré d'enfouissement.

303 Entretien annuel

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues des concessionnaires qui paient **annuellement** le montant déterminé par la Fabrique pour l'entretien des lots et carrés d'enfouissement concédés.

Il est à noter que cette façon de procéder **n'est permise qu'aux** concessionnaires de lots ou de carrés d'enfouissement dont cette modalité est prévue dans leur contrat. Ce service **n'est plus disponible**. Tout nouveau contrat de sépulture et d'entretien ou tout renouvellement de contrat doit inclure un entretien à long terme pour toute la durée de concession (réf. rubrique 304).

304 Entretien à long terme

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues des concessionnaires de lots, de carrés d'enfouissement, de niches ou d'enfeus en vertu d'un « Contrat de sépulture et d'entretien ».

Les paiements pour l'entretien à long terme doivent débiter en même temps que le début de la concession et être pour la même durée.

Cette rubrique sert également à comptabiliser les sommes perçues pour le renouvellement d'une concession et d'entretien puisque le tarif correspond plutôt à l'entretien à long terme; le coût de la concession n'est pas chargé lors du renouvellement. La Fabrique pourrait toutefois permettre au concessionnaire une certaine flexibilité pour la modalité de paiement sur une période maximale de 5 ans.

311 Le Collectif

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes combinées de droit de sépulture et d'entretien**, perçues lors de l'inhumation d'un défunt dans cette parcelle du cimetière réservée à des fins communautaires, constituée de **lots d'une seule place**, sans durée ni contrat, et dont le nom du défunt figure sur un monument commun.

312 Bases de monuments

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues des concessionnaires pour construire les fondations de béton sur lesquelles seront placés les monuments funéraires.

313 Inhumation, enfouissement, mise en niche ou en enfeus

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues pour le creusage des fosses, la mise en niche des cendres au columbarium ou la mise en enfeus des corps dans le mausolée.

321 **Remboursement de TPS / TVQ**

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** de TPS et de TVQ remboursées par les gouvernements sur les biens et services achetés par la Fabrique pour son cimetière. Il faut rappeler que c'est au Fonds cimetière que la Fabrique doit verser le remboursement des taxes correspondantes et non les conserver au Fonds paroisse.

322 **Intérêts**

Cette rubrique sert à comptabiliser **les recettes** provenant des intérêts sur les dépôts bancaires, prêts, placements et avances à d'autres organismes, ainsi que l'excédent au moment de l'achat entre la valeur nominale des obligations et le prix payé pour ces dernières.

Au moment d'encaisser les intérêts pour son cimetière, une fabrique peut décider de les réinvestir. Il faudra quand même qu'une recette soit comptabilisée à la rubrique 322 et la contrepartie correspondante sera inscrit à la rubrique de déboursés 151 « Placements effectués ». Cette façon de faire est nécessaire pour correspondre à une comptabilité de caisse.

323 **Dons**

Cette rubrique sert à comptabiliser les **recettes** perçues par la Fabrique sous forme de dons pour son cimetière. À titre d'exemple, une fabrique pourrait demander une contribution aux concessionnaires de lots concédés depuis de nombreuses années (et qui ont payé des sommes minimales pour leur concession) pour aider la Fabrique à entretenir son cimetière.

331 **Ventes - mobilier, équipement, immobilisations**

Cette rubrique sert à comptabiliser toutes **les recettes brutes** perçues lors de la vente de mobilier, d'équipement ou d'immobilisation. Il faut noter que l'aliénation d'un bien quel qu'il soit doit au **préalable être autorisée** par l'Évêque par l'entremise du Service de l'économat - Aide aux fabriques (article 26 de la *Loi sur les fabriques*).

332 **Divers**

Cette rubrique sert à comptabiliser **les recettes d'opérations** propres au cimetière et qui ne peuvent être inscrites sous les rubriques préétablies. Se qualifient notamment dans cette catégorie les recettes suivantes :

- Charnier
- Honoraire d'enregistrement et Extraits de sépulture
- Translation / Exhumation
- Frais d'enregistrement au [Registre des contrats funéraires](#) (OPC).

Avant d'utiliser cette rubrique, il faut s'assurer que la recette ne peut s'insérer dans aucune des rubriques préétablies. Afin de faciliter toute recherche future, bien indiquer la nature de chacune de ces recettes.

RECETTES DE CAPITAL

101 Encaisse au 1^{er} janvier

Lors de la rédaction du Rapport annuel de la Fabrique, cette rubrique présente l'avoir du cimetière dans les différents comptes de banque et petite caisse.

Note : Le solde de l'encaisse au 1^{er} janvier de l'année **doit être le même** que celui au 31 décembre de l'année précédente.

151 Placements retirés

Se référer à la procédure des Principes généraux, point 1.9 du présent document.

Cette rubrique sert à comptabiliser **les produits (ou recettes)** des placements retirés, **en capital** seulement et à leur **valeur nominale**. En aucun cas, le **capital ne peut être utilisé** sans le consentement exprès de l'Évêque.

Lorsque le placement vient à échéance, un bon contrôle se fera par une écriture comptable tant au registre des recettes qu'au registre des déboursés (la rubrique 151), en indiquant dans chacun des registres les détails pertinents à la transaction. Les **intérêts générés** doivent être comptabilisés à la rubrique 322. Les seuls changements qui apparaîtront dans ces renouvellements automatiques sont :

- Le taux d'intérêt ;
- La date d'échéance.

Il est donc très important de les inscrire aux livres et d'ajouter une note pour fin de contrôle et de recherche future.

241 Emprunts effectués

Cette rubrique sert à comptabiliser **tous les emprunts** de quelque source que ce soit. Une **marge de crédit** est considérée comme étant un emprunt. Il est à noter que tout emprunt doit être **préalablement autorisé** par l'Évêque par l'entremise du Service de l'économat - Aide aux fabriques (articles 26 et 27 de la *Loi sur les fabriques*) et dans certains cas par l'Assemblée des paroissiens (article 28).

Afin de faciliter toute recherche future, bien indiquer le nom du créancier, la date d'échéance et le taux d'intérêt.

CAISSE DÉBOURSÉS

DÉBOURSÉS D'OPÉRATIONS

401 Remboursement de salaires au Fonds paroisse

Note : Dans tous les cas, les salaires et bénéfices d'emploi pour le personnel du cimetière sont **versés par le Fonds paroisse** (qui émet les relevés d'emploi T-4 et Relevé 1). Le Fonds cimetière rembourse le Fonds paroisse pour ces dépenses. La recette au Fonds paroisse est pour sa part comptabilisée à la rubrique 353.

Cette rubrique sert donc à comptabiliser tous les **salaires bruts remboursés** au Fonds paroisse pour les personnes employées au cimetière (excluant les contractuels non à l'emploi de la Fabrique dont la dépense se comptabilise à la rubrique 411).

402 Remboursement des bénéfices d'emploi au Fonds paroisse

Note : Voir à la rubrique 401.

Cette rubrique sert à comptabiliser la **part du cimetière** pour les bénéfices d'emploi **remboursés** au Fonds paroisse pour les personnes employées au cimetière.

403 Autres frais remboursés au Fonds paroisse

Cette rubrique sert à comptabiliser les déboursés faits à la Fabrique pour compenser les frais encourus par cette dernière **dans l'administration du cimetière**, tels que papeterie, téléphone, électricité ou dépenses de nature similaire. Les remboursements de salaires et de bénéfices d'emploi pour les personnes employées au cimetière se comptabilisent plutôt aux rubriques 401 et 402.

411 Terrain et dépendances - entretien et réparations

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** les **déboursés** encourus pour **entretenir de façon régulière** l'ensemble du terrain du cimetière et de ses dépendances. Sont inclus dans cette définition tous les lots, carrés d'enfouissement, mausolée, charnier, voies de circulation, clôture et autres installations du cimetière. L'entretien régulier consiste notamment à : tonte du gazon, engrais, déneigement, terre d'appoint, émondage, pose de fleurs, etc. Sont aussi comptabilisés sous cette rubrique les contrats de service à cet effet et les frais de location d'équipement. Sont exclus les améliorations ou rénovations majeures à comptabiliser à la rubrique 414.

412 Machinerie - entretien et réparations

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** les **déboursés** encourus pour réparer et/ou entretenir la machinerie utilisée au cimetière.

413 Achats - mobilier, équipement, immobilisations

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** toutes les acquisitions en mobilier, équipement, machinerie ou immobilisations nécessaires à la bonne gestion du cimetière.

Dans ce dernier cas, tout achat de terrain, d'édifice, de columbarium ainsi que les coûts de construction, de même que tous les frais inhérents à l'acquisition ou à la construction (arpentage, certificat de localisation, honoraires professionnels, etc.) sont comptabilisés sous cette rubrique. L'approbation de l'Évêque est requise via l'économe diocésain.

414 Améliorations - rénovations

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** tous les **déboursés** encourus pour effectuer des améliorations au cimetière ou des travaux de rénovation, tels que : remplacement de la clôture, asphaltage des voies de circulation, installation d'un système de drainage, amélioration majeure de l'aménagement paysager (plantation d'arbres, installation d'un plan d'eau, etc.). Sont exclues les dépenses liées à l'entretien régulier, à comptabiliser à la rubrique 411. L'approbation de l'Évêque est requise via l'économe diocésain.

421 Le Collectif

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** les **déboursés reliés exclusivement** au *Collectif*, notamment l'achat, le maintien et les inscriptions sur le monument funéraire commun. Sont exclues de cette rubrique les dépenses pour l'entretien du terrain (rubrique 411) et les inhumations (rubrique 423).

422 Bases de monuments

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** les **déboursés** encourus pour construire les fondations de béton sur lesquelles seront placés les monuments funéraires.

423 Inhumation, enfouissement, mise en niche ou en enfeus

Cette rubrique sert à comptabiliser **avant taxes** les paiements effectués à l'entrepreneur qui effectue le creusage des fosses ou pour les frais liés à une mise en niche de cendres au columbarium et à une mise en enfeu dans un mausolée (s'il y a lieu).

431 TPS / TVQ

Cette rubrique sert à comptabiliser les paiements de **toutes les taxes** de TPS et de TVQ lors de l'achat de biens et services. Identifier chaque montant par « TPS » ou « TVQ » selon le cas ; ceci facilitera la production des formulaires de remboursements gouvernementaux.

432 Divers

Cette rubrique sert à comptabiliser **les déboursés d'opérations** propres au cimetière et qui ne peuvent être inscrits sous les rubriques préétablies. Se qualifient notamment dans cette catégorie les dépenses suivantes :

- Entretien ou réparation des monuments abandonnés.
- Honoraires professionnels (ex. arpentage).
- Intérêts sur emprunts.
- Paiements des frais d'enregistrement au [Registre des contrats funéraires](#) (OPC) effectués par la carte de crédit.

Avant d'utiliser cette rubrique, il faut s'assurer que la dépense ne peut s'insérer dans aucune des rubriques préétablies. Afin de faciliter toute recherche future, bien indiquer la nature de chacun de ces déboursés.

DÉBOURSÉS DE CAPITAL**151 Placements effectués**

Se référer à la procédure des Principes généraux, point 1.9 du présent document.

Cette rubrique sert à comptabiliser la **valeur nominale** des placements effectués. **Tous les placements doivent être immatriculés au nom de la Fabrique**, en ajoutant à la fin l'inscription « Cimetière ». Par placement, on entend dépôt à terme, certificat de dépôt garanti, obligations, prêts, balances de prix de vente. Se référer à la rubrique 151 du Fonds paroisse pour ce qui est des écritures comptables applicables dans certains cas.

241 Emprunts remboursés

Cette rubrique sert à comptabiliser tous les **remboursements** d'emprunts de quelque nature que ce soit **excluant** la part des intérêts à comptabiliser à la rubrique 432 « Divers ». Afin de faciliter toute recherche future, bien indiquer le nom du créancier, la date d'échéance et le taux d'intérêt.

3. DÉFINITION DES TERMES COMPTABLES

BILAN FONDS CIMETIÈRE

Au terme de l'année, la Fabrique doit présenter un bilan de ses avoirs et dettes par l'entremise d'un Rapport annuel. Chaque fonds est présenté par un bilan correspondant, puis regroupé dans un bilan combiné (voir document 31.500 du *Manuel d'administration des fabriques*).

La Fabrique rédigera ainsi un bilan pour le Fonds cimetière. Si la Fabrique possède plusieurs cimetières et les comptabilise distinctement, il faudra rédiger un bilan pour chaque cimetière.

ACTIF

101-0 Encaisse

État des **liquidités** du cimetière dans les comptes des institutions financières et la petite caisse au terme de l'année.

151 Placements incluant capitalisation

Se référer à la procédure des Principes généraux, point 1.9 du présent document.

Rubrique qui sert à présenter le montant total des placements que la Fabrique possède pour son cimetière au terme de l'année, incluant les surplus de placement capitalisés.

La politique diocésaine, en conformité avec l'article 18 i) de la *Loi sur les fabriques*, précise le type de **placements autorisés** par l'Évêque, à savoir : des dépôts à terme, certificats de dépôt garantis, obligations, prêts, balances de prix de vente.

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur les fabriques* et de la réglementation diocésaine, une fabrique doit, notamment pour son cimetière, être spécialement autorisée par l'Évêque pour :

- Placer ses capitaux,
- Retirer des placements, notamment pour l'utilisation du capital,
- Effectuer des emprunts.

Pour les cimetières, il peut y inclure les surplus de placement capitalisés.

171 Terrain

État de la valeur du terrain du cimetière selon la dernière **évaluation municipale**. Lorsque le terrain du cimetière est conjoint à celui de l'église, la valeur des deux terrains se calcule au prorata de la superficie de chacun. **Cette procédure est essentielle** puisqu'il faut évaluer la valeur du terrain du cimetière afin de déterminer la tarification pour la concession des lots et carrés d'enfouissement.

172 Immeubles

État de la valeur des biens immobiliers de la Fabrique pour son cimetière (ex. : garage, columbarium, etc.) selon la **valeur assurée**.

173 Mobilier et équipements

État de la valeur des biens mobiliers de la Fabrique pour son cimetière (ex. : tracteur, descente mécanique, etc.) selon la **valeur assurée**.

PASSIF

202 Portion de la dette exigible en un an

Portion des emprunts que la Fabrique devra rembourser pour son cimetière **au cours** de la prochaine année. Doit y être incluse la part de la **marge de crédit** utilisée (en date du 31 décembre). Il faut noter que tout emprunt doit au **préalable être autorisé** par l'Évêque par l'entremise du Service d'aide aux fabriques (article 26 de la *Loi sur les fabriques*).

209 Autres

Rubrique qui sert à identifier les autres **exigibilités** du passif, tel que « dépôt reçu d'avance ». Il est important de spécifier la nature de ce passif.

241 Emprunts

Montant total des emprunts dont l'échéance **dépasse** une année. Il faut noter que tout emprunt doit au **préalable être autorisé** par l'Évêque par l'entremise du Service d'aide aux fabriques (article 26 de la *Loi sur les fabriques*).

255 Réserve pour concession

État de l'ensemble des **sommes perçues** pour les concessions de sépulture, mises en réserve pour assurer la pérennité et pour répondre aux besoins futurs du cimetière (ex. : agrandissement) ou de la paroisse selon les politiques diocésaines à cet effet. Cette réserve doit être couverte par des placements suffisants (rubrique 151). Se référer à la procédure des Principes généraux, point 1.9 du présent document.

256 Réserve pour entretien à long terme

État de l'ensemble des sommes perçues d'avance de la part des concessionnaires pour l'entretien à long terme des sépultures, mises en réserve pour assurer à la Fabrique de pouvoir répondre à ses engagements envers ces derniers. Cette réserve doit être couverte par des placements suffisants (rubrique 151). Se référer à la procédure des Principes généraux, point 1.9 du présent document.

291 Fonds d'opérations

Rubrique représentant les montants dont la Fabrique peut disposer de façon plus immédiate pour les opérations de son cimetière à court terme.

291 Fonds d'immobilisation

Rubrique représentant la valeur des biens meubles et immeubles de la Fabrique pour son cimetière.

Section 50

DOCUMENT 51.600

LE RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

Règlement no 8 de la Fabrique



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

■ LE RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE ■

Un des objectifs de la gestion de nos cimetières consiste à établir une uniformité d'une fabrique à l'autre.

Pour cette raison, il est important que chacun des règlements de cimetière des paroisses corresponde au **règlement type** émis par le diocèse. En outre, il est demandé aux fabriques de **respecter l'intégralité des clauses**, tant pour le texte que pour la numérotation.

Le Règlement de cimetière est disponible en format EXCEL à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC. La Fabrique n'a qu'à compléter les cellules ombragées.

Bien entendu, chaque fabrique a le loisir d'adapter le présent règlement en fonction de ses propres réalités. Elle pourra le faire par l'entremise de la section intitulée « **Particularités du cimetière** » présentée à l'article 12 du règlement. Cette section permet donc à la Fabrique de préciser certaines clauses du règlement type, d'en ajouter ou d'informer ses concessionnaires que telle ou telle condition ne s'applique pas. **Tout ajout ou modification nécessite l'approbation préalable de l'Évêque.**

Voici quelques exemples de particularités qui pourraient se retrouver à la fin de votre règlement de cimetière :

- Article 3.3 : Cercueil
Exemple : Les voutes funéraires (double cercueil d'acier) sont interdites.
- Article 6. : Ouvrage funéraire
Exemple : Les plaques au sol sont interdites.
- Article 6.7 : Aménagement
Exemple : Aucune plantation de fleurs n'est permise.

Une fois approuvé par l'Assemblée de fabrique, le règlement de cimetière doit être approuvé par l'Évêque avant sa mise en vigueur. Faire parvenir tout le document Excel à l'économiste diocésain : econome@dsjl.org.

La Fabrique peut reproduire le Règlement en papier sous une forme plus conviviale, telle une brochure, ou électroniquement en format PDF. Ne jamais envoyer le règlement au concessionnaire en format Excel pour éviter qu'il le modifie.

Il est conseillé aux fabriques de remettre un exemplaire du Règlement à tous les concessionnaires actuels. Il est aussi **obligatoire** d'en remettre une copie à tout nouveau concessionnaire.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
EXEMPLE**

Siège social :

Cimetière(s) :

La Fabrique mentionnée ci-haut du diocèse de Saint-Jean-Longueuil, personne morale légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. chapitre F-1), propriétaire du(des) cimetière(s) mentionné(s) en rubrique, adopte le présent règlement en conformité avec les dispositions de ladite Loi.

RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement no 8 » de la Fabrique.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*. Il a pour objet de régir les droits et les obligations des concessionnaires, les conditions de concession, d'entretien et de reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des niches (dans un columbarium) et des enfeus (dans un mausolée), et les ouvrages funéraires y compris les décorations et inscriptions. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation dans le(les) cimetière(s) et précise diverses dispositions utiles à la gestion du(des) cimetière(s).

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le requière autrement, ont la signification suivante :

«autorités diocésaines ou évêque» :

L'évêque du diocèse catholique romain de Saint-Jean-Longueuil ou son délégué.

Section 50

DOCUMENT 51.700

**RÉSOLUTION DE CAS PROBLÉMATIQUES
RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES
CONCERNANT UN CIMETIÈRE**



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

■ LISTE DES QUESTIONS ET DES CAS PROBLÈMES ■

Rappelons que le rôle du-de la responsable du cimetière est d'appliquer avec rigueur le contenu du *Manuel de gestion des cimetières* et les décisions de la Fabrique. Lors d'une situation particulière non prévue au Manuel, il revient à l'Assemblée de fabrique de prendre une décision, en concertation avec les autorités diocésaines, et de mandater par résolution le-la responsable pour appliquer cette décision.

1. Des mythes et expressions à rectifier.
2. Il n'y a pas de contrat de sépulture ou d'entretien au dossier de la Fabrique ni en possession du concessionnaire. Que faire ?
3. Comment retracer un concessionnaire ?
4. Un nouveau Contrat de sépulture et d'entretien de 100 ans c'est beaucoup trop long. Le concessionnaire demande pour une durée plus courte.
5. Le concessionnaire considère trop dispendieux le renouvellement du contrat d'entretien. Quelles sont les options possibles ?
6. Quels arguments peut-on donner pour inciter un concessionnaire à renouveler son contrat ?
7. La logique qui explique l'obligation de renouveler le contrat d'entretien au cimetière à la 75^e année pour l'inhumation d'un cercueil en bois ou à la 50^e année dans le cas de cercueils non dégradables.
8. Le concessionnaire décédé n'a nommé aucun ou a nommé plusieurs successeurs à la concession.
9. Les héritiers du concessionnaire décédé ne s'entendent pas sur la nomination d'un successeur.
10. Le concessionnaire, ou son successeur identifié au contrat, ou les héritiers s'il n'y a pas de successeur, ne veulent pas s'occuper de la concession.
11. Pour reprendre un lot, dans quels cas est-il nécessaire d'obtenir un jugement de la Cour supérieure ? Quelle est la procédure ?
12. À quel moment est-il requis d'envoyer une mise en demeure au concessionnaire ?
13. Peut-on accepter les columbariums privés, sous forme de mini-columbarium, de monument ou de banc ?
14. Peut-on autoriser un banc à la place d'un monument ?
15. Peut-on installer un columbarium dans une église ?
16. L'exhumation d'une urne (cendres du défunt) nécessite-t-elle un jugement de la Cour supérieure ?
17. La Fabrique peut-elle accepter l'inhumation d'une urne (ou cercueil) biologique avec des semences qui, en se décomposant, permettent la pousse de fleurs ou d'arbres ?
18. Les racines ou branches de l'arbre du voisin empiètent sur le terrain du cimetière et causent des problèmes aux lots et monuments. Pouvons-nous les couper ?
19. La Fabrique désire installer, ou réparer, ou remplacer la clôture entourant le cimetière.
20. Lors de l'ouverture de fosse, des ossements humains ont été retirés par mégarde. Que faire ?

1- Des mythes et expressions à rectifier.

Beaucoup de familles et de concessionnaires demeurent accrochés à des expressions ou des situations du passé qui, selon eux, leur procurent des droits acquis. Voici les principales :

« J’ai acheté mon terrain au cimetière, j’en suis le propriétaire... »

Pour qu’il y ait eu vente d’un lot, il aurait fallu qu’il y ait un certificat de localisation, un acte de vente notarié, l’approbation de l’Évêque, ce qui n’est pas le cas. Le fond de terre appartient à la Fabrique. Elle a concédé un droit d’usage du lot pour fin de sépulture, et non un droit de propriété. Par conséquent, pour éviter toute mauvaise interprétation, les termes « vente d’un lot » ou « propriétaire d’un lot » doivent être bannis du vocabulaire, tant des membres de la Fabrique que de tout le personnel d’assistance et de pastorale. On utilisera plutôt l’expression « On concède un lot » ou « J’ai payé pour la concession du lot » et « Je suis le concessionnaire du lot ».

« J’ai payé la concession et l’entretien à perpétuité... »

Il est vrai que l’on retrouve ce terme dans certains contrats de sépulture et d’entretien (aussi appelé Contrat de concession). Cependant, étant donné que la concession d’un lot correspond à un droit d’usage comparable à une emphytéose¹, le *Code civil du Québec*, à l’article 1197, détermine qu’une emphytéose ne peut excéder 100 ans (avant la mise à jour du Code civil en 1994, la durée était de 99 ans). La durée « à perpétuité » doit ainsi être ramenée à 100 ans selon la loi civile, terme débutant à la date du contrat.

« En tant que concessionnaire, je peux permettre l’inhumation de n’importe qui et même de mon animal... »

La Fabrique gère un cimetière catholique romain. Il revient à l’Évêque de déterminer les conditions d’admission pour les inhumations. Ainsi l’inhumation d’une personne d’une autre tradition religieuse nécessite l’approbation de l’Évêque par l’entremise de la chancellerie. De plus, en vertu du Règlement de cimetière et de sa finalité, les sépultures sont réservées aux restes humains.

1 **Article 1195 du Code civil du Québec** : *L’emphytéose est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d’utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d’en tirer tous ses avantages, à la condition de ne pas en compromettre l’existence et à charge d’y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur d’une façon durable.*

2- Il n'y a pas de contrat de sépulture ou d'entretien au dossier de la Fabrique ni en possession du concessionnaire. Que faire ?

Cette situation peut devenir compliquée et requiert une bonne analyse de la part de la Fabrique. Il est souvent préférable de consulter le Service de l'économat – Aide aux fabriques pour recevoir son avis et profiter de son expertise. Voici tout de même certaines informations pouvant vous guider en pareille circonstance :

- Dans le dossier de la Fabrique correspondant à cette sépulture, on peut retrouver des fiches de paiement ou autres informations pouvant aider à l'analyse et tenter de refaire la chronologie des transactions et des sépultures (inhumations). Le concessionnaire a peut-être une copie de certains de ces documents qui seront pris en compte.
- En l'absence d'un contrat déterminant la date de début de la concession, on prendra la date de la première inhumation qui est inscrite soit dans les registres paroissiaux, soit sur le monument.
- Selon la date trouvée, vérifier dans les contrats des autres concessions correspondantes quelle était la durée de la concession et les conditions qui étaient généralement utilisées à cette période. On pourra ainsi raisonnablement conclure que le contrat introuvable était rédigé à ces mêmes conditions.
- Les héritiers devront désigner un nouveau concessionnaire en complétant le formulaire correspondant. Se référer à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC, dans le fichier EXCEL « Cimetières Contrats et formulaires ».
- Rédiger un Renouvellement d'un contrat de sépulture et d'entretien qui entrera en vigueur à la date d'échéance présumée du contrat introuvable.

3- Comment retracer un concessionnaire ?

Il est trop fréquent qu'un concessionnaire omette de transmettre ses nouvelles coordonnées à la Fabrique. Après avoir essayé de le rejoindre par téléphone ou par courriel, d'avoir envoyé une lettre recommandée à la dernière adresse, voici quelques suggestions pour aider la Fabrique à le retracer.

Il arrive souvent que la famille visite la sépulture de leurs défunts sans que la Fabrique ne le sache. Notamment lors d'un anniversaire comme la fête des Mères au mois de mai, la fête des Pères au mois de juin et le jour du Souvenir en novembre. Un truc simple, mais efficace pour rejoindre le concessionnaire ou un membre de sa famille est de coller une affiche sur le monument mentionnant de contacter le secrétariat du cimetière. On prendra soin de protéger cette affiche des intempéries. (Voir modèle dans le fichier « [Contrats et formulaires](#) » du MGC).

On peut publier un avis dans le feuillet paroissial, dans les médias (journaux locaux) et par tout moyen électronique. Mais il faut faire attention à la protection de la vie privée stipulée dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#). Telle publication ne devrait comporter que les informations suivantes :

- Le nom du concessionnaire
- La date du contrat
- Les noms et dates des personnes inhumées

Il est important de mentionner toutes ces tentatives au dossier, dans l'éventualité où une procédure légale de reprise de la concession soit nécessaire.

4- Un nouveau Contrat de sépulture et d'entretien de 100 ans c'est beaucoup trop long. Le concessionnaire demande pour une durée plus courte.

Il faut comprendre que c'est pour assurer la pérennité des cimetières que cette politique a été mise en place. Les coûts d'opération d'un cimetière sont financés par les intérêts de placements capitalisés. Une gestion à très long terme est nécessaire pour assurer un rendement optimal des placements. Le modèle financier pour assurer la pérennité du cimetière est basé sur une période de 100 ans. Permettre une durée moindre remettrait en question ce principe fondamental. Par conséquent, il n'existe pas d'autre durée possible que 100 ans pour une nouvelle concession et entretien d'un lot ou carré d'enfouissement, ou 50 ans pour une niche ou un enfeu.

Nous considérons aussi que c'est le meilleur moyen pour la famille d'assurer leur tranquillité d'esprit, de perpétuer les valeurs des générations précédentes et d'assurer l'aspect patrimonial du cimetière. On peut toutefois offrir au concessionnaire une modalité de paiement sur une durée maximale de 5 ans, sans intérêt ou à un intérêt déterminé selon le coût de la vie.

5- Le concessionnaire considère trop dispendieux le renouvellement du contrat d'entretien. Quelles sont les options possibles ?

Si le contrat d'entretien actuel n'est pas terminé, le renouvellement débute à l'échéance de ce contrat. Si le contrat actuel est terminé, le renouvellement débute rétroactivement à la date d'échéance de ce contrat.

Le premier élément à prendre en considération est le Code civil du Québec qui précise que le cumul de deux contrats ne peut excéder 100 ans. Bien qu'il soit préférable de renouveler pour la période la plus longue, des durées de renouvellement de 100, 75 et 50 ans sont offertes au concessionnaire. Les tarifs sont donc ajustés selon un calcul actuariel.

Les options pouvant être offertes au concessionnaire :

La Fabrique a intérêt à ce que le Contrat de sépulture et d'entretien soit renouvelé par le concessionnaire. Par conséquent, une certaine souplesse est de mise. Voir aussi les arguments à la question 6.

1. Premièrement, il est bon de rappeler au concessionnaire que la Fabrique ne charge pas pour le renouvellement de la concession. Seuls les coûts pour le renouvellement de l'entretien à long terme sont chargés.
2. On peut également rappeler que les tarifs sont en fonction d'une évaluation rigoureuse des coûts réels pour la Fabrique. Ainsi on charge au concessionnaire un tarif pour financer ce que cela coûte à la Fabrique pour l'entretien du lot et du cimetière.
3. Les administrateurs de la Fabrique sont bénévoles, ce qui diminue les coûts.
4. La Fabrique est un organisme de bienfaisance, sans but lucratif. Elle ne recherche donc pas le profit dans les tarifs établis.
5. Outre le choix de la durée du renouvellement de contrat, on peut offrir au concessionnaire d'étaler le paiement sur une période déterminée, sur un maximum de 5 ans, comportant soit aucun intérêt ou un faible taux équivalent au coût de la vie.
6. S'il s'agit d'un lot de grande dimension dont certaines places sont encore non utilisées, il peut être offert au concessionnaire de scinder le lot. Par exemple pour un lot 8 places, le concessionnaire pourrait rétrocéder à la Fabrique 2 ou 4 places selon le cas et ainsi réduire considérablement le coût de renouvellement de l'entretien du lot restant. À noter que le concessionnaire sera toutefois responsable de relocaliser son monument s'il y a lieu. La Fabrique pourra alors concéder le lot rétrocédé à un nouveau concessionnaire (par multiple de 2 places), soit pour des corps ou uniquement pour des cendres. La procédure à suivre est :
 - a. Le concessionnaire annule la concession en signant le formulaire *Rétrocession d'une concession en faveur de la Fabrique*.
 - b. La Fabrique émet un nouveau Contrat de sépulture et d'entretien de 100 ans avec le nouveau numéro de la concession, qui débute selon la date d'échéance du contrat précédent.

6- Quels arguments peut-on donner pour inciter un concessionnaire à renouveler son contrat ?

Il arrive fréquemment qu'un concessionnaire demande une nouvelle inhumation alors qu'il ne reste que quelques années à son contrat de sépulture et d'entretien.

Si le contrat ne contient pas de clause obligeant le renouvellement avant l'échéance, la Fabrique doit permettre cette nouvelle inhumation. Elle peut toutefois fortement recommander le renouvellement en utilisant les arguments suivants. Voir également les arguments à la question no. 5 :

- Le nouveau contrat ne débutera qu'à l'échéance du précédent;
- Il n'est chargé que le coût pour l'entretien et non pour la concession si le contrat est renouvelé à temps;
- Rappeler que l'entretien du cimetière ne se limite pas qu'à la tonte du gazon; il y a aussi les voies de circulation, le déneigement, l'émondage d'arbres, la clôture, les frais administratifs, etc.;
- Cela évite une augmentation des prix;
- On peut offrir une modalité de paiement;
- Cela permet de respecter les valeurs des générations précédentes;
- Et surtout ça donne une tranquillité d'esprit pour la famille et les générations futures.

7- La logique qui explique l'obligation de renouveler le contrat d'entretien au cimetière à la 75^e année pour l'inhumation d'un cercueil en bois ou à la 50^e année dans le cas de cercueils non dégradables.

Nous estimons qu'il faut au moins 25 ans pour qu'un **cercueil en bois** et le corps du défunt soient suffisamment décomposés. Bien entendu, cette période peut varier selon plusieurs facteurs, notamment le type de bois et la composition du sol. La période est encore plus longue s'il s'agit d'un cercueil non dégradable. Lorsqu'il y a une inhumation, la Fabrique doit donc entretenir le lot pendant au moins 25 ans.

Il est trop souvent arrivé dans nos cimetières que l'on accepte une inhumation dans les dernières années du contrat de sépulture et que la famille ait par la suite refusé de renouveler l'entretien à long terme. La Fabrique se retrouve alors avec un lot qu'elle ne peut pas concéder à une autre famille puisque le cercueil et le corps ne sont pas décomposés, et doit continuer d'entretenir ce lot pendant 25 ans sans avoir reçu l'argent pour le faire. La Fabrique est un organisme de bienfaisance sans but lucratif. Son objectif n'est pas de faire du profit. Mais la Fabrique n'a pas les moyens de perdre de l'argent. Et elle ne veut pas non plus que ce soit aux autres concessionnaires du cimetière à payer pour l'entretien des lots abandonnés par les familles.

Le Contrat de sépulture prévoit un entretien de 100 ans. S'il devait y avoir une inhumation alors qu'il reste moins de 25 ans au contrat, il sera alors exigé à la famille de renouveler l'entretien pour une nouvelle période de 75 ou 50 ans, période qui s'ajoutera au contrat actuel. On demande donc à la famille de payer maintenant pour le renouvellement de l'entretien.

Cercueil non dégradable :

Il s'agit ici de cercueil de métal (incluant en cuivre, bronze, acier inoxydable) ou de double cercueil en acier (appelé une voute funéraire) qui, par les matériaux utilisés, sont non dégradables. La Fabrique doit d'abord approuver ce type de cercueils. Dans le cas d'un cercueil de métal, il apparaît difficile de le refuser puisqu'il aura été choisi par la famille pour l'exposition et les funérailles avant même de faire les démarches au cimetière. Mais dans le cas d'une voute, la Fabrique doit décider si elle l'accepte ou la refuse. Ces cercueils sont très résistants et sont habituellement garantis 50 ans par le manufacturier. Ce qui explique la politique de devoir renouveler l'entretien s'il reste moins de 50 ans au contrat de sépulture (qui débutera à l'échéance du contrat actuel) selon la même logique qu'un cercueil en bois. De plus, il faut prévoir un coût supplémentaire pour l'inhumation, ce type de cercueil nécessitant une plus grande ouverture de fosse. À noter que l'utilisation de ce type de cercueils annule toute possibilité de pouvoir faire une translation éventuellement. Il est alors requis que la Fabrique indique le type de cercueil dans le dossier du lot.

8- Le concessionnaire décédé n'a nommé aucun ou a nommé plusieurs successeurs à la concession.

En vertu du Règlement de cimetière, il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire. Cette notion a été validée par les tribunaux, confirmant que le Droit canonique l'emporte sur le Droit civil en pareille circonstance. La raison de cette clause au règlement est pour permettre à la Fabrique de recevoir les instructions d'une seule personne et ainsi éviter les conflits familiaux. Il revient donc aux héritiers de nommer un seul successeur. Cette personne doit être majeure. Se référer au Règlement de cimetière, article 6.3.

9- Les héritiers du concessionnaire décédé ne s'entendent pas sur la nomination d'un successeur.

Mentionnons d'abord que le concessionnaire défunt a droit à sa sépulture. Son inhumation peut donc être autorisée. La problématique sera pour toute inhumation future.

La mention d'un légataire universel au testament ne donne pas automatiquement le droit de succession pour la concession. En effet, le testament détermine le legs des différents biens d'un défunt (immeubles, biens meubles, argent, etc.). Or un lot dans un cimetière n'est pas un bien de propriété du défunt, mais plutôt une concession, c'est-à-dire un droit d'usage. À moins d'une mention spécifique au testament ou de la nomination d'un successeur sur le contrat de sépulture ou dans le dossier de la Fabrique, il revient aux héritiers de nommer un successeur qui deviendra le nouveau concessionnaire. Il faut donc s'assurer d'avoir la liste de tous les héritiers vivants en ligne directe avec le défunt (se référer au Règlement de cimetière, article 6.3).

À défaut par l'ensemble des héritiers (et non la majorité) de nommer un successeur, il reviendra à un juge de la Cour supérieure de trancher la question et de nommer un successeur. C'est à la famille d'entreprendre ces démarches à leurs frais. La Fabrique enverra à la famille (par l'entremise du liquidateur de la succession, autrefois appelé « exécuteur testamentaire ») une lettre de mise en demeure leur exigeant d'effectuer ces démarches dans un délai de 12 mois. Dans l'attente, aucune inhumation ni aucune modification à la concession ne peuvent être effectuées. S'informer auprès de l'économiste diocésain pour la formulation de la lettre de mise en demeure.

10- Le concessionnaire, ou son successeur identifié au contrat, ou les héritiers s'il n'y a pas de successeur, ne veulent pas s'occuper de la concession.

L'option la plus simple pour les deux parties est que le concessionnaire de son vivant ou son successeur rétrocède la concession à la Fabrique en signant le formulaire à cet effet.

S'il n'y a pas de successeur, les héritiers qui veulent se désister de la concession ont recours à deux options :

- Soit de désigner un successeur qui deviendra le nouveau concessionnaire et qui décidera de rétrocéder la concession à la Fabrique;
- Soit que l'ensemble des héritiers signent le formulaire de rétrocession de la concession à la Fabrique.

La Fabrique est alors en plein droit de concéder le lot à un autre concessionnaire.

11- Pour reprendre un lot, dans quels cas est-il nécessaire d'obtenir un jugement de la Cour supérieure ? Quelle est la procédure ?

Un jugement de la cour est nécessaire dans le cas d'un lot abandonné :

- Lorsque le contrat de concession n'est pas encore terminé, mais que la Fabrique n'arrive plus à contacter le concessionnaire ou la famille;
- Lorsque le contrat est terminé et qu'il n'y a personne pour le renouveler. Dans ce cas, par mesure de précaution, une requête sera présentée au juge.

Un jugement de la cour sera aussi nécessaire si la Fabrique désire annuler un contrat parce que le concessionnaire est en défaut de paiement ou ne respecte pas le Règlement de cimetière. Avant d'aller à la cour, la Fabrique devra d'abord faire parvenir un avis au concessionnaire. Puis, par la suite, lui envoyer une mise en demeure dont le texte doit être présenté à l'économiste diocésain pour validation.

En résumé, pour aller à la cour, la Fabrique aura besoin de l'approbation de l'Évêque en présentant le dossier à l'économiste diocésain. Elle devra engager un avocat qui présentera une requête à un juge de la Cour supérieure. Se référer au [document 51.900](#) « Procédures exceptionnelles » du MGC.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un jugement de la cour :

- Lorsque le concessionnaire, de son vivant, rétrocède le lot à la Fabrique;
- Lorsque le successeur qui est identifié au contrat rétrocède le lot à la Fabrique;
- S'il n'y a pas de successeur identifié au contrat, lorsque l'ensemble des héritiers rétrocèdent le lot à la Fabrique ou lorsqu'ils désignent un successeur qui rétrocède le lot à la Fabrique.

12- À quel moment est-il requis d'envoyer une mise en demeure au concessionnaire ?

Conformément au Règlement de cimetière, tout défaut doit être signifié au concessionnaire par une lettre de mise en demeure. Cette procédure est également requise lorsque la Fabrique a l'intention de s'adresser aux tribunaux. Le texte de la mise en demeure doit être présenté à l'économiste diocésain pour validation. Bien entendu, avant d'effectuer cette opération, la Fabrique aura informé le concessionnaire par téléphone et par écrit et aura consigné le tout dans le dossier de la sépulture.

Les principaux défauts sont :

- Le non-paiement d'un service
- Le non-respect d'une clause du Règlement de cimetière
- L'impasse des héritiers à nommer un successeur

Se référer à l'ecnome@dsjl.org pour le libellé de la mise en demeure.

13- Peut-on accepter les columbariums privés dans le cimetière, sous forme de mini-columbarium, de monument ou de banc ?

Un monument-columbarium (ou banc-columbarium) consiste en un ouvrage funéraire dont le socle pourvu de niches peut recevoir les cendres d'une ou de plusieurs personnes

Que ce soit sous forme d'un monument, d'un banc ou d'un mini-columbarium privé, installé par le concessionnaire du lot, la réponse à cette question dans notre diocèse est : **non**.



Les raisons pour refuser ce type d'ouvrage funéraire :

Notre recherche auprès de l'Association des cimetières chrétiens du Québec et autres grands cimetières révèle les éléments suivants :

- Il y a plusieurs fabricants et plusieurs qualités de ces très petits columbariums et certains n'auraient pas la longévité souhaitable. Ils sont légers (étant donné que le socle ou les pattes sont « vides »), plus faciles à être renversés et sont davantage sujets à mal réagir aux changements de température (risque d'infiltration d'eau et gel durant l'hiver).
- La Fabrique ne peut pas contrôler le contenu des urnes ni des niches. Plusieurs de ces monuments ont donc été vandalisés, étant donné que les familles ont tendance à insérer certains bijoux et autres objets précieux dans les urnes ou les niches.
- La famille a aussi tendance à effectuer elle-même la mise en niche, sans en informer la Fabrique. Non seulement cela contrevient au Règlement de cimetière, mais la Fabrique ne sera pas en mesure d'émettre des certificats de sépulture pour ces défunts.



- Dans les cimetières où on a accepté ces ouvrages, ils se retrouvent installés pêle-mêle parmi des monuments conventionnels, ce qui n'améliore pas l'aspect esthétique du cimetière.
- Dans l'éventualité où le concessionnaire abandonne le lot, et par conséquent ce type d'ouvrage funéraire, ou s'il néglige d'entretenir le monument, la Fabrique pourrait devenir responsable des cendres.
- Finalement, rappelons qu'en vertu du Règlement de cimetière, les columbariums privés, quelle qu'en soit la forme, sont interdits pour les raisons évoquées ci-haut.

En conclusion, la Fabrique a le loisir (sur approbation de l'Évêque) d'ériger un ou des columbariums dans son cimetière et de concéder des niches à des concessionnaires. Elle contrôle alors tous les aspects reliés au columbarium (qualité de construction, identification des défunts, respect du Règlement de cimetière).

14- Peut-on autoriser un banc à la place d'un monument ?

Oui, à la condition que ce banc-monument remplace le monument (il ne peut y avoir qu'un seul ouvrage funéraire) et qu'il respecte les mêmes critères de hauteur, largeur, profondeur et matériaux que le monument. Se référer au « Guide technique », [document 51.800](#) du MGC.



15- Peut-on installer un columbarium dans une église ?

Il faut à cet effet se référer au canon 1242 du Code de droit canonique qui stipule que :

Les cadavres ne sont pas enterrés dans les églises sauf s'il s'agit du Pontife Romain, des Cardinaux et des Évêques diocésains, même émérites, qui doivent être enterrés dans leur propre église.

Par l'application de ce canon, il n'est donc pas autorisé de prévoir des sépultures dans une église, que ce soit par l'enterrement ou la mise en enfeu d'un cercueil ou la mise en niche des urnes dans un columbarium. Rappelons que le lieu de culte est plutôt dédié aux vivants.

La Fabrique peut toutefois ériger un columbarium dans son cimetière ou dans un local distinct de l'église. L'approbation préalable de l'Évêque est requise via [l'économe diocésain](#).

16- L'exhumation d'une urne (cendres du défunt) nécessite-t-elle un jugement de la Cour supérieure ?

Non. Pour l'exhumation des cendres, seule l'autorisation de l'Évêque est requise en vertu du Règlement de cimetière. L'exhumation d'un corps quant à lui, requiert également le jugement de la Cour supérieure, accompagnée d'une autorisation du directeur national de santé publique. Est considérée « exhumation » tout retrait de l'urne de sa sépulture, que ce soit d'un lot, d'un carré d'enfouissement ou d'une niche au columbarium.

Se référer au [document 51.900](#) « Procédures exceptionnelles » du MGC pour la procédure à suivre concernant toute exhumation.

Il arrive souvent que la raison évoquée par la famille pour reprendre possession des cendres d'un défunt est de pouvoir les disperser dans la nature. Il serait de mise de rappeler à la famille les dispositions de la *Loi sur les activités funéraires* et son *Règlement d'application* :

Article 71 de la Loi : Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.

Article 102 du Règlement de la Loi : Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.

Nous croyons aussi qu'il est préférable que les familles endeuillées aient un lieu fixe de référence où reposent les cendres du défunt leur permettant ainsi d'apprivoiser leur deuil. Une sépulture officielle est conséquemment recommandée.

17- La Fabrique peut-elle accepter l'inhumation d'une urne (ou cercueil) biologique avec des semences qui, en se décomposant, permettent la pousse de fleurs ou d'arbres ?

Non. En permettant cela, on peut imaginer que le cimetière deviendrait un jardin botanique ou une forêt, restreignant gravement les inhumations. La Fabrique se retrouverait aussi devant les plaintes des familles qui empêcheraient de retirer ces plantations, ces dernières étant devenues des symboles des défunts. Il existe des cimetières adaptés pour cela, mais aucun cimetière paroissial dans notre diocèse.

18- Les racines ou branches de l'arbre du voisin empiètent sur le terrain du cimetière et causent des problèmes aux lots et monuments. Pouvons-nous les couper ?

Voici l'article 985 du Code civil du Québec qui traite de ce sujet :

Le propriétaire peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper.

Il peut aussi, si un arbre du fonds voisin menace de tomber sur son fonds, contraindre son voisin à abattre l'arbre ou à le redresser.

Pour compléter cet article, voici l'information qu'on retrouve sur le site du ministère de la Justice :

Si votre voisin refuse d'obtempérer dans l'un ou l'autre de ces cas, vous pouvez lui faire parvenir une mise en demeure lui demandant de corriger la situation.

Si le propriétaire voisin refuse toujours d'agir à la suite de votre mise en demeure, vous avez intérêt à communiquer avec un avocat dans les plus brefs délais. Celui-ci vous aidera à obtenir une injonction de la cour afin de remédier au problème.

*Dans tous les cas, il ne vous est **pas** conseillé de couper des branches ou des racines ou encore d'abattre ou de redresser un arbre vous-même, sans la permission de son propriétaire. Dans un tel cas, ce dernier pourrait vous réclamer une somme d'argent en dommages et intérêts.*

En conclusion, la Fabrique devrait d'abord écrire au voisin, par lettre recommandée, pour qu'il corrige la situation dans un délai à préciser dans la lettre. Si on pense plutôt que les arbres sont sur la ligne séparative des terrains, il est recommandé à la Fabrique de s'en assurer au préalable auprès d'un arpenteur. Les conseils de la Ville seraient aussi très utiles pour les procédures à suivre.

19- La Fabrique désire installer, ou réparer, ou remplacer la clôture entourant le cimetière.

À noter que l'avis du Comité d'art sacré est requis concernant ce projet; se référer au Service de l'économat.

Voici l'information disponible sur le site du ministère de la Justice :

Clôture

Pour marquer les limites de votre propriété, vous pouvez aménager un mur, un fossé, une haie, une barrière ou tout autre « ouvrage de clôture ».

Vous pouvez décider seul du style de cette clôture (par exemple, la hauteur, la couleur ou les matériaux utilisés), dans la mesure où son aménagement :

- se situe entièrement sur votre terrain, sans empiéter sur la ligne séparative;
- respecte les règlements municipaux en vigueur.

Dans un tel cas, vous serez le seul à payer les frais de construction et d'entretien de la clôture.

Mitoyenneté

Vous et votre voisin pouvez vous entendre pour construire une clôture mitoyenne **sur la ligne** séparative de vos terrains. Vous déciderez alors conjointement de la nature de la clôture, tout en partageant les frais de construction et d'entretien. Vous serez copropriétaires de la clôture.

Dans un tel cas, il est préférable de consigner cette entente par écrit et de la faire publier au Bureau de la publicité des droits, aux fins d'inscription dans le registre foncier. Vous serez ainsi protégé contre une contestation éventuelle en provenance d'un acquéreur futur d'un des terrains.

Refus du voisin

Si votre voisin ne veut pas construire une clôture mitoyenne, vous pouvez, par un jugement de la cour, l'obliger à le faire et à partager les frais d'aménagement et les coûts d'entretien futurs.

Avant d'en arriver là, vous devrez avoir fait parvenir une mise en demeure à votre voisin, l'invitant à bien vouloir collaborer à l'aménagement de l'ouvrage de clôture.

Le recours aux tribunaux nécessite toutefois l'approbation de l'Évêque.

Clôture existante

Un ouvrage de clôture qui se trouve sur la limite de deux terrains est présumé mitoyen, **sauf** si le propriétaire d'origine est en mesure de prouver qu'il l'a aménagé seul sans en avoir cédé la mitoyenneté par la suite.

Il est possible de vous entendre avec votre voisin pour partager la propriété d'une clôture existante.

20- Lors de l'ouverture de fosse, des ossements humains ont été retirés par mégarde. Que faire ?

Bien que rare, il n'est pas inusité de retrouver des ossements dans un cimetière lors d'une ouverture de fosse (creusage).

Il convient d'abord de rappeler au fossoyeur la nécessité d'être minutieux et prudent lors de l'excavation afin d'éviter ce genre de situation.

La Fabrique aura d'ailleurs pris soin au préalable d'avertir le fossoyeur de la présence d'autres sépultures dans ce lot en consultant son registre de sépulture.

Advenant le cas où des ossements sont retirés de la fosse, il convient de les recueillir avec grand respect et de les inhumer dans la même fosse.

La *Loi sur les activités funéraires* stipule d'ailleurs ce qui suit :

Article 4. En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

Section 50

DOCUMENT 51.800

**GUIDE TECHNIQUE
POUR UN CIMETIÈRE**



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

■ GUIDE TECHNIQUE POUR UN CIMETIÈRE ■

Voici certaines données techniques utiles pour la gestion d'un cimetière. Elles représentent un guide pour la Fabrique, étant donné que **les dimensions réelles peuvent varier dans le cimetière**. La Fabrique pourrait donc choisir des dimensions différentes de celles proposées.

■ LOTISSEMENT DES LOTS

- La façon traditionnelle : Les lots sont lotis dans le même sens, séparés par une rangée de monuments.
- Recommandation des lots dos-à-dos : Les lots sont lotis dans le sens opposé et les monuments sont installés dos à dos aux extrémités. Cela crée plus d'espace pour les manœuvres de l'excavatrice lors d'une inhumation. Cela permet également l'érection d'un trottoir de béton double comme base pour les monuments, beaucoup plus stable et plus économique qu'une base individuelle.
- Voir schémas de lotissement plus loin.

■ DIMENSIONS DES CERCUEILS

- En bois : habituellement 24 pouces de hauteur, 24 pouces de largeur et 76 pouces de longueur.
- En métal (incluant en cuivre, bronze, acier inoxydable) : habituellement 24 pouces de hauteur, 28 pouces de largeur et 82 pouces de longueur.

■ DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT 2 PLACES

- Pour déterminer les dimensions minimales d'un lot, il faut tenir compte :
 - Des dimensions des cercueils;
 - De l'espace requis pour la base de béton;
 - De l'espace requis pour l'ouverture de fosse (creusage);
 - De réserver de l'espace pour pouvoir inhumer des urnes près du monument.
- Lorsque les cercueils sont inhumés **sur deux niveaux** (un au-dessus de l'autre) : les dimensions minimales devraient être de 36 pouces (3 pieds) de largeur x 120 pouces (10 pieds) de longueur, soit trente pieds carrés (30 pi²).
- Lorsque les cercueils sont inhumés **sur un seul niveau** : il est recommandé que le lot soit loti bout à bout plutôt que côte à côte. Cela évite des coûts supplémentaires pour la base de béton. Les dimensions minimales sont donc 36 pouces (3 pieds) de largeur x 240 pouces (20 pieds) de longueur (60 pi²). Si les inhumations sont plutôt côte à côte, les dimensions minimales du lot seront 72 pouces (6 pieds) de largeur x 120 pouces (10 pieds) de longueur (60 pi²).
- Il faut prévoir un espace minimum de 12 pouces à la tête du lot pour la base de béton (ou trottoir). Il est aussi suggéré de réserver un espace de 12 pouces de la base de béton pour l'inhumation éventuelle d'urnes. La **superficie disponible** pour l'inhumation de cercueils est donc réduite de 6 pi².

DIMENSIONS MINIMALES D'UN CARRÉ D'ENFOUISSEMENT 2 PLACES

- Pour déterminer les dimensions minimales d'un carré d'enfouissement, il faut tenir compte :
 - De l'espace requis pour la base de béton;
 - De l'espace requis pour l'ouverture de fosse (creusage).
- Ainsi, les dimensions minimales sont 24 pouces (2 pieds) de largeur x 48 pouces (4 pieds) de longueur, soit huit pieds carrés (8 pi²).
- Il faut prévoir un espace minimum de 12 pouces à la tête du carré d'enfouissement pour la base de béton (ou trottoir). La **superficie disponible** pour l'inhumation d'urnes est donc réduite de 2 pi².

BASE DE BÉTON INDIVIDUELLE POUR UN MONUMENT

Lot 2 places de 36 pouces de largeur

- Creusage minimum à 48 pouces de profondeur par un maximum de la largeur du lot.
- De 12 à 18 pouces de pierre concassée $\frac{3}{4}$ net pour assurer le drainage.
- Installation d'une forme pour le coulage du béton selon les dimensions de la base.
- Installation d'un treillis métallique.
- Dimensions du coulage de la base :
 - Largeur minimale de 12 pouces;
 - Longueur maximale de 30 pouces, étant donné qu'il est recommandé de laisser une espace de 6 pouces entre chaque base de monument (3 pouces de chaque côté);
 - Hauteur de 2 à 4 pouces au-dessus du sol pour éviter d'endommager le socle du monument lors de la coupe du gazon.
- Arrondir les coins avec la truelle de finition.
- Inscription du numéro de lot dans le béton.
- Il est recommandé de couler plusieurs bases à la fois pour raison d'économie.
- Bien entendu, la longueur de la base de béton est ajustée pour un lot plus large.



Cimetière Saint-Lambert

TROTTOIR DE BÉTON POUR PLUSIEURS MONUMENTS DOS À DOS

Lot 2 places de 36 pouces de largeur

- Creusage minimum à 42 pouces de profondeur.
- De 12 à 18 pouces de pierre concassée $\frac{3}{4}$ net pour assurer le drainage.
- Installation d'une forme pour le coulage du béton selon les dimensions de la base (voir ci-après).
- Installation d'un treillis métallique.
- Dimensions du coulage de la base :
 - Largeur minimale de 28 pouces afin d'avoir un espace de dégagement de 4 pouces entre les deux socles;
 - Séparation par un marquage à la truelle à la moitié de la largeur pour avoir deux rangées de 14 pouces pour monuments dos à dos.
- Base d'une longueur totale par multiple de 36 pouces, séparée à la truelle à tous les 36 pouces de longueur pour délimiter les lots.
- Base de 2 à 4 pouces au-dessus du sol pour éviter d'endommager le socle des monuments lors de la coupe du gazon.
- Arrondir les coins avec la truelle de finition.
- Inscription des numéros des lots dans le béton.
- S'il s'agit d'un lot avec inhumation sur un seul niveau côte à côte (plutôt que bout à bout), une base individuelle est préférable pour réduire les coûts.



Cimetière Saint-Hubert

PIEUX VRILLÉS POUR LE REMPLACEMENT D'UNE BASE

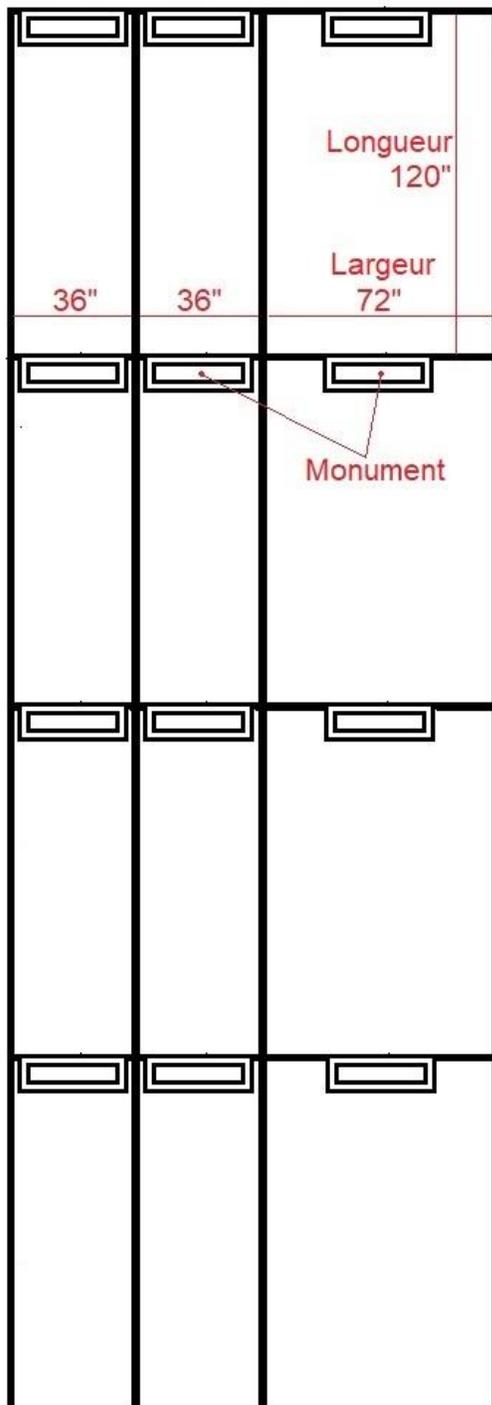
Lorsqu'il est requis de remplacer une base de béton existante située dans un endroit en exergue, par exemple entre deux autres monuments existants, et qu'il n'est pas possible d'excaver à la pelle mécanique, le recours aux pieux vrillés pourrait être une solution.

On installera un minimum de trois pieux à 6 pieds de profondeur. Une fois les pieux nivelés et remplissage par de la poussière de roche, on y dépose une dalle de béton d'au moins 8 pouces d'épaisseur aux dimensions du lot (ex. 12 pouces x 36 pouces x 2 pouces au-dessus du sol), prête à recevoir le monument et son socle. Cette solution exceptionnelle ne remplace pas l'usage des bases de béton.



SCHÉMAS DE LOTISSEMENT

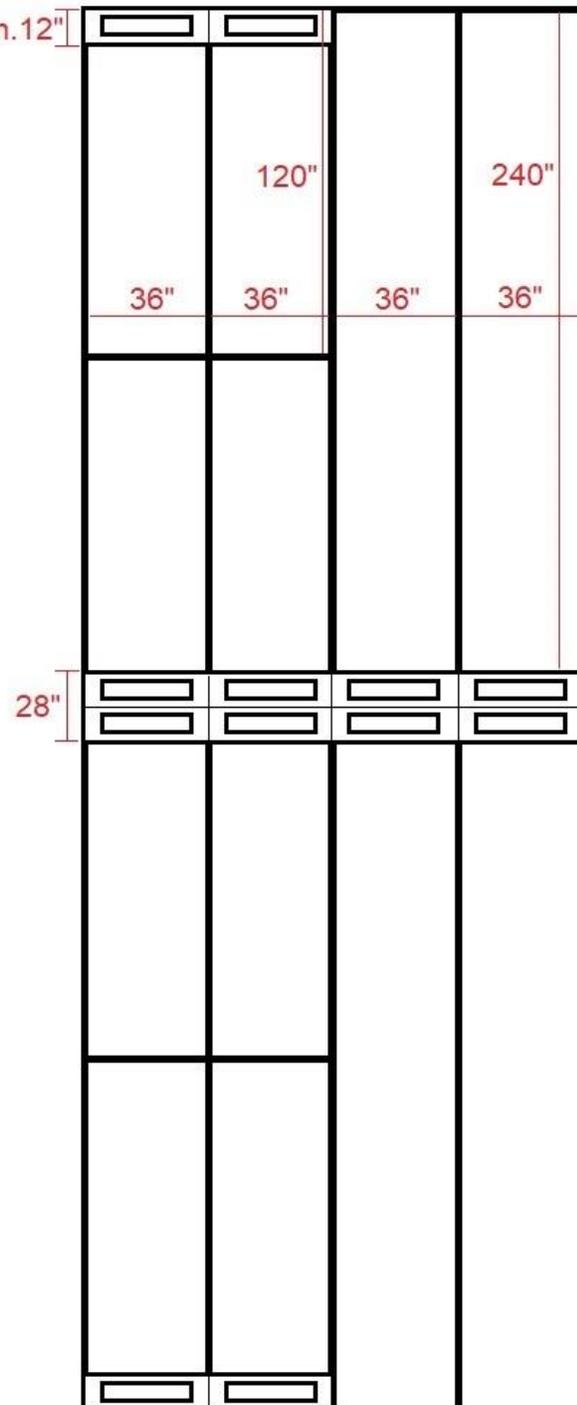
Lotissement traditionnel
avec bases individuelles



Lot 2 places,
inhumation sur 2
niveaux

Lot 2 places,
inhumation sur 1
niveau

Lotissement recommandé, dos
à dos avec trottoir en béton



Lot 2 places,
inhumation sur 2
niveaux

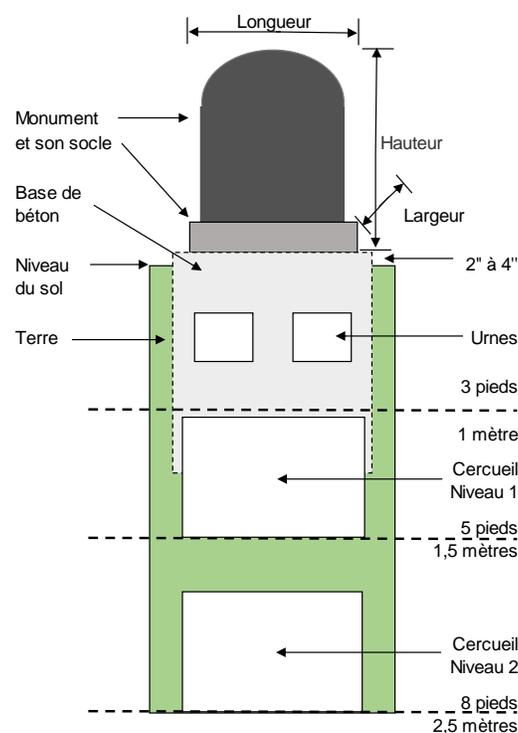
Lot 2 places,
inhumation sur 1
niveau

OUVERTURE DE FOSSE

- Toute ouverture de fosse doit être effectuée pour assurer le respect de la dignité des personnes déjà inhumées dans le lot. Par conséquent, **le fossoyeur prendra grand soin** dans la manipulation de son équipement afin d'éviter d'endommager toutes sépultures antérieures et tout monument.
- Pour un cercueil : Compte tenu des dimensions des cercueils, il faut prévoir une ouverture de l'ordre de 36 de largeur par 90 de longueur, correspondant à un espace de dégagement d'au moins 4 pouces aux pourtours.
- Pour un cercueil hors norme : une voute (double cercueil en acier) ou cercueil « grandes dimensions » (personnes obèses) : nécessite une ouverture de fosse plus grande de l'ordre de 3 pouces additionnels aux pourtours. Il faut donc facturer un tarif supplémentaire.
- Pour une urne :
 - L'ouverture de fosse peut s'effectuer à la pelle ou avec une terrière équipée d'une mèche de 12 pouces de diamètre.
 - Il faut idéalement prévoir un espace de l'ordre de 2 pieds carrés (16 pouces x 16 pouces) pour chaque fosse pour les urnes.

PROFONDEURS DE CREUSAGE DANS UN LOT

- Pour un cercueil :
 - La *Loi* oblige **un mètre (3 pieds)** de terre par-dessus le cercueil du niveau 1.
 - La première inhumation d'un cercueil s'effectue au niveau 2 (si la composition du sol le permet).
 - Pour le cercueil du niveau 2, il faut effectuer un creusage à une profondeur de **8 pieds** pour s'assurer que ce cercueil ne sera pas endommagé lors de l'inhumation du cercueil du niveau 1.
 - Pour le cercueil du niveau 1, un creusage à une profondeur de **5 pieds** évitera d'endommager le cercueil inhumé en dessous. Il restera alors 3 pieds de terre au-dessus du cercueil de niveau 1.
- Pour une urne :
 - Il n'y a aucune disposition de la *Loi* concernant le creusage pour une urne.
 - Dans un lot : habituellement, le creusage est d'une profondeur 24 pouces x 12 pouces de diamètre. Cela évitera d'endommager un cercueil qui aurait été inhumé au niveau 1.
 - Dans un carré d'enfouissement : les urnes pourraient être inhumées sur deux niveaux (profondeurs habituelles à 42 et 24 pouces) et ainsi augmenter la capacité totale de sépultures.
 - Les urnes de type biologique qui permettent la pousse de fleurs ou d'arbres sont strictement interdites.



LES MONUMENTS

La Fabrique doit déterminer les dimensions maximales des monuments qu'elles acceptent. Le croquis de la page précédente indique que les dimensions sont de trois ordres :

1. La hauteur du monument incluant son socle à partir de la base de béton.
2. La longueur qui ne doit pas excéder celle de la base de béton.
3. La largeur (ou épaisseur) de la pierre tombale qui ne doit pas excéder celle de la base de béton.

Lorsque le monument est fourni par le concessionnaire, la Fabrique devra lui remettre un croquis des dimensions. On retrouve ce document dans la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC, dans le fichier EXCEL « Cimetières Contrats et formulaires ». L'inscription sur le monument est de la responsabilité du concessionnaire.

La Fabrique peut aussi autoriser un monument-banc en remplacement du monument traditionnel, en respectant les mêmes critères mentionnés ci-haut.

Dans tous les cas, le fabricant du monument devra confirmer sur place les dimensions de la base de béton et ajuster son monument en conséquence. On se référera aussi à l'article 6.6 du Règlement de cimetière (voir « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC) qui précise les autres règles concernant les ouvrages funéraires.



Lorsque la Fabrique fournit le monument, elle ne doit l'attribuer qu'à un seul concessionnaire. Les monuments de type « copropriété », c'est-à-dire que deux concessionnaires se partagent le même monument, chacun son côté, ne sont pas permis. Cela évite des litiges de toutes sortes entre les deux copropriétaires.

SÉPULTURE ADDITIONNELLE ET CAPACITÉ MAXIMALE DE SÉPULTURES

Bien qu'un lot ou carré d'enfouissement soit concédé par multiple de 2 places (corps ou cendres), leur capacité physique peut permettre un plus grand nombre de sépultures. Le concessionnaire voudra d'ailleurs connaître la capacité de son lot ou carré d'enfouissement au moment de signer le Contrat de sépulture et d'entretien.

Pour une nouvelle concession, seules les deux premières places sont incluses dans le prix du contrat. La Fabrique peut donc permettre un certain nombre de sépultures additionnelles en tenant compte de plusieurs facteurs. Chaque sépulture additionnelle implique des frais supplémentaires.

Le nombre de sépultures additionnelles à accorder varie selon : le type de sépulture (cercueil ou urne); la superficie du lot ou du carré d'enfouissement; le format du cercueil ou de l'urne; la séquence des inhumations. En effet, si par exemple plusieurs urnes ont été inhumées en premiers à la place d'un cercueil, il n'est plus possible d'inhumer un cercueil ». Toutefois, la capacité du lot d'accueillir des urnes pourrait se voir augmenter.

De plus, il existe plusieurs combinaisons pour les sépultures. Par exemple :

- Dans un lot 2 places, on pourrait inhumer un premier cercueil au niveau 2 et n'inhumer que des urnes à l'emplacement du cercueil du niveau 1.
- De même, s'il y a déjà deux cercueils inhumés dans le lot, on peut prévoir l'inhumation d'urnes au-dessus du cercueil du niveau 1, mais à une profondeur maximale de 24 pouces pour ne pas endommager le cercueil inhumé en dessous.

Par conséquent, la décision par la Fabrique d'accorder ou non des sépultures additionnelles doit tenir compte des facteurs mentionnés ci-haut.

Il devient aussi important que la Fabrique détermine également la capacité maximale de sépultures. Ainsi le nombre de sépultures additionnelles à accorder au concessionnaire ne peut pas être supérieur à la capacité maximale, mais elle peut de toute évidence être inférieure.

C'est la Fabrique qui détermine la capacité maximale des sépultures. Il incombe toutefois d'établir et de tenir compte des **ratios généraux** suivants :

- Dans un lot 2 places de 30 pi² inhumations sur deux niveaux :
 - Compte tenu de l'espace requis pour la base de béton (12 pouces), la superficie de sépulture pour des cercueils et urnes est de 27 pi².
 - Lorsque les conditions le permettent, et si un espace suffisant a été réservé à cette fin, il pourrait être possible d'inhumer 2 urnes près de la base de béton sans affecter l'inhumation des deux cercueils.
 - Une fois les deux cercueils inhumés, et sachant que la fosse pour une urne nécessite un espace de l'ordre 2 pi², on peut prévoir l'inhumation jusqu'à un maximum de 12 urnes au-dessus du cercueil du niveau 1. Bien entendu, il ne sera plus possible par la suite d'inhumer d'autres cercueils.
- Dans un lot 2 places de 60 pi² inhumations sur un niveau, côte à côte :
 - Les mêmes conditions s'appliquent sauf qu'il sera possible d'inhumer jusqu'à 24 urnes, 12 au-dessus de chaque sépulture de cercueils.
- Dans un carré d'enfouissement 2 places de 8 pi² :
 - Compte tenu de l'espace requis pour la base de béton (12 pouces), la superficie de sépulture pour des urnes est de 6 pi².
 - On peut donc prévoir l'inhumation de 3 urnes selon le format des urnes.
 - Si les inhumations s'effectuent sur deux niveaux, on peut doubler la capacité des sépultures jusqu'à un maximum de 6 urnes.

Le tableau suivant résume les capacités maximales habituelles à inscrire au contrat. Bien entendu, ces capacités sont à ajuster par la Fabrique selon les dimensions des lots et des carrés d'enfouissement qui sont en application :

Type de sépulture	Superficie totale	Espace base de béton	Superficie de sépultures	Espace fosse d'une urne	Nombre de cercueils	Nombre d'urnes
Lot 2 places (Inhumation sur 2 niveaux)	30 pi ² (3pi x 10pi)	3 pi ² (1pi x 3pi)	27 pi ²	2 pi ² (16 po x 16 po)	2	12
Lot 2 places (Inhumation sur 1 niveau)	60 pi ² (6pi x 10pi)	6 pi ² (1pi x 6pi)	64 pi ²	2 pi ² (16 po x 16 po)	2	24
Carré d'enfouissement 2 places	8 pi ² (2pi x 4pi)	2 pi ² (1pi x 2pi)	6 pi ²	2 pi ² (16 po x 16 po)	0	3 (6 sur 2 niveaux)

Section 50

DOCUMENT 51.900

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES POUR UN CIMETIÈRE

- **PROCÉDURE D'EXHUMATION**
- **PROCÉDURE POUR LA REPRISE D'UNE
CONCESSION**
- **FIDUCIE D'UTILITÉ PRIVÉE**



Pour plus d'information, communiquer :
avec l'Économe diocésain : econome@dsjl.org

■ PROCÉDURE D'EXHUMATION ■

En vertu de la *Loi sur les activités funéraires* (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019), est considérée « exhumation » tout retrait du corps d'un défunt de sa sépulture, que ce soit d'un lot ou d'un enfeu au mausolée. Les cendres d'un défunt sont donc exclues de cette définition. Toutefois, par Règlement de cimetière, l'autorisation de l'Évêque est requise pour toute exhumation, corps ou cendres. S'adresser à l'économe diocésain : econome@dsjl.org

La procédure à suivre :

1. Le requérant de la famille du défunt (qui peut être une personne autre que le concessionnaire) doit présenter une lettre à la Fabrique demandant à l'Évêque l'autorisation d'exhumation en précisant :
 - 1.1 Son lien de parenté avec le défunt;
 - 1.2 La raison de l'exhumation;
 - 1.3 Le lieu de la nouvelle sépulture.
2. Avant d'accepter la demande du requérant, la Fabrique s'assurera qu'il n'y a aucun défaut relatif à la concession et que les sommes dues ont été préalablement acquittées par le concessionnaire (se référer à l'article 10.1 du Règlement de cimetière).
3. Le concessionnaire doit signer le formulaire « Autorisation d'exhumation ». Si le concessionnaire refuse, le requérant devra demander un jugement de la Cour supérieure à cet effet.
4. Pour toute exhumation, que ce soit pour un corps (d'un lot ou d'un enfeu au mausolée) ou pour des cendres (d'un lot, d'un carré d'enfouissement ou d'une niche au columbarium), l'autorisation de l'Évêque est requise en vertu du Règlement de cimetière. La Fabrique fera parvenir à la chancellerie du diocèse la lettre du requérant et l'autorisation du concessionnaire.
5. Pour l'exhumation d'un corps, le jugement de la Cour supérieure est requis, accompagné d'une autorisation du directeur national de santé publique, en vertu de la *Loi sur les activités funéraires*. Le requérant devra faire les démarches à ses frais, ce qui implique :
 - 5.1 D'avoir recours aux services d'un avocat qui présentera la requête au juge, accompagné de l'autorisation de l'Évêque et du concessionnaire;
 - 5.2 De prévoir un délai de l'ordre de 6 mois pour recevoir le jugement;
 - 5.3 De considérer qu'il n'y a pas d'exhumation pendant la période d'hiver (sauf si exigé par un coroner pour les fins de son enquête).

6. Lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, le requérant doit faire les démarches auprès d'une entreprise détentrice d'un permis de services funéraires qui est la seule autorisée à manipuler le corps d'un défunt une fois exhumé. Cette démarche est non requise pour une urne. Si le cercueil utilisé lors de l'inhumation ne peut contenir adéquatement les restes humains exhumés, l'ensemble des restes doit être déposé dans un contenant fourni par l'entreprise funéraire, identifié au nom du défunt.
7. Les frais suivants sont à prévoir à la charge du requérant :
 - 7.1 Honoraires d'avocat si un jugement de la Cour supérieure est requis;
 - 7.2 Frais de la Cour supérieure si requise;
 - 7.3 Frais de l'entreprise funéraire si requise;
 - 7.4 Frais de la Fabrique :
 - L'exhumation : L'exhumation proprement dite est effectuée par la Fabrique. On suggère à la Fabrique de facturer au moins le double des frais d'inhumation compte tenu des précautions à prendre;
 - Les frais administratifs pour les rencontres avec le requérant, les signatures de formulaires et les modifications aux registres du cimetière;
 - La nouvelle inhumation si elle est effectuée au cimetière de la paroisse.
8. Si l'urne est remise au requérant, lui faire signer le formulaire « Accusé réception des cendres » en lui rappelant les directives de la *Loi sur les activités funéraires* et son *Règlement d'application* sur la disposition des cendres humaines :
 - Article 71 de la *Loi* : Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.
 - Article 102 du règlement de la *Loi* : Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.

Les formulaires à faire signer sont disponibles à la section « [Documents de référence pour un cimetière](#) » du MGC, dans le fichier EXCEL « Cimetières Contrats et formulaires ».

RELOCALISATION D'UN LOT

Si l'objet de l'exhumation est de relocaliser tous les défunts inhumés dans un autre lot, il est à noter que la Fabrique n'est aucunement obligée de rembourser au concessionnaire le coût du lot qui deviendrait vacant ni de l'entretien payé. Le concessionnaire aura le choix soit de conserver l'ancien lot, soit de le céder gratuitement à un autre concessionnaire, ou de le rétrocéder à la Fabrique.

Si cette relocalisation s'effectue à l'intérieur du cimetière de la paroisse, les frais de la nouvelle concession et de son entretien, d'inhumations et de déplacement du monument sont à la charge du concessionnaire.

■ PROCÉDURE POUR LA REPRISE D'UNE CONCESSION ■

La reprise d'une concession (pour un lot ou de tout autres sépultures) pourrait s'avérer nécessaire selon les circonstances suivantes :

- Un défaut de paiement par le concessionnaire;
- Un défaut par le concessionnaire de respecter l'une des conditions du Règlement de cimetière;
- Une concession dont le contrat arrive à échéance et que, soit le concessionnaire ne veut pas le renouveler, soit qu'il n'est pas possible de rejoindre le concessionnaire ou des membres de la famille;
- Une sépulture abandonnée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'activité depuis 30 ans (aucune inhumation, aucun contact avec le concessionnaire) et qu'il n'est pas possible de rejoindre le concessionnaire ou des membres de la famille, même si le contrat n'est pas encore à échéance.

Le [Règlement de cimetière](#) indique les règles à suivre selon les cas. Se référer à l'article 5.6 « Résiliation de la concession ».

À noter que durant ce litige, la Fabrique est en droit de refuser toute sépulture.

Procédure générale :

1. Dans tous les cas, il sera requis de s'adresser au préalable à l'économiste diocésain : ecnome@dsjl.org
2. Dans tous les cas, il faut documenter les tentatives de la Fabrique pour rejoindre le concessionnaire (et les autres intervenants, ex. le successeur) et pour tenter de régler la situation. Il faut donc monter un dossier de preuves.
3. Utiliser les différents moyens suivants pour rejoindre le concessionnaire :
 - Appels téléphoniques au dernier numéro connu et inscription au dossier;
 - Lettres et courriels aux dernières coordonnées connues;
 - Affiche sur le monument, demandant de contacter le secrétariat (voir modèle dans le fichier « [Contrats et formulaires](#) » du MGC);
 - Une première mise en demeure par lettre recommandée;
 - Une deuxième mise en demeure finale par lettre à transmettre par un huissier;
 - Avis de recherche dans le journal local.

Dans les cas de défaut de paiement et de non-respect du Règlement de cimetière :

- Après avoir réalisé les étapes précédentes, la Fabrique sera en plein droit d'appliquer les règles de son Règlement de cimetière, i.e de résilier le contrat, de reprendre la concession et d'en disposer à sa guise.
- Elle pourra donc concéder la sépulture à un autre concessionnaire.
- La question concernant le retrait des défunts de leur sépulture devra toutefois être étudiée cas par cas; se référer à l'économiste diocésain.

Dans le cas d'un contrat à échéance ou d'un refus à le renouveler :

- Bien entendu, la Fabrique aurait avantage à contacter le concessionnaire avant l'échéance du contrat et ainsi favoriser le renouvellement.
- Si le concessionnaire ne désire pas renouveler le contrat, la Fabrique verra à lui faire signer le formulaire Rétrocession de la concession (voir fichier « [Contrats et formulaires](#) » du MGC).
- Même procédure s'il s'agit d'un successeur désigné ou par les héritiers (formulaire correspondant).
- S'il n'est pas possible de rejoindre le concessionnaire ou ses ayants droit, l'échéance du contrat met automatiquement fin à la concession. La Fabrique reprend donc la concession et en dispose à sa guise. Elle pourra donc concéder la sépulture à un autre concessionnaire.
- La question concernant le retrait des défunts de leur sépulture devra toutefois être étudiée cas par cas; se référer à l'économiste diocésain.

Dans le cas d'un lot abandonné :

- Il est requis par la *Loi* que la Fabrique adresse une requête d'annulation devant la Cour supérieure du Québec.
- On appuiera la requête en vertu de l'article 28 de la [Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains](#) qui s'applique aussi aux fabriques :

28. *Sur preuve qu'un lot ou une fosse dans un cimetière est abandonné depuis plus de 30 ans, la Cour du Québec ayant compétence à l'endroit du siège de la compagnie peut, à la demande de cette dernière, annuler, aux conditions qu'elle fixe, la concession ou la détention de tel lot ou fosse et l'attribuer à la compagnie requérante, même si le détenteur n'est pas mis en cause. La cour, avant de prendre en considération la demande, fixe la date de son audition et les avis à être donnés et détermine les personnes à qui elle doit être signifiée, si elles sont connues.*

Les droits reconnus par le présent article peuvent être exercés non seulement par une compagnie régie par la présente loi, mais encore par toute personne morale détenant un cimetière catholique romain.

- La Fabrique devra mandater un avocat compétent en ce domaine pour présenter la requête d'annulation.
- Pour éviter des frais, la Fabrique regroupera plusieurs cas similaires pour une requête en groupe devant la Cour.
- Par la suite, la Fabrique appliquera les directives du jugement.

■ FIDUCIE D'UTILITÉ PRIVÉE ■

Une fiducie funéraire (*Fiducie d'utilité privée non commerciale* selon le *Code civil du Québec*) a pour fin l'utilisation, l'entretien et le renouvellement d'un emplacement funéraire à compter de l'expiration du terme initial de la durée de concession de cet emplacement.

Le but de la fiducie funéraire est d'assurer le renouvellement du droit de concession et le paiement des frais inhérents à celle-ci pour les prochaines périodes de concession (100 ans).

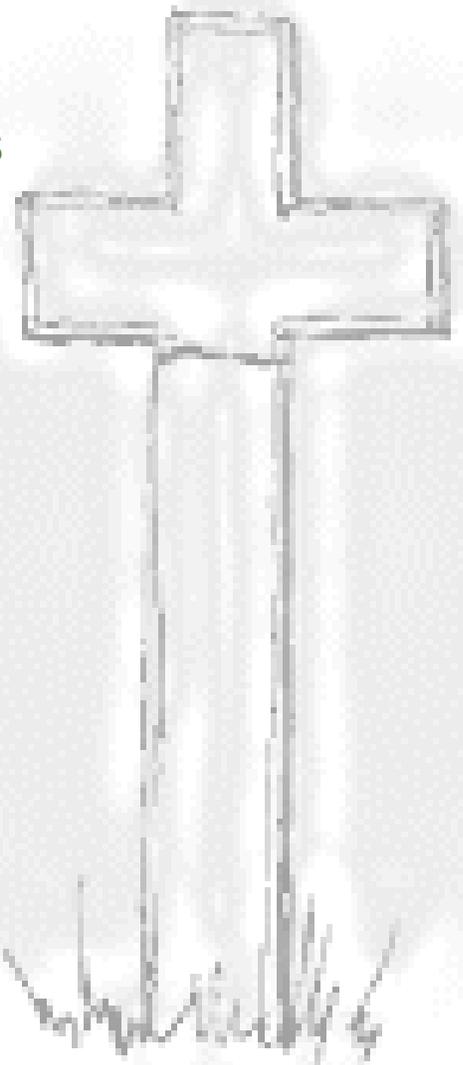
Le capital et les revenus d'intérêts de la fiducie forment un patrimoine distinct et autonome dont l'usage sert exclusivement pour les opérations reliées à l'emplacement funéraire, soient le droit de concession, les frais d'entretien du cimetière et de l'ouvrage funéraire (monument funéraire).

Ce service n'est pas actuellement offert dans notre diocèse.

S'adresser à l'économiste diocésain : econome@dsjl.org

MANUEL DE GESTION DES CIMETIÈRES

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRATS ET FORMULAIRES



Pour plus d'information, communiquer :

avec le Service de l'économat - Aide aux fabriques : fabriques@dsjl.org

avec l'économe diocésain : econome@dsjl.org

■ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ■ CONTRATS ET FORMULAIRES

Dans les fichiers suivants, on retrouve les différents documents types du diocèse que la Fabrique **doit utiliser** pour la gestion du cimetière. Il y a aussi des documents PDF en référence.

Une fois le document téléchargé et enregistré sur un ordinateur, il n'y a qu'à compléter les champs appropriés.

À noter : un **MOT DE PASSE** est requis pour accéder au portail de téléchargement. Cela évite qu'un individu n'utilise frauduleusement un document interne. Veillez à vous en informer auprès du secrétariat de la paroisse.

Documents pour les cimetières	Format	Référence au MGC
Contrats et formulaires	EXCEL	51.300
Déclaration Exploitants MSSS	WORD	51.100
Grille de tarification	EXCEL	51.400
Loi activités funéraires – Extraits	PDF	51.100
Loi activités funéraires Règlement d'application - Extraits	PDF	51.100
Loi arrangements de services funéraires et sépulture - Extraits	PDF	51.100
Loi arrangements services funéraires et sépulture Règlement d'application - Extraits	PDF	51.100
Règlement - Texte	EXCEL	51.600
Mise en demeure - Exemples	WORD	
 Cliquer ici pour accéder au portail des différents documents 		

Vous trouverez ci-après une description de chacun des fichiers.

FICHER « CIMETIÈRES CONTRATS ET FORMULAIRES »

Ce fichier EXCEL présente les contrats et formulaires requis pour le cimetière entourant les concessions. Certains onglets peuvent renfermer plusieurs formulaires.

NOTE IMPORTANTE :

Il est important que toutes les fabriques du diocèse utilisent les contrats et formulaires types du diocèse. Ils ont été conçus pour, d'une part, répondre aux besoins exprimés par les fabriques et, d'autre part, pour correspondre aux lois, à la réglementation, aux situations vécues dans les milieux, aux avis légaux et à la jurisprudence concernant les cimetières. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'économiste diocésain : ecomete@dsjl.org.

Premier onglet du fichier : Directives et liste des documents

Il est essentiel que la personne qui s'occupe des transactions au cimetière commence par consulter les directives d'utilisation de ce fichier.

Cet onglet présente aussi la liste des contrats et formulaires à utiliser. Se référer aux notes en marge de chaque document.

LISTE DES DOCUMENTS POUR UN CIMETIÈRE

Ce fichier Excel comporte les documents suivants.

À noter : un onglet peut contenir plusieurs documents

Pour toute question, s'informer auprès de l'économiste diocésain

ecomete@dsjl.org

Onglet	Documents
Contrat sépulture	Le Contrat de sépulture et d'entretien
Renouvellement contrat	Le renouvellement du Contrat de sépulture et d'entretien
Dimensions monument	Croquis pour lequel la Fabrique doit préciser les dimensions permises pour le monument
Dimensions niche	Croquis pour lequel la Fabrique doit préciser les dimensions internes d'une niche et le gabarit d'inscription
Mentions obligatoires	Document à remettre au concessionnaire si le contrat est signé avant le décès d'un bénéficiaire, et le formulaire de résolution
Contrat biens et services	Contrat distinct de celui de la sépulture et de l'entretien (ex. pour la vente d'une base de béton)
Donation au décès Acceptation (2 formulaires)	Formulaire permettant au concessionnaire de nommer la personne qui lui succédera <u>à son décès</u> Formulaire d'acceptation du successeur qui deviendra nouveau concessionnaire
Avis changement coordonnées (2 formulaires)	Formulaire de changement des coordonnées du concessionnaire Formulaire de changement des coordonnées du successeur désigné par le concessionnaire
Autorisation inhumation et Refus (2 formulaires)	Formulaire d'autorisation du concessionnaire pour inhumation d'une personne, à faire signer dans tous les cas (sauf si concessionnaire décédé) Formulaire de refus par le concessionnaire d'inhumer une personne

Onglet	Documents
Autorisation de mise en niche ou en enfeu (2 formulaires)	Formulaires d'autorisation du concessionnaire pour permettre la mise en niche ou en enfeu
Désignation par héritiers	Formulaire permettant aux héritiers d'un concessionnaire décédé de nommer un successeur et nouveau concessionnaire
Acceptation concession	Formulaire à compléter <u>au décès du concessionnaire</u> par la personne qui accepte de devenir le nouveau concessionnaire
Refus concession	Formulaire de refus par le successeur désigné de devenir le nouveau concessionnaire
Donation du vivant Acceptation (2 formulaires)	Formulaire permettant au concessionnaire <u>de son vivant</u> de transférer la concession à un nouveau concessionnaire Formulaire d'acceptation de la concession par le nouveau concessionnaire
Rétrocession (3 formulaires)	Formulaire permettant au concessionnaire, au successeur ou aux héritiers de rétrocéder la concession à la Fabrique
Droit sépulture	Formulaire permettant au concessionnaire de dresser la liste des personnes pouvant avoir leur sépulture
Refus droit sépulture	Formulaire signé par la personne qui refuse sa sépulture selon la liste dressée par le concessionnaire
Exhumation	Formulaire d'autorisation du concessionnaire d'effectuer une exhumation
Accusé réception cendres	Formulaire à compléter lorsque les cendres sont remises au requérant après exhumation de
Divers	Translation / Mise charnier / Affiche monument

Deuxième onglet du fichier : Aide-mémoire

Cet onglet vient aider la personne responsable des transactions à identifier et faire le suivi des actions à effectuer et des documents requis pour chaque dossier.

Troisième onglet du fichier : Informations

En complétant cet onglet, les informations se transfèrent à tous les contrats et formulaires, évitant de devoir retranscrire les informations.

Quatrième onglet du fichier : Signature en PDF

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une transaction à distance, cet onglet explique la procédure à suivre pour insérer au contrat ou formulaires une signature électronique.

Tous les autres onglets du fichier :

On retrouve les onglets des contrats et formulaires tels que présentés dans le tableau ci-haut.

FICHER « CIMETIÈRES DÉCLARATION EXPLOITANTS MSSS »

Ce fichier WORD présente la déclaration exigée par l'article 47 de la *Loi sur les activités funéraires*. Le formulaire est à compléter **tous les 5 ans** et doit être retourné au ministère de la Santé et des Services sociaux (réf. [document 51.100](#) du MGC).

La Fabrique doit déclarer les locaux et les équipements qu'elle exploite dans son cimetière selon les quatre types suivants :

- a) Les locaux de conservation de corps : les fabriques n'en possèdent aucun. Par conséquent, il est déjà inscrit « zéro » sur le formulaire;
- b) Les columbariums : un ensemble de niches contenant des urnes et non le nombre individuel de niches;
- c) Les mausolées : un ensemble d'enfeus contenant un cercueil et non le nombre individuel d'enfeus;
- d) Les charniers : lieu d'entreposage temporaire de cercueils et d'urnes pendant l'hiver.

Ce sont les équipements propriété de la Fabrique et non ceux appartenant aux concessionnaires (comme un mausolée familial) qu'il faut déclarer.

Étant donné qu'il s'agit d'un document Word dont les cellules ne sont pas protégées, faire attention de ne pas effacer le texte du formulaire. Certains champs ont été précomplétés. Faire parvenir le formulaire en format PDF.

■ FICHER « CIMETIÈRES GRILLE TARIFICATION »

Ce fichier EXCEL présente la grille d'évaluation des coûts pour un cimetière et de détermination des tarifs. Cette grille présente plusieurs onglets et est à compléter **tous les 5 ans** pour fin d'approbation de l'Évêque. Transmettre **tout le fichier** à l'économiste diocésain : ecconome@dsjl.org.
(réf. [document 51.400](#) du MGC)

■ FICHIERS « CIMETIÈRES LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES » et « CIMETIÈRES RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI »

Ces deux documents PDF présentent les extraits de la *Loi sur les activités funéraires* et de son *Règlement d'application* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

■ FICHIERS « CIMETIÈRES LOI SUR LES ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE » et « CIMETIÈRES RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI »

Ces deux documents PDF présentent les extraits de la *Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture* et de son *Règlement d'application* dont les articles pertinents pour les fabriques ont été mis en surbrillance.

■ FICHER « CIMETIÈRES RÈGLEMENT »

Ce fichier EXCEL présente le règlement type **pour toutes** les fabriques du diocèse. À compléter, faire adopter par l'Assemblée de fabrique et faire approuver par l'Évêque via l'économiste diocésain : ecconome@dsjl.org.

La Fabrique peut reproduire le Règlement en papier sous une forme plus conviviale, telle une brochure, ou électroniquement en format PDF. Ne jamais remettre en version Excel. (réf. [document 51.600](#) du MGC).

■ FICHER « MISE EN DEMEURE »

Ce fichier WORD présente des exemples de mise en demeure. Se référer à l'économiste diocésain ecconome@dsjl.org avant d'avoir recours à cette procédure.

FIN DU MANUEL DE GESTION DES CIMETIÈRES



Le **Manuel de gestion des cimetières** est sous la responsabilité de l'Économe diocésain : econome@dsjl.org.

Seul ce dernier, avec l'approbation de l'Évêque, peut en effectuer des modifications ou des ajouts. Les documents qu'on y retrouve correspondent aux versions officielles. Sur demande, des extraits peuvent être fournis.

Ce Manuel est disponible en ligne sur le site Web du diocèse et est à l'usage :

- Des membres actifs des fabriques du diocèse
- Des responsables paroissiaux du diocèse
- Du personnel administratif des fabriques du diocèse
- Des responsables des services diocésains

Toute reproduction non autorisée est interdite.
L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil.
Tous droits réservés.

